

N° 657

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 juillet 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à l'énergie et au climat,

Tome II : *Tableau comparatif*

Par M. Daniel GREMILLET,

Rapporteur,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Sophie Primas, *président* ; Mme Élisabeth Lamure, MM. Daniel Gremillet, Alain Chatillon, Martial Bourquin, Franck Montaugé, Mmes Anne-Catherine Loisier, Noëlle Rauscent, M. Alain Bertrand, Mme Cécile Cukierman, M. Jean-Pierre Decool, *vice-présidents* ; MM. François Calvet, Daniel Laurent, Mmes Catherine Procaccia, Viviane Artigalas, Valérie Létard, *secrétaires* ; M. Serge Babary, Mme Anne-Marie Bertrand, MM. Yves Bouloux, Bernard Buis, Henri Cabanel, Mmes Anne Chain-Larché, Marie-Christine Chauvin, Catherine Conconne, MM. Roland Courteau, Pierre Cuypers, Marc Daunis, Daniel Dubois, Laurent Duplomb, Alain Duran, Mmes Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, M. Fabien Gay, Mme Annie Guillemot, MM. Xavier Iacovelli, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Pierre Louault, Michel Magras, Jean-François Mayet, Franck Menonville, Jean-Pierre Moga, Mmes Patricia Morhet-Richaud, Sylviane Noël, MM. Jackie Pierre, Michel Raison, Mmes Évelyne Renaud-Garabedian, Denise Saint-Pé, M. Jean-Claude Tissot.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : 1908, 2032, 2031, 2063 et T.A. 301

Sénat : 622, 646 et 658 (2018-2019)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p align="center">Code de l'énergie</p> <p align="center">LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE</p> <p align="center">TITRE PRELIMINAIRE : LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'énergie et au climat</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Objectifs de la politique énergétique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'énergie et au climat</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Objectifs de la politique énergétique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'énergie et au climat</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Objectifs de la politique énergétique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. L. 100-2.</i> – Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :</p>	<p>1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;</p>		<p align="center"><u>I A (nouveau). –</u> <u>L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>
<p>2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;</p>			<p align="center"><u>1° Le 3° est ainsi modifié :</u></p>
<p>3° Diversifier les sources d'approvisionnement</p>			<p align="center"><u>a) Le mot : « et » est remplacé par le signe :</u></p>

Dispositions en vigueur

énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

4° Procéder à un élargissement progressif de la part carbone, assise sur le contenu en carbone fossile, dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies, dans la perspective d'une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus ;

5° Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ;

6° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;

7° Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;

8° Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« . » :

b) Sont ajoutés les mots : « et encourager la production simultanée de chaleur et d'électricité » :

2° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Impulser une politique de recherche et d'innovation qui favorise l'adaptation des secteurs d'activité à la transition énergétique ; »

Dispositions en vigueur

l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;

9° Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé " territoire à énergie positive " un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

Art. L. 100-4. – I. –

Texte du projet de loi

Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Le

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Valoriser la biomasse à des fins énergétiques, en conciliant la production d'énergie avec l'agriculture et la sylviculture. »

Amdts COM-116, COM-117, COM-118

I. – Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A Le début du

Dispositions en vigueur

La politique énergétique nationale a pour objectifs :

1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;

Texte du projet de loi

1° Au 1°, les mots : « de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots : « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique... *(le reste sans changement)*. » ;

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots : « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six » ;

b) ~~(nouveau) Après la même première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « La neutralité carbone est entendue comme un équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre sur le territoire national. Le périmètre des émissions et absorptions comptabilisées correspond à celui des inventaires nationaux de gaz à effet de serre. La neutralité carbone s'entend sans utilisation de crédits internationaux de compensation carbone. » ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique... *(le reste sans changement)*. » ;

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots : « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application du présent alinéa, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 15 juin 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de

Dispositions en vigueur

2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies

Texte du projet de loi

~~2° Au 3°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° *bis (nouveau)* À la première phrase du 2°, les mots : « un objectif intermédiaire » sont remplacés par les mots : « les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et » ;

2° (Alinéa sans modification)

2° *bis (nouveau)* Au 4°, le taux : « 32 % » est remplacé par les mots : « à au moins 33 % » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

compensation carbone ; »

Amdt COM-119

1° *bis* À la première phrase du 2°, les mots : « un objectif intermédiaire » sont remplacés par les mots : « les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) Le ~~taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;~~

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre. » ;

Amdt COM-120

2° *bis* Le 4° est ainsi modifié :

a) Le ~~taux : « 32 % » est remplacé par les mots : « 33 % au moins » et après le mot : « représenter », sont insérés les mots : « au moins » ;~~

Dispositions en vigueur

renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

6° De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

Texte du projet de loi

3° À la fin du 5°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2035 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° À la fin du 5°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2035 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) Sont ajoutés les mots : « en visant un objectif intermédiaire de 8 % en 2028 dans ce dernier cas » :

2° ter (nouveau) Après le même 4°, sont insérés des 4° bis et 4° ter ainsi rédigés :

« 4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées de production d'au moins 27 gigawatts en 2028 ;

« 4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif l'augmentation des capacités installées de production d'au moins 1 gigawatt par an d'ici 2024 ; »

Amdts COM-121 rect., COM-122, COM-123, COM-241

3° À la fin du 5°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2035 » ;

Dispositions en vigueur

7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;

8° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;

9° De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

II. – L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement déposé dans les six mois précédant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° (nouveau) — Après le 8°, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

« 8° bis D'encourager et d'augmenter la production d'énergie hydroélectrique sur tout le territoire ; »

5° (nouveau) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % de la consommation totale d'hydrogène industriel à l'horizon 2030. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° (*Supprimé*)

Amdt COM-123

5° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % de la consommation totale d'hydrogène industriel à l'horizon 2030. »

Dispositions en vigueur

présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I du présent article.

TITRE IV : LE ROLE DE L'ETAT

Chapitre I^{er} : L'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques

Section 1 : Dispositions communes à toutes les énergies

Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs :

1° A la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7 pour l'électricité. Il précise les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques, comme la diversification des moyens de production ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir des risques systémiques. Il précise également les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium et de biomasse et les échanges transfrontaliers

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II (*nouveau*). –
L'article L. 141-2 du code
de l'énergie est ~~complété~~
~~par trois alinéas~~ ainsi
rédigés :

II. –
L'article L. 141-2 du code
de l'énergie est ainsi
modifié :

Dispositions en vigueur

d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement ;

2° A l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité et indique des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune ;

3° Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ;

4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles pour en optimiser le fonctionnement et les coûts ;

5° A la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale. Ce volet présente les politiques permettant de réduire le coût de l'énergie ;

6° A l'évaluation des besoins de compétences

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il identifie les usages pour lesquels l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire sont une priorité ; »

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

Amdt COM-124

Dispositions en vigueur

professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

Les volets mentionnés aux 2° à 6° précisent les enjeux de développement et de diversification des filières industrielles sur le territoire, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Une feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments ~~déclinant~~ l'objectif de réduction de la consommation énergétique du bâtiment est publiée en annexe à chaque programmation pluriannuelle de l'énergie.

~~« Une feuille de route de la réduction de la consommation énergétique nocturne déclinant l'objectif de réduction de la consommation énergétique, notamment dans les domaines du bâtiment, de l'éclairage public et du numérique, est publiée en annexe à chaque programmation pluriannuelle de l'énergie.~~

~~« Une feuille de route de la sobriété énergétique du numérique déclinant l'objectif de réduction de la~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« La programmation pluriannuelle de l'énergie comprend en annexe une feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments, précisant les modalités de mise en œuvre de l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale mentionné au 2° du I de l'article L. 100-4 pour les bâtiments à usage résidentiel ou tertiaire et de l'objectif de rénovation des bâtiments en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées mentionné au 7° du même I.

Amdt COM-124

« Elle comprend en annexe une feuille de route relative aux opérations de démantèlement des installations nucléaires engagées dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité mentionné au 5° du I de l'article L. 100-4.

Amdts COM-219, COM-242(s/amdt)

« Elle comprend en annexe une stratégie pour le développement des projets de production d'énergie renouvelable dont tout ou

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

~~consommation énergétique de ce secteur et de ces technologies est publiée en annexe à chaque programmation pluriannuelle de l'énergie. »~~

~~III (nouveau). – En 2022, la feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments prévue au dernier alinéa de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est publiée dans un délai de six mois à compter de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue au même article L. 141-2.~~

Article 1^{er} bis A (nouveau)

~~I. – En 2023, puis tous les cinq ans, une loi fixe les priorités d'action et la marche à suivre pour répondre à l'urgence écologique et climatique.~~

Cette loi précise :

~~1° Les objectifs intermédiaires de réduction~~

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

partie du capital est détenu par les citoyens, les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette stratégie évalue le potentiel de développement de ces projets et des obstacles juridiques et financiers auxquels ils sont confrontés. Elle définit des objectifs de développement qui assurent le financement des réseaux et préservent la solidarité entre les territoires. »

**Amdts COM-100
rect. bis, COM-
240(s/amdt)**

III. – Le II du présent article est applicable aux programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'énergie publiées après le 31 décembre 2022.

Amdt COM-124

Article 1^{er} bis A

I. – Avant l'article L. 100-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 100-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 100-1 A. – I. – Avant le 1^{er} janvier 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique.

Amdt COM-125

« Cette loi précise :

« 1° Les objectifs de réduction des émissions

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

des émissions de gaz à effet de serre ~~et de l'empreinte carbone de la France~~ pour trois périodes successives de cinq ans ;

2° Les objectifs de réduction de la consommation ~~d'énergie par secteur d'activité~~ et notamment les objectifs de réduction de la consommation ~~d'énergie fossile~~, par énergie fossile, pour deux périodes successives de cinq ans ;

3° Les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur et le gaz pour deux périodes successives de cinq ans ;

4° Les objectifs de diversification du mix de production d'électricité pour deux périodes successives de cinq ans-

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de gaz à effet de serre pour trois périodes successives de cinq ans ;

**Amdts COM-126,
COM-127**

« 2° Les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale et notamment les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire fossile, par énergie fossile, pour deux périodes successives de cinq ans, ainsi que le niveau des obligations d'économies d'énergie prévues à l'article L. 221-1, pour une période de cinq ans ;

« 3° Les objectifs de développement dans la consommation finale brute d'énergie des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant et le gaz pour deux périodes successives de cinq ans ;

**Amdts COM-128,
COM-131, COM-220**

« 4° Les objectifs de diversification du mix de production d'électricité pour deux périodes successives de cinq ans ;

« 5° (nouveau) Les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans ;

Amdt COM-132

« 6° (nouveau) Les objectifs permettant l'atteinte ou le maintien de l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer.

Amdt COM-133

« II. – Sont

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

compatibles avec les
objectifs visés au I :

« – la
programmation
pluriannuelle de l'énergie,
mentionnée à
l'article L. 141-1 du présent
code :

« – le _____ plafond
national des émissions de
gaz à effet de serre,
dénommé "budget
carbone", mentionné à
l'article L. 222-1 A du code
de l'environnement :

« – la _____ stratégie
nationale de développement
à faible intensité de
carbone, _____ dénommée
"stratégie bas-carbone",
ainsi que les plafonds
indicatifs des émissions de
gaz à effet de serre
dénommés "empreinte
carbone de la France" et
"budget carbone spécifique
au transport international",
mentionnés à
l'article L. 222-1 B du
même code :

« – le plan national
intégré en matière
d'énergie et de climat et la
stratégie à long terme,
mentionnés respectivement
aux articles 3 et 15 du
règlement (UE) 2018/1999
du Parlement européen et
du Conseil du
11 décembre 2018 sur la
gouvernance de l'union de
l'énergie et de l'action pour
le climat, modifiant les
règlements (CE) n° 663/20
09 et (CE) n° 715/2009 du
Parlement européen et du
Conseil, les directives
94/22/CE, 98/70/CE,
2009/31/CE, 2009/73/CE,
2010/31/UE, 2012/27/UE
et 2013/30/UE du
Parlement européen et du
Conseil, les directives
2009/119/CE et (UE)
2015/652 du Conseil et
abrogeant _____ le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil :

« – la stratégie de rénovation à long terme, mentionnée à l'article 2 bis de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

« III. – Le cas échéant, lorsqu'un plan ou un programme de niveau national mentionné au II fait l'objet d'un débat public devant la Commission nationale du débat public, en application du IV de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, ce débat ne peut être tenu qu'après la publication de la loi prévue au I. »

Amdt COM-125

II. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° ~~À la première phrase de l'article L. 141-1; le mot : « établit » est remplacé par le mot : « précise » et sont ajoutés les mots : « et ceux définis par la loi prévue au I de l'article 1^{er} bis A de la loi n° du relative à l'énergie et au climat »;~~

II. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° La première phrase de l'article L. 141-1 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « établit les priorités » sont remplacés par les mots : « définit les modalités » ;

Art. L. 141-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des

Dispositions en vigueur

émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.

Art. L. 141-3. – La programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf pour la première période de la première programmation qui s'achève en 2018. Afin de tenir compte des incertitudes techniques et économiques, elle présente pour la seconde période, pour chaque volet mentionné à l'article L. 141-2, des options hautes et basses en fonction des hypothèses envisagées.

Elle définit les objectifs quantitatifs de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations. Elle peut être répartie par objectif et par filière industrielle.

Les objectifs quantitatifs du volet mentionné au 3° du même article L. 141-2 sont exprimés par filière industrielle et peuvent l'être par zone géographique, auquel cas ils tiennent

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du même code » :

Amdt COM-125

2° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-3, les mots : « , sauf pour la première période de la première programmation qui s'achève en 2018 » sont supprimés ;

2° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-3, les mots : « , sauf pour la première période de la première programmation qui s'achève en 2018 » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur

compte des ressources identifiées dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie établis en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement ou dans les schémas régionaux en tenant lieu.

La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte une étude d'impact qui évalue notamment l'impact économique, social et environnemental de la programmation, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale. Elle comporte un volet consacré aux charges de service public de l'électricité, qui est soumis, préalablement à son adoption, au comité de gestion mentionné à l'article L. 121-28-1 du présent code.

Art. L. 141-4. – I. –

La programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° Le I de l'article L. 141-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est publiée dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la loi prévue au I de l'article 1^{er} bis A de la loi n° du relative à l'énergie et au climat et couvre les deux premières périodes de cinq ans de cette dernière. »

3° Le I de l'article L. 141-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est publiée dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la loi prévue à l'article L. 100-1 A du présent code et couvre les deux premières périodes de cinq ans de cette dernière. »

Amdt COM-125

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code de l'environnement

**Livre II : Milieux
physiques**

**Titre II : Air et
atmosphère**

Chapitre II : Planification

**Section 1 : Stratégie
nationale de
développement à faible
intensité de carbone et
schémas régionaux du
climat, de l'air et de
l'énergie**

**Sous-section 1 : Budgets
carbone et stratégie bas-
carbone**

Art. L. 222-1 A. –

Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé " budget carbone " est fixé par décret.

Art. L. 222-1 B. –

I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée " stratégie bas-carbone ", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la

III. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° ~~L'article L. 222-1 A est complété par les mots : « , en cohérence avec les objectifs intermédiaires de la loi prévue au I de l'article 1^{er} bis A de la loi n° du relative à l'énergie et au climat » ;~~

2° L'article L. 222-1 B est ainsi modifié :

a) ~~Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est publiée dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la loi prévue au I de l'article 1^{er} bis A de la loi n° du relative à l'énergie et au climat. » ;~~

III. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° *(Supprimé)*

2° L'article L. 222-1 B est ainsi modifié :

a) La première phrase du I est ainsi modifiée :

– les mots : « la marche à suivre » sont remplacés par les mots : « les modalités d'action » ;

Dispositions en vigueur

spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

– sont ajoutés les mots : « afin d'atteindre les objectifs définis par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie » :

Amdt COM-125

b) À la fin de la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient » sont remplacés par les mots : « par secteur d'activité, ainsi que par catégorie de gaz à effet de serre ».

b) À la fin de la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient » sont remplacés par les mots : « par secteur d'activité, ainsi que par catégorie de gaz à effet de serre ».

Dispositions en vigueur

des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

.....
Art. L. 222-1 C. –

Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1^{er} juillet de la dixième année précédant le début de la période.

**Loi n° 2018-1317 du
28 décembre 2018 de
finances pour 2019**

**SECONDE PARTIE
MOYENS DES
POLITIQUES
PUBLIQUES ET
DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

**Titre IV :
DISPOSITIONS
PERMANENTES**

.....
II. – Le

Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport intitulé "Financement de la

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

3° (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 222-1 C est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la période 2029-2033, le budget carbone et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1^{er} janvier de la neuvième année précédant le début de la période.

« Pour les périodes 2034-2038 et suivantes, le budget carbone et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard dans les douze mois qui suivent l'adoption de la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie. »

Amdt COM-125

Dispositions en vigueur

transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat". Ce rapport présente :

1° Un état de l'ensemble des financements publics en faveur de l'écologie, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances ;

2° Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

3° Un état détaillant la stratégie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Cet état précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et selon leur secteur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

IV (nouveau).—
Après le 3° du II de
l'article 206 de la
loi n° 2018-1317 du
28 décembre 2019 de
finances pour 2019, il est
inséré un 4° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

d'activité.

Ledit rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Il porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme et comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1 du code de l'énergie.

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale.

Il est communiqué au Conseil national de la transition écologique prévu

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 4° Un état évaluatif des moyens de l'État et de ses établissements publics qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie. »

Amdt COM-125

Dispositions en vigueur

à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Conseil économique, social et environnemental.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

V (nouveau). – Par dérogation aux articles L. 100-1 A et L. 221-1 du code de l'énergie dans leur rédaction résultant de la présente loi, au plus tard six mois avant l'expiration de la quatrième période d'obligations d'économies d'énergie prévues à l'article L. 221-1 du même code, le niveau des obligations à réaliser entre la fin de ladite période et le 31 décembre 2022 est fixé par la loi après publication, au plus tard le 31 juillet 2020, de l'évaluation mentionnée au dernier alinéa du même article L. 221-1 pour la période considérée.

Amdt COM-130

Article 1^{er} bis B (nouveau)

Article 1^{er} bis B

Code de l'environnement

Livre II : Milieux physiques

Titre II : Air et atmosphère

Chapitre II : Planification

Section 1 : Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

Sous-section 1 : Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Art. L. 222-1 B. –

I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée " stratégie bas-carbone ", fixée par décret,

Dispositions en vigueur

définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

sols.

Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ~~Des budgets carbone indicatifs sont également définis pour les émissions de gaz à effet de serre liées au transport international.~~ »

I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A, il définit également un plafond indicatif des émissions de gaz à effet de serre générées par les liaisons de transport au départ ou à destination de la France et non comptabilisées dans les budgets carbone mentionnés au même article L. 222-1 A, dénommé "budget carbone spécifique au transport international". »

II. – Le présent article est applicable aux stratégies bas-carbone mentionnées à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement publiées après le 31 décembre 2022.

Amdt COM-134

Article 1^{er} bis (nouveau)

Article 1^{er} bis
(Non modifié)

Code de l'énergie

**LIVRE I^{ER} :
L'ORGANISATION
GENERALE DU
SECTEUR DE
L'ENERGIE**

**TITRE
PRELIMINAIRE : LES
OBJECTIFS DE LA
POLITIQUE
ENERGETIQUE**

Art. L. 141-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie,

L'article L. 141-1 du code de l'énergie est complété par une phrase

L'article L. 141-1 du code de l'énergie est complété par une phrase

Dispositions en vigueur

fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.

Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs :

1° À la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7 pour l'électricité. Il précise les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques, comme la diversification des moyens de production ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ainsi rédigée : « La programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public. »

Article 1^{er} ter (nouveau)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

ainsi rédigée : « La programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public. »

Article 1^{er} ter

Dispositions en vigueur

des risques systémiques. Il précise également les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium et de biomasse et les échanges transfrontaliers d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement ;

2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité et indique des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune ;

3° Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ;

4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles pour en optimiser le fonctionnement et les coûts ;

5° À la préservation du pouvoir d'achat des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~Après le 2° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :~~

~~« 2° bis À la quantification des gisements d'énergies renouvelables disponibles dans une perspective de neutralité carbone ; ».~~

I. – Le 3° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce volet quantifie les gisements d'énergies renouvelables valorisables par filière et par zone géographique. »

Amdt COM-135

Dispositions en vigueur

consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale. Ce volet présente les politiques permettant de réduire le coût de l'énergie ;

6° À l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

Les volets mentionnés aux 2° à 6° précisent les enjeux de développement et de diversification des filières industrielles sur le territoire, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois.

**LIVRE III : LES
DISPOSITIONS
RELATIVES
A L'ELECTRICITE**

**TITRE I^{ER} : LA
PRODUCTION**

**Chapitre I^{er} : Les
dispositions générales
relatives à la production
d'électricité**

**Section 2 : L'autorisation
d'exploiter**

Art. L. 311-5-7. –
Tout exploitant produisant

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

II. – Le présent article est applicable aux programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'énergie publiées après le 31 décembre 2022.

Amdt COM-135

**Article 1^{er}
quater (nouveau)**

L'article L. 311-5-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :

Article 1^{er} quater

L'article L. 311-5-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, ~~après le mot :~~

1° Au premier alinéa, les mots : « la

Dispositions en vigueur

plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« établit », sont insérés les mots : « et public » et les mots : « la première période de » sont supprimés ;~~

~~2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'origine nucléaire » sont remplacés par les mots : « d'origines nucléaire et thermique à flamme » et les mots : « de la première période » sont supprimés ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

première période » sont supprimés ;

Amdt COM-136

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « d'origine nucléaire » sont remplacés par les mots : « d'origines nucléaire et thermique à flamme » et les mots : « de la première période » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « et présente, le cas échéant, les dispositifs d'accompagnement mis en

Dispositions en vigueur

Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.

La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° La seconde phrase du quatrième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « En cas d'incompatibilité, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure d'élaborer un nouveau plan stratégique compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie dans un délai n'excédant pas trois mois. Lorsque l'exploitant ne se conforme pas à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 142-31. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

place pour les salariés des installations de production d'électricité dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations résultant du 5° du I de l'article L. 100-4 ou du II de l'article L. 311-5-3 » ;

**Amdts COM-137,
COM-221**

3° La seconde phrase du quatrième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « En cas d'incompatibilité, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure d'élaborer un nouveau plan stratégique compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie dans un délai n'excédant pas trois mois. Lorsque l'exploitant ne se conforme pas à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 142-31. » ;

3° bis (nouveau)
Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans _____ les deux mois _____ suivant l'approbation mentionnée à l'alinéa précédent, le plan stratégique est publié à l'exclusion des informations relevant du secret industriel et commercial qu'il comporte. » ;

Amdt COM-136

Dispositions en vigueur

L'exploitant rend compte, chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° Après le mot : « durable », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « , des affaires sociales et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique, de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que, le cas échéant, des dispositifs d'accompagnement mis en place pour les salariés des installations de production d'électricité, ~~en particulier d'origine nucléaire,~~ dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations. »

Article
1^{er} *quinquies* (nouveau)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° Après le mot : « durable », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « , des affaires sociales et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique, de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que, le cas échéant, des dispositifs d'accompagnement mis en place pour les salariés des installations de production d'électricité dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations résultant du 5° du I de l'article L. 100-4 ou du II de l'article L. 311-5-3. »

**Amdts COM-137,
COM-221**

Article 1^{er} *quinquies*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de l'environnement			
Livre I^{er} : Dispositions communes			
Titre III : Institutions			
Chapitre I^{er} : Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement			
Section 1 : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie			
<p><u>Art. L. 131-3.</u> – I. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial.</p>		<p>Le II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par un 7^o ainsi rédigé :</p>	<p>Le II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par un 7^o ainsi rédigé :</p>
<p>II. – Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants :</p>			
<p>1° La prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;</p>			
<p>2° La prévention de la production de déchets, dont la lutte contre le gaspillage alimentaire ; la gestion des déchets ; la transition vers l'économie circulaire ; la protection des sols et la remise en état des sites pollués ;</p>			
<p>3° Le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après le 14 juillet 1992, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ;</p>			

Dispositions en vigueur

4° La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;

5° Le développement des technologies propres et économes ;

6° La lutte contre les nuisances sonores.

III. – L'agence coordonne ses actions avec celles menées par les agences de l'eau dans des domaines d'intérêt commun.

IV. – Pour accomplir ses missions, l'agence dispose d'une délégation dans chaque région.

Livre II : Milieux physiques

Titre II : Air et atmosphère

Chapitre II : Planification

Section 1 : Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

Sous-section 1 : Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Art. L. 222-1 B. –

I. – La stratégie nationale de développement à faible

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 7° La lutte contre le réchauffement climatique. »

« 7° La lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation au changement climatique. »

Amdt COM-222

Article 1^{er} *sexies* (nouveau)

Article 1^{er} *sexies*

Dispositions en vigueur

intensité de carbone, dénommée " stratégie bas-carbone ", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – ~~Après la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle définit, pour chacune des périodes mentionnées au même article L. 222-1 A, des objectifs de réduction de l'empreinte carbone de la France. L'empreinte carbone est entendue comme les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de biens et services, calculées en ajoutant aux émissions territoriales nationales celles engendrées par la production et le transport de biens et de services importés et en soustrayant celles engendrées par la production de biens et de services exportés. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A, il indique également un plafond indicatif des émissions de gaz à effet de serre dénommé "empreinte carbone de la France". Ce plafond est calculé en ajoutant aux budgets carbone mentionnés au même article L. 222-1 A les émissions engendrées par la production et le transport vers la France de biens et de services importés et en soustrayant celles engendrées par la production de biens et de services exportés. »

Amdt COM-138

Dispositions en vigueur

sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le I s'applique aux stratégies bas-carbone publiées après le 1^{er} janvier 2022.

Article 1^{er} octies (nouveau)

Avant le 1^{er} octobre 2019, en complément du rapport prévu au II de l'article 206 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de

II. – *(Non modifié)*
Le I s'applique aux stratégies bas-carbone publiées après le 1^{er} janvier 2022.

Article 1^{er} octies

Avant le 1^{er} octobre 2019, en complément du rapport prévu au II de l'article 206 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

finances pour 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les incidences positives et négatives du projet de loi de finances sur le réchauffement climatique. Cette évaluation est établie notamment au regard des engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre et des autres objectifs environnementaux fixés au niveau national. Le rapport précise les limites de l'analyse conduite, de manière à ce que le Parlement puisse étudier l'opportunité de reconduire annuellement l'exercice.

Le Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 du code de l'environnement rend un avis sur le rapport prévu au premier ~~alinéa~~.

CHAPITRE II

Dispositions en faveur du
climat

Article 2

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le chapitre II du titre III du livre I^{er}, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

CHAPITRE II

Dispositions en faveur du
climat

Article 2

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans*

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

finances pour 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les incidences positives et négatives du projet de loi de finances sur le réchauffement climatique et sur l'atteinte des objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cette évaluation est établie notamment au regard des engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des autres objectifs environnementaux fixés au niveau national et des objectifs de développement durable. Le rapport précise les limites de l'analyse conduite, de manière à ce que le Parlement puisse étudier l'opportunité de reconduire annuellement l'exercice.

Amdt COM-239

Le Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 du code de l'environnement rend un avis sur le rapport prévu au premier alinéa du présent article et en particulier sur la méthodologie utilisée.

Amdt COM-223

CHAPITRE II

Dispositions en faveur du
climat

Article 2

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le chapitre II du titre III du livre I^{er}, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« *Haut Conseil
pour le climat*

« Art. L. 132-4. – Le Haut Conseil pour le climat, organisme indépendant, est placé auprès du Premier ministre.

modification)

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 132-4. – I. – Le Haut Conseil pour le climat, organisme indépendant, est placé auprès du Premier ministre.

« Outre son président, le Haut Conseil pour le climat comprend au plus douze membres choisis en raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans le domaine des sciences du climat, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'adaptation et de la résilience face au changement climatique.

~~« Les membres sont nommés par décret. La personne devant exercer la présidence du Haut Conseil pour le climat est auditionnée par les commissions permanentes chargées de l'environnement de l'Assemblée nationale et du Sénat avant sa nomination.~~

~~« La durée du mandat des membres est de cinq ans, renouvelable une fois. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions, il est nommé un nouveau membre pour la durée du mandat restant à accomplir, après avis du président du Haut Conseil pour le climat.~~

~~« Dans l'exercice de leurs missions au sein du Haut Conseil pour le climat, les membres du Haut Conseil pour le climat ne peuvent solliciter ni~~

« *Haut Conseil
pour le climat*

« Art. L. 132-4. – I. – Le Haut Conseil pour le climat, organisme indépendant, est placé auprès du Premier ministre.

« Outre son président, le Haut Conseil pour le climat comprend au plus douze membres choisis en raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans le domaine des sciences du climat, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'adaptation et de la résilience face au changement climatique.

(Alinéa supprimé)

« Les membres du Haut Conseil pour le climat sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions, un nouveau membre est nommé, après avis du président du Haut Conseil pour le climat, pour la durée du mandat restant à établir.

Amdt COM-224

« Les membres du Haut Conseil pour le climat ne peuvent solliciter ni recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« Les membres du Haut Conseil pour le climat adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée.

(Alinéa sans
modification)

« II (nouveau). – Le Haut Conseil pour le climat rend chaque année un rapport qui porte notamment sur :

« 1° Le respect de la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre au regard des budgets carbone définis en application de l'article L. 222-1 A du présent code et de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B ;

« 2° La mise en œuvre et l'efficacité des politiques et mesures décidées par l'État et les collectivités territoriales pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer les puits de carbone, réduire l'empreinte carbone et développer l'adaptation au changement climatique, y compris les dispositions budgétaires et fiscales ;

« 3° L'impact socio-économique et environnemental, y compris pour la biodiversité, de ces différentes politiques publiques.

publique ou privée dans l'exercice de leurs missions.

Amdt COM-225

« Les membres du Haut Conseil pour le climat adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« II. – Le Haut Conseil pour le climat rend chaque année un rapport qui porte notamment sur :

« 1° Le respect de la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre au regard des budgets carbone définis en application de l'article L. 222-1 A du présent code et de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B ;

« 2° La mise en œuvre et l'efficacité des politiques et mesures décidées par l'État et les collectivités territoriales pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer les puits de carbone, réduire l'empreinte carbone et développer l'adaptation au changement climatique, y compris les dispositions budgétaires et fiscales ;

« 3° L'impact socio-économique, notamment sur la formation et l'emploi, et environnemental, y compris pour la biodiversité, de ces différentes politiques

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~« Le Haut Conseil rend un avis sur la stratégie nationale bas carbone et les budgets carbone ainsi que sur le rapport mentionné au II de l'article L. 222 1 D. Il évalue la cohérence de la stratégie bas carbone vis à vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, en particulier de l'Accord de Paris et de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques de la transition pour les ménages et les entreprises, les enjeux de souveraineté et les impacts environnementaux.~~

« Dans ce rapport, le Haut Conseil met en perspective les engagements et les actions de la France par rapport à ceux des autres pays. Il émet des recommandations et propositions pour améliorer l'action de la France, les contributions des différents secteurs d'activité économiques au respect des budgets carbone ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports aérien et maritime internationaux.

« Ce rapport est remis au Premier ministre et transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental. ~~À l'occasion de la transmission de ce rapport, le président du Haut Conseil pour le climat est auditionné par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de~~

publiques.

Amdt COM-226

(Alinéa supprimé)

« Dans ce rapport, le Haut Conseil met en perspective les engagements et les actions de la France par rapport à ceux des autres pays. Il émet des recommandations et propositions pour améliorer l'action de la France, les contributions des différents secteurs d'activité économiques au respect des budgets carbone ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports aérien et maritime internationaux.

« Ce rapport est remis au Premier ministre et transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental.

Amdt COM-228

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

~~l'environnement, _____ de
l'énergie et des finances.~~

~~« Les _____ suites
données _____ par _____ le
Gouvernement _____ aux
recommandations _____ et
propositions de ce rapport
sont _____ présentées au
Parlement et au Conseil
économique, social et
environnemental dans les
six mois suivant sa remise.~~

~~« Sur la base du
rapport transmis au Premier
ministre par le Haut
Conseil pour le climat, le
Gouvernement _____ présente
dans les six mois au
Parlement une explication
pour chacun des objectifs
non atteints ainsi que les
moyens mis en œuvre pour
les atteindre.~~

« Les modalités
d'organisation et de
fonctionnement du Haut
Conseil sont précisées par
décret. » ;

« III. – Les
modalités d'organisation et
de fonctionnement du Haut
Conseil sont précisées par
décret.

« Art. L. 132-5 (nou
veau). – Le Haut Conseil
pour le climat peut être
saisi par le Gouvernement,
le Président de l'Assemblée
nationale, le Président du

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« Le Gouvernement
présente au Parlement et au
Conseil économique, social
et environnemental, dans
les six mois suivant la
remise de ce rapport, les
mesures déjà mises en
œuvre et celles prévues en
réponse aux
recommandations et
propositions de ce rapport.
Il présente une explication
pour chacun des objectifs
non atteints ainsi que les
moyens mis en œuvre pour
les atteindre.

Amdt COM-229

« Le Haut Conseil
rend un avis sur la stratégie
nationale bas-carbone et les
budgets carbone ainsi que
sur le rapport mentionné
au II de
l'article L. 222-1 D. Il
évalue la cohérence de la
stratégie bas-carbone vis-à-
vis des politiques
nationales et des
engagements européens et
internationaux de la France,
en particulier de l'Accord
de Paris et de l'atteinte de
la neutralité carbone en
2050, tout en prenant en
compte les impacts socio-
économiques de la
transition pour les ménages
et les entreprises, les enjeux
de souveraineté et les
impacts environnementaux.

Amdt COM-227

« III. – Les
modalités d'organisation et
de fonctionnement du Haut
Conseil sont précisées par
décret.

« Art. L. 132-5. – Le
Haut Conseil pour le climat
peut être saisi par le
Gouvernement, le Président
de l'Assemblée nationale,
le Président du Sénat ou le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~Sénat ou le président du Conseil économique, social et environnemental ou se saisir, de sa propre initiative, pour rendre un rapport sur un projet ou une proposition de loi ou des questions sectorielles ou transversales, en particulier relatifs au financement des mesures de mise en œuvre de la stratégie bas carbone ou à la mise en œuvre territoriale des politiques climatiques. » ;~~

président du Conseil économique, social et environnemental ou se saisir, de sa propre initiative, pour rendre un avis, au regard de sa compétence, sur un projet de loi, une proposition de loi ou une question relative à son domaine d'expertise. » ;

**Amdts COM-230,
COM-231**

2° L'article
L. 222-1 D est ainsi
modifié :

2° (Alinéa sans
modification)

2° L'article
L. 222-1 D est ainsi
modifié :

Art. L. 222-1 D. –
I. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

a) À la première phrase du I, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat » ;

a) À la première phrase du I, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. ~~132-4~~ du présent ~~code~~ » ;

a) À la première phrase du I, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 » ;

a bis) (nouveau) Le même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le Gouvernement répond à l'avis transmis par le Haut Conseil pour le climat devant le Parlement. » ;

a bis) Le même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le Gouvernement répond à l'avis transmis par le Haut Conseil pour le climat devant le Parlement. » ;

II. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C du présent code, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

a ter) (nouveau) À la première phrase du II, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

Amdt COM-232

Dispositions en vigueur

1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

2° Evalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

III. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au II du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

IV. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

V. – A l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de

Texte du projet de loi

b) À la fin du III, les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) À la fin du III, les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. ~~132-4~~ du présent ~~code~~ ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) À la fin du III, les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p>	<p>II. – Le titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – Le titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p>Code de l'énergie</p>			
<p>LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE</p>			
<p>TITRE IV : LE ROLE DE L'ÉTAT</p>			
<p>Chapitre I^{er} : L'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques</p>			
<p>Section 1 : Dispositions communes à toutes les énergies</p>			
<p><u>Art. L. 141-4.</u> – I. – La programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision.</p>	<p>1° L'article L. 141-4 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° L'article L. 141-4 est ainsi modifié :</p>
<p>II. – Avant l'échéance de la première période de la programmation en cours, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code rend un avis sur cette programmation et élabore une synthèse des schémas régionaux du</p>	<p>a) Le II est abrogé ;</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>a) <u>Au II, les mots : « le comité d'expert mentionné à l'article L. 145-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 du code de l'environnement » ;</u></p>

Dispositions en vigueur

climat, de l'air et de l'énergie prévus à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement et des schémas régionaux en ce qu'ils en tiennent lieu.

III. – Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie est soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code.

Le volet de ce projet mentionné au 4° de l'article L. 141-2 est également soumis pour avis au comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1. Le présent alinéa n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.

La programmation pluriannuelle de l'énergie peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, à l'initiative du Gouvernement.

Une fois approuvée, la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une présentation au Parlement.

Texte du projet de loi

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « et au comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code » sont supprimés ;

2° L'article L. 145-1 est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) (Alinéa sans modification)

2° Le chapitre V est abrogé.

Article 2 bis (nouveau)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-233

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « et au comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code » sont supprimés ;

2° Le chapitre V est abrogé.

Article 2 bis (Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Code général des
collectivités territoriales**

**QUATRIÈME PARTIE :
LA RÉGION**

**LIVRE II :
ATTRIBUTIONS DE LA
RÉGION**

**TITRE V :
ATTRIBUTIONS DE LA
RÉGION EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

**CHAPITRE I^{er} : Le
schéma régional
d'aménagement, de
développement durable et
d'égalité des territoires**

Art. L. 4251-1. – La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma identifie les voies et les axes routiers

Dispositions en vigueur

qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 121-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Le cinquième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « La définition des objectifs énergétiques et environnementaux prend en compte les avis du Haut Conseil pour le climat. »

Le cinquième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « La définition des objectifs énergétiques et environnementaux prend en compte les avis du Haut Conseil pour le climat. »

Dispositions en vigueur

schéma.

Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.

Texte du projet de loi

Article 3

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 3

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Article 3

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'énergie</p> <p>LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE</p> <p>TITRE I^{ER} : LA PRODUCTION</p> <p>Chapitre I^{er} : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité</p> <p>Section 2 : L'autorisation d'exploiter</p>	<p>I. – L'article L. 311-5-3 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Afin de concourir aux objectifs prévus aux 1° et 3° du I de l'article L. 100-4 du présent code et de contribuer au respect du plafond national des émissions des gaz à effets de serre pour la période 2019-2023 et pour les périodes suivantes, défini à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, l'autorité administrative fixe un plafond d'émissions applicable, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles situées en métropole</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« II. – Afin de concourir aux objectifs prévus aux 1° et 3° du I de l'article L. 100-4 du présent code et de contribuer au respect du plafond national des émissions des gaz à effets de serre pour la période 2019-2023 et pour les périodes suivantes, mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, l'autorité administrative fixe un plafond d'émissions applicable, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles situées sur le territoire</p>	<p>I. – L'article L. 311-5-3 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Au <u>début</u>, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Afin de concourir aux objectifs prévus aux 1° et 3° du I de l'article L. 100-4 du présent code et de contribuer au respect du plafond national des émissions des gaz à effets de serre pour la période 2019-2023 et pour les périodes suivantes, mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, l'autorité administrative fixe un plafond d'émissions applicable, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles situées sur le territoire</p>
<p><i>Art. L. 311-5-3. –</i> Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

continentale et émettant plus de 0,55 tonnes d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure.

« Les émissions à prendre en considération pour l'application du premier alinéa du présent II aux installations de cogénération sont celles qui résultent de la somme de la production d'électricité et de la production de chaleur. »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la mise en place d'un accompagnement spécifique :

1° Pour les salariés des entreprises exploitant les installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie, affectés à ces installations et dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations résultant du même II ;

2° Pour les salariés des entreprises sous-traitantes des précédentes dont l'emploi serait supprimé du fait de la fin d'activité des installations de production d'électricité mentionnées au 1° du présent II.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

métropolitain continental et émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure.

« Les modalités de calcul des émissions pour l'atteinte du seuil de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure, notamment la nature des combustibles comptabilisés, ainsi que le plafond d'émissions prévu au premier alinéa du présent II sont définis par décret. »

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° Pour les salariés des entreprises exploitant les installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations résultant du même II ;

2° Pour les salariés de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance des entreprises mentionnées au 1° du présent II dont l'emploi serait supprimé du fait de la fin d'activité des installations de production d'électricité mentionnées

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

métropolitain continental et émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure.

« Les modalités de calcul des émissions pour l'atteinte du seuil de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure, notamment la nature des combustibles comptabilisés, ainsi que le plafond d'émissions prévu au premier alinéa du présent II sont définis par décret. »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la mise en place par l'État d'un accompagnement spécifique :

Amdt COM-139

1° Pour les salariés des entreprises exploitant les installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations résultant du même II ;

2° Pour les salariés de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance des entreprises mentionnées au 1° du présent II dont l'emploi serait supprimé du fait de la fin d'activité des installations de production d'électricité mentionnées

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Ces mesures viseront notamment à favoriser le reclassement de ces salariés sur un emploi durable.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent II.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

au même 1°.

Ces mesures favorisent notamment le reclassement de ces salariés sur un emploi durable en priorité dans le bassin d'emploi concerné. ~~Ces mesures~~ prévoient également des dispositifs de formation adéquats facilitant la mise en œuvre des projets professionnels de ces salariés. ~~Elles~~ précisent les modalités de financement des dispositifs d'accompagnement.

(Alinéa sans modification)

La mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance prévue au présent II fait l'objet d'une présentation par le Gouvernement, un an après sa publication, devant les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 3 bis A (nouveau)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

au même 1°.

Ces mesures favorisent notamment le reclassement de ces salariés sur un emploi durable en priorité dans le bassin d'emploi concerné et en tenant compte, le cas échéant, de leur statut. Elles prévoient également des dispositifs de formation adéquats facilitant la mise en œuvre des projets professionnels de ces salariés et précisent les modalités de financement des dispositifs d'accompagnement.

Amdts COM-139, COM-140, COM-72 rect. ter

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent II.

La mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance prévue au présent II fait l'objet d'une présentation par le Gouvernement, un an après sa publication, devant les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 3 bis A

Dispositions en vigueur

**LIVRE I^{ER} :
L'ORGANISATION
GENERALE DU
SECTEUR DE
L'ENERGIE**

**TITRE II : LES
OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC ET
LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS**

**Chapitre IV : La
protection des
consommateurs en
situation de précarité
énergétique**

Art. L. 124-5. – Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de l'aide prévue au présent chapitre, la mise à disposition des données de comptage en application des articles L. 341-4 et L. 453-7 s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté. Pour les consommateurs d'électricité, ce dispositif permet un affichage en temps réel.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 124-5 du code de l'énergie, les mots : « un affichage » sont remplacés par les mots : « d'accéder aux données de consommation ».~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Le premier alinéa de l'article L. 124-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « dispositif déporté » sont remplacés par les mots : « dispositif d'affichage déporté ou d'une application dédiée » :

2° À la seconde phrase, les mots : « un affichage » sont remplacés par les mots : « d'accéder aux données de consommation » :

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour les consommateurs qui ne disposent pas ou ne maîtrisent pas les supports de consultation d'une application dédiée, la mise à disposition d'un dispositif d'affichage déporté, affichant pour l'électricité

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.</p>			<p><u>des données en temps réel est obligatoire. »</u></p>
<p>Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa des articles L. 341-4 et L. 453-7.</p>			<p>Amdt COM-141</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 3 bis B (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis B</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE</p>			
<p>LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX</p>			
<p>TITRE II : SERVICES COMMUNAUX</p>			
<p>CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux</p>			
<p>Section 6 : Energie</p>			
<p><u>Art. L. 2224-31.</u> – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée,</p>		<p>Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur

négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues aux articles L. 111-73, L. 111-77, L. 111-81 et L. 111-82 du code de l'énergie. En outre, il communique, à une échelle permettant le contrôle prévu au deuxième alinéa du présent I, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous la forme d'un compte rendu annuel qui comporte, notamment, la valeur brute ainsi que la valeur nette comptable, la valeur de remplacement des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité et la valeur nette réévaluée des ouvrages pour la distribution de gaz naturel. Un inventaire détaillé et localisé de ces ouvrages est également mis, à leur demande, à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées, pour ce qui concerne la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

distribution d'électricité. Cet inventaire distingue les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres. Un décret fixe le contenu de ces documents ainsi que les délais impartis aux gestionnaires de réseaux pour établir des inventaires détaillés. Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données de consommation et de production prévues aux articles L. 111-73 et L. 111-77 du code de l'énergie et dont il assure la gestion, et les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-air-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.

Des fonctionnaires et agents parmi ceux qui sont chargés des missions de contrôle visées aux alinéas précédents sont habilités à cet effet par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération et assermentés dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée pour les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et pour les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités par son président. Ils encourent une amende de 15 000 euros en cas de révélation des informations prévues aux articles L. 111-81 et L. 111-82 du code de l'énergie.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou à la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs.

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité et de gaz ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ou du III du présent article.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnée au IV peut recevoir des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage en application du sixième alinéa sur les ouvrages ruraux de ce réseau.

Les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension que peuvent réaliser ou faire réaliser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz doivent avoir pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence.

Dans les mêmes conditions, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut recevoir ces aides pour la réalisation d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut recevoir ces aides pour la réalisation, dans les communes rurales,

« Dans les mêmes conditions, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut recevoir ces aides pour la réalisation, dans les communes rurales,

Dispositions en vigueur

production d'électricité par des énergies renouvelables ainsi que, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour la réalisation des installations de production de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du présent code lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux.

La répartition annuelle des aides est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie, après avis d'un conseil composé notamment, dans la proportion des deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage de travaux et présidé par un membre pris parmi ces représentants, en tenant compte de l'inventaire des besoins recensés tous les

Texte du projet de loi**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres d'actions concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I ~~du même~~ ~~article L. 100-4~~, ainsi que, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour la réalisation des installations de production de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du présent code, lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter directement ou indirectement des extensions ou des renforcements de réseaux. L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut également recevoir ces aides pour la réalisation d'opérations exceptionnelles ~~présentant~~ ~~répondant~~ un caractère innovant et ~~répondant~~ à un besoin local spécifique. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres d'actions concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I de l'article L. 100-4 du même code, ainsi que, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour la réalisation des installations de production de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du présent code, lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter directement ou indirectement des extensions ou des renforcements de réseaux. L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut également recevoir ces aides pour la réalisation d'opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique. » ;

Amdt COM-142

Dispositions en vigueur

deux ans dans chaque département auprès des maîtres d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie. Lorsque l'inventaire de ces besoins est effectué à l'aide d'une méthode statistique, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité soumet préalablement les résultats de son estimation à l'approbation des maîtres d'ouvrage mentionnés à la première phrase du présent alinéa, qui complètent le cas échéant ces résultats afin de prendre en compte les besoins supplémentaires résultant des mesures réelles effectuées sur le terrain pour contrôler le respect des niveaux de qualité mentionnés à l'article L. 322-12 du code de l'énergie.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de ce conseil, précise les catégories de travaux mentionnés aux septième et neuvième alinéas du présent I susceptibles de bénéficier des aides et fixe les règles d'attribution de celles-ci ainsi que leurs modalités de gestion.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil prévu à l'avant-dernier alinéa du présent I, précise la notion de communes rurales bénéficiaires de ces aides en fonction, notamment, de la densité de population ainsi que les catégories de travaux mentionnés aux septième à neuvième alinéas du présent I et fixe les règles d'attribution des aides ainsi que leurs modalités de gestion. »

Article 3 bis C (nouveau)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil prévu à l'avant-dernier alinéa du présent I, précise la notion de communes rurales bénéficiaires de ces aides en fonction, notamment, de la densité de population ainsi que les catégories de travaux mentionnés aux septième à neuvième alinéas du présent I et fixe les règles d'attribution des aides ainsi que leurs modalités de gestion. »

Article 3 bis C

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi permettant de définir et d'harmoniser, dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'énergie ainsi que dans l'ensemble des dispositions législatives relatives à la consommation énergétique des bâtiments, la notion de bâtiment à consommation énergétique excessive.

la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi permettant de définir et d'harmoniser, dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'énergie ainsi que dans l'ensemble des dispositions législatives relatives à la consommation énergétique des bâtiments, la notion de bâtiment à consommation énergétique excessive exprimée en énergie primaire et en énergie finale et prenant en compte la zone climatique et l'altitude.

Amdt COM-143

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

**Loi n° 89-462 du
6 juillet 1989 tendant à
améliorer les rapports
locatifs et portant
modification de la
loi n° 86-1290 du
23 décembre 1986**

**Titre I^{er} : Des rapports
entre bailleurs et
locataires**

**Chapitre I^{er} : Dispositions
générales.**

Art. 6. – Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après le mot : « minimale », sont insérés les mots : « , défini par un seuil maximal de consommation d'énergie

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après le mot : « minimale », sont insérés les mots : « , défini par un seuil maximal de consommation d'énergie

Dispositions en vigueur

conforme à l'usage d'habitation. Un décret en Conseil d'État définit le critère de performance énergétique minimale à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonnée.

.....

Chapitre III : Du loyer, des charges et du règlement des litiges.

Art. 18. – Pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, fixe annuellement le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants et des contrats

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

finale par mètre carré et par an, ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Les contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur du I du présent article demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.

Article 3 ter (nouveau)

I. – Le chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié :

1° Le ~~deuxième alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces adaptations particulières ne s'appliquent pas lorsque les logements ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. »~~;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

primaire et finale par mètre carré et par an, ».

Amdt COM-144

II. – *(Non modifié)*
Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Les contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur du I du présent article demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.

Article 3 ter

I. – Le chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié :

1° L'article 18 est ainsi modifié :

Amdt COM-145

Dispositions en vigueur

renouvelés.

Ce décret peut prévoir des adaptations particulières, notamment en cas de travaux réalisés par les bailleurs ou de loyers manifestement sous-évalués.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces adaptations particulières ne s'appliquent pas lorsque les logements ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. » :

b) Après ce même deuxième alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :

« Ce seuil de consommation énergétique ne s'applique pas :

« 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure audit seuil ;

« 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

« Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État.

« 3° Par exception, ce seuil de consommation énergétique s'applique à compter du 1^{er} janvier 2033 dans les copropriétés :

« a) Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 ;

« b) Situées dans le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique ;

« c) Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;

« d) Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« e) Déclarées en état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code. » ;

Amdt COM-145

En cas de litige entre les parties résultant de l'application de ce décret, la commission départementale de conciliation est compétente et sa saisine constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge par l'une ou l'autre des parties.

~~2° Après le mot : « réalisé », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 23-1 est ainsi rédigée : « et que le logement ait une consommation énergétique primaire inférieure à 331 kilowattheures par mètre~~

2° L'article 23-1 est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

Art. 23-1. – Lorsque des travaux d'économie d'énergie sont réalisés par le bailleur dans les parties privatives d'un logement ou dans les parties communes de l'immeuble, une contribution pour le partage des économies de charge peut être demandée au locataire du logement loué, à partir de la date d'achèvement des travaux, sous réserve que ces derniers lui bénéficient directement et qu'ils lui soient justifiés. Elle ne peut toutefois être exigible qu'à la condition qu'un ensemble de travaux ait été réalisé ou que le logement atteigne un niveau minimal de performance énergétique.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~carré et par an. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) Après le mot : « réalisé », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « et que le logement ait une consommation énergétique primaire inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. » :

b) Après le même premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :

« Ce seuil de consommation énergétique ne s'applique pas :

« 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure audit seuil ;

« 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

« Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« 3° Par exception, ce seuil de consommation énergétique s'applique à compter du 1^{er} janvier 2033 dans les copropriétés :

« a) Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 :

« b) Situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique :

« c) Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 :

« d) Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

« e) Déclarées en état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code. »

Amdt COM-145

Cette participation, limitée au maximum à quinze ans, est inscrite sur l'avis d'échéance et portée sur la quittance remise au locataire. Son montant, fixe et non révisable, ne peut être supérieur à la moitié du montant de l'économie

Dispositions en vigueur

d'énergie estimée.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, précise les conditions d'application du présent article, notamment la liste des travaux éligibles à réaliser et les niveaux minimaux de performance énergétique à atteindre, ainsi que les modalités d'évaluation des économies d'énergie, de calcul du montant de la participation demandée au locataire du logement et de contrôle de ces évaluations après travaux.

Code de la construction et de l'habitation

Livre IV : Habitations à loyer modéré.

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.

Chapitre II : Loyers et divers.

Art. L. 442-3. – I.-A compter du 13 novembre 1982 et nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

-des services rendus liés à l'usage des différents

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier ~~2021~~.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Amdt COM-146

Article 3 quater (nouveau)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

éléments de la chose louée ;

-des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation. Sont notamment récupérables à ce titre les dépenses engagées par le bailleur dans le cadre d'un contrat d'entretien relatif aux ascenseurs et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2, qui concernent les opérations et les vérifications périodiques minimales et la réparation et le remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive ainsi que les interventions pour dégager les personnes bloquées en cabine et le dépannage et la remise en fonctionnement normal des appareils ;

-des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'État. Il peut y être dérogé par accords collectifs locaux portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable, conclus conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Pour l'application du présent I, le coût des services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat

Dispositions en vigueur

d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux correspond à la dépense, toutes taxes comprises, acquittée par le bailleur.

II.-Lorsque des travaux d'économie d'énergie sont réalisés par le bailleur dans les parties privatives d'un logement ou dans les parties communes de l'immeuble, une contribution pour le partage des économies de charge peut être demandée au locataire du logement loué, à partir de la date d'achèvement des travaux, sous réserve que ces derniers lui bénéficient directement et qu'ils lui soient justifiés. Elle ne peut toutefois être exigible qu'à la condition qu'un ensemble de travaux ait été réalisé ou que le logement atteigne un niveau minimal de performance énergétique.

Cette participation, limitée au maximum à quinze ans, est inscrite sur l'avis d'échéance et portée sur la quittance remise au locataire. Son montant, fixe et non révisable, ne peut être supérieur à la moitié du montant de l'économie d'énergie estimée.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Cette participation ne peut être demandée lorsque les logements ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. Toutefois, ce seuil de consommation énergétique ne s'applique pas :

« 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure audit seuil ;

« 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

« Par exception, ce seuil de consommation énergétique s'applique à compter du 1^{er} janvier 2033 dans les copropriétés :

« a) Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 ;

« b) Situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique ;

« c) Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;

« d) Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« e) Déclarées en

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, précise les conditions d'application du présent II, notamment la liste des travaux éligibles à réaliser et les niveaux minimaux de performance énergétique à atteindre, ainsi que les modalités d'évaluation des économies d'énergie, de calcul du montant de la participation demandée au locataire du logement et de contrôle de ces évaluations après travaux.

Code de la construction et de l'habitation

Livre I^{er} : Dispositions générales.

Titre III : Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles – Lutte contre les termites.

Chapitre IV : Diagnostics techniques.

Section 1 : Diagnostic de performance énergétique.

Art. L. 134-1. – Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Amdt COM-217

Article

3 quinquies (nouveau)

~~À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « estimée », sont insérés les mots : « , exprimée en énergie primaire et finale, ».~~

Article 3 quinquies

I. – Le premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Amdt COM-147

1° À la première phrase, après le mot : « estimée », sont insérés les

Dispositions en vigueur

ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mots : « , exprimée en énergie primaire et finale, » et après le mot : « référence », sont insérés les mots : « , exprimées en énergie primaire et finale, » :

Amdt COM-147

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sont aussi mentionnés, pour l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic, les montants des dépenses théoriques ainsi que, lorsque le bâtiment ou la partie de bâtiment était occupé, des dépenses réelles constatées sur les douze derniers mois. »

Amdt COM-147

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Amdt COM-147

Article 3 septies (nouveau)

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 111-10-4, il est inséré un article L. 111-10-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-4-1* . – I. – À compter du 1^{er} janvier 2028, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique,

Article 3 septies

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 111-10-4, il est inséré un article L. 111-10-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-4-1* . – I. – À compter du 1^{er} janvier 2028, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique,

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

des bâtiments à usage d'habitation ne doit pas excéder le seuil de 330 kilowattheures par mètre carré et par an d'énergie primaire.

« Cette obligation ne s'applique pas :

« 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure au seuil mentionné au premier alinéa du présent I ;

« 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

« Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État.

« II. – Par exception, l'obligation mentionnée au I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2033 pour les copropriétés :

« 1° Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 ;

« 2° Situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

des bâtiments à usage d'habitation ne doit pas excéder le seuil de 330 kilowattheures par mètre carré et par an d'énergie primaire.

« Cette obligation ne s'applique pas :

« 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure au seuil mentionné au premier alinéa du présent I ;

« 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

« Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État.

« II. – Par exception, l'obligation mentionnée au I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2033 pour les copropriétés :

« 1° Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 ;

« 2° Situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

juridique ;

« 3° Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;

« 4° Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« 5° Déclarées en état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code.

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2023, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné au I du présent article, l'obligation définie au même I est mentionnée dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.

« À compter du 1^{er} janvier 2028, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, le non-respect de l'obligation définie au même I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.

« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

juridique ;

« 3° Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;

« 4° Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« 5° Déclarées en état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code.

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2023, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné au I du présent article, l'obligation définie au même I est mentionnée dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.

« À compter du 1^{er} janvier 2028, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, le non-respect de l'obligation définie au même I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.

« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine

Dispositions en vigueur

Art. L. 134-3. – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire.

Art. L. 134-3-1. – En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 est joint à des fins d'information au contrat de location lors de sa conclusion, sauf s'il s'agit d'un contrat de bail rural ou lorsque ce sont des contrats de location saisonnière.

Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

les modalités d'application du présent article. » ;

2° Les articles L. 134-3 et L. 134-3-1 sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas des logements qui ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an, le diagnostic de performance énergétique mentionné au premier alinéa du présent article comprend également un audit énergétique.

« L'audit énergétique présente notamment des propositions de travaux dont l'une au moins permet

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

les modalités d'application du présent article. » ;

2° Les articles L. 134-3 et L. 134-3-1 sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas des logements qui ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an, le diagnostic de performance énergétique mentionné au premier alinéa du présent article comprend également un audit énergétique.

« L'audit énergétique présente notamment des propositions de travaux dont l'une au moins permet

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 134-4-3. – A compter du 1^{er} janvier 2011, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique est mentionné dans les annonces relatives à la vente ou la location, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique du bâtiment, en s'appuyant sur les simulations réalisées pour les logements en copropriété ou pour les maisons individuelles. Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

« Le contenu de l'audit énergétique est défini par arrêté. » ;

3° L'article L. 134-4-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 134-4-3. – En cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique et, à seul titre d'information, le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique sont mentionnés dans les annonces relatives à la vente ou à la location, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;

d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique du bâtiment, en s'appuyant sur les simulations réalisées pour les logements en copropriété ou pour les maisons individuelles. Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

« Le contenu de l'audit énergétique est défini par arrêté. » ;

3° L'article L. 134-4-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 134-4-3. – En cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique et, à seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique sont mentionnés dans les annonces relatives à la vente ou à la location, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;

Amdt COM-148

**Livre VII : Immeubles
relevant du statut de la
copropriété**

**Titre II : Information des
acquéreurs.**

**Chapitre unique :
Dispositions particulières
relatives à la vente d'un
immeuble soumis au
statut de la copropriété.**

Art. L. 721-1. – Les annonces relatives à la vente d'un lot ou d'une fraction de lot d'un immeuble bâti soumis au

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>statut de la copropriété mentionnent :</p>			
<p>1° Le fait que le bien est soumis au statut de la copropriété ;</p>			
<p>2° Le nombre de lots ;</p>			
<p>3° Le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes définies à l'article 14-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.</p>		<p>4° Après le 3° de l'article L. 721-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>4° Après le 3° de l'article L. 721-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>
<p>Les annonces précisent également si le syndicat des copropriétaires fait l'objet de procédures menées sur le fondement des articles 29-1 A et 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée et de l'article L. 615-6 du présent code.</p>		<p>« 4° À seul titre d'information, le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique et définis par voie réglementaire. »</p>	<p>« 4° À seul titre d'information, le montant des dépenses <u>réelles et</u> théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique et définis par voie réglementaire. »</p> <p>Amdt COM-148</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Loi n° 89-462 du
6 juillet 1989 tendant à
améliorer les rapports
locatifs et portant
modification de la
loi n° 86-1290 du
23 décembre 1986**

**Titre I^{er} : Des rapports
entre bailleurs et
locataires**

**Chapitre I^{er} : Dispositions
générales.**

Art. 3. – Le contrat de location est établi par écrit et respecte un contrat type défini par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation.

Le contrat de location précise :

1° Le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;

2° Le nom ou la dénomination du locataire ;

3° La date de prise d'effet et la durée ;

4° La consistance, la destination ainsi que la surface habitable de la chose louée, définie par le code de la construction et de l'habitation ;

5° La désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun, ainsi que des équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>6° Le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;</p>			
<p>7° (Abrogé) ;</p>			
<p>8° Le montant et la date de versement du dernier loyer appliqué au précédent locataire, dès lors que ce dernier a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail ;</p>			
<p>9° La nature et le montant des travaux effectués dans le logement depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement du bail ;</p>			
<p>10° Le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.</p>			
		<p>II. – Après le 10° de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le contrat de location mentionne également, à seul titre d'information, le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique et définis par voie réglementaire. »</p>	<p>II. – Après le 10° de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le contrat de location mentionne également, à seul titre d'information, le montant des dépenses <u>réelles</u> et théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique et définis par voie réglementaire. »</p>
<p>Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ainsi qu'aux voies de conciliation et de recours qui leur sont ouvertes pour régler leurs litiges est annexée au contrat de</p>			<p>Amdt COM-148</p>

Dispositions en vigueur

location. Un arrêté du ministre chargé du logement, pris après avis de la Commission nationale de concertation, détermine le contenu de cette notice.

Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, le copropriétaire bailleur est tenu de communiquer au locataire les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges. Ces extraits du règlement de copropriété sont communiqués par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au contrat.

Le bailleur ne peut pas se prévaloir de la violation du présent article.

Chaque partie peut exiger de l'autre partie, à tout moment, l'établissement d'un contrat conforme au présent article. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom ou sa dénomination et son domicile ou son siège social ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire.

En cas d'absence dans le contrat de location d'une des informations relatives à la surface habitable et au dernier loyer acquitté par le précédent locataire, le locataire peut, dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, mettre en demeure le bailleur de porter ces informations au bail. A

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

défaut de réponse du bailleur dans le délai d'un mois ou en cas de refus de ce dernier, le locataire peut saisir, dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente afin d'obtenir, le cas échéant, la diminution du loyer.

Code de la construction et de l'habitation

Livre I^{er} : Dispositions générales.

Titre III : Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles – Lutte contre les termites.

Chapitre IV : Diagnostics techniques.

Section 1 : Diagnostic de performance énergétique.

Art. L. 134-4-2. –

Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique les transmettent à des fins d'études statistiques, d'évaluation et

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Les 2°, 3° et 4° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

IV. – La loi mentionnée au I de l'article 1^{er} bis A de la présente loi définit les conséquences du non-respect de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 111-10-4-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment pour les propriétaires bailleurs.

Article 3 octies (nouveau)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – *(Non modifié)*
Les 2°, 3° et 4° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

IV. – *(Non modifié)*
La loi mentionnée au I de l'article 1^{er} bis A de la présente loi définit les conséquences du non-respect de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 111-10-4-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment pour les propriétaires bailleurs.

Article 3 octies

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Amdt COM-149

1° Le début de la première phrase de l'article L. 134-4-2 est ainsi rédigé : « Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique et les audits

Dispositions en vigueur

d'amélioration méthodologique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui rend disponibles auprès des collectivités territoriales concernées les résultats statistiques de ces études, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat – Aide personnalisée au logement

Titre II : Amélioration de l'habitat.

Chapitre I^{er} : Agence nationale de l'habitat – Statut et concours financier.

Section 1 : Dispositions générales.

Art. L. 321-1. – I.-

L'Agence nationale de l'habitat a pour mission, dans le respect des objectifs définis à l'article L. 301-1, de promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés, en particulier en ce qui concerne les performances thermiques et l'adaptation à la perte d'autonomie. Elle participe à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, aux actions de prévention et de traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté, à la lutte contre la précarité énergétique et à l'amélioration des structures d'hébergement. A cet effet, elle encourage et facilite l'exécution de travaux de réparation, d'assainissement, d'amélioration et d'adaptation d'immeubles d'habitation, notamment

Texte du projet de loi**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

énergétiques les transmettent à l'Agence nationale de l'habitat et à des fins d'études statistiques, d'évaluation et d'amélioration méthodologique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie... (le reste sans changement). » :

Amdt COM-149

~~Après l'avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour exercer ses missions, elle s'appuie notamment sur les données de consommation énergétique des logements et sur les informations détenues par la Caisse d'allocations familiales. »~~

2° Avant la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 321-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour exercer ses missions, elle a accès aux données détenues par les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnelle au logement, dans des conditions précisées par décret. »

Amdt COM-149

Dispositions en vigueur

ceux faisant l'objet d'un bail rural ou commercial, ainsi que l'exécution de travaux de transformation en logements de locaux non affectés à l'habitation, dès lors que ces logements sont utilisés à titre de résidence principale, ainsi que l'exécution d'opérations de résorption d'habitat insalubre et de requalification d'immeubles d'habitat privé dégradé, d'opérations de résorption d'une copropriété dont l'état de carence a été déclaré conformément à l'article L. 615-6 et d'opérations de portage ciblé de lots d'habitation d'une copropriété en difficulté. Elle peut mener des actions d'assistance, d'étude ou de communication ayant pour objet d'améliorer la connaissance du parc privé existant et des conditions de son occupation et de faciliter l'accès des personnes défavorisées et des ménages à revenus modestes ou intermédiaires aux logements locatifs privés. Elle peut également participer au financement des travaux d'auto-réhabilitation accompagnée par des organismes agréés au titre de l'article L. 365-1.

L'Agence nationale de l'habitat est administrée par un conseil d'administration qui comprend un nombre égal :

1° De représentants de l'État et de ses établissements publics ;

2° D'un député et d'un sénateur, de représentants de l'Assemblée des départements de France, de l'Assemblée des communautés de France et de l'Association des maires

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de France ;

3° De personnalités qualifiées, dont un représentant des propriétaires, un représentant des locataires et un représentant des professionnels de l'immobilier.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé des finances. Le président est choisi parmi les membres mentionnés aux 2° ou 3°.

.....

Article 3 *nonies* (nouveau)

Le Gouvernement remet ~~chaque année~~ au Parlement un rapport sur l'atteinte des objectifs de rénovation prévus au 7° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Ce rapport précise notamment le nombre de logements dont la consommation est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an qui ont fait l'objet d'une rénovation lors de l'année précédente et le nombre de ceux devant encore être rénovés.

Article 3 *nonies*

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'atteinte des objectifs de rénovation prévus au 7° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Ce rapport précise notamment le nombre de logements dont la consommation est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an qui ont fait l'objet d'une rénovation lors de l'année précédente et le nombre de ceux devant encore être rénovés, le nombre de logements à consommation énergétique excessive tels que définis par l'article 3 *bis* C de la présente loi, le nombre de logements déclarés indécents du fait de leur consommation énergétique, l'application des mécanismes de révision de loyer ou de contribution des locataires suite à des travaux d'amélioration énergétique et le nombre de sanctions prises pour non-

Dispositions en vigueur

Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement

Chapitre I^{er} : Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris

Art. 8. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport évaluant l'impact environnemental des pétroles bruts et raffinés et des gaz naturels mis à la consommation en France en fonction notamment de leur origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport. Ce rapport analyse les méthodes qui permettraient de différencier ces pétroles bruts et raffinés et les gaz naturels en fonction de cet impact ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis mis à la vente en France en fonction de l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels dont ils sont issus, notamment dans la perspective d'un portage de ces propositions par la France dans le cadre des travaux européens sur la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 3 *decies* (nouveau)
L'article 8 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement est ainsi modifié :

1° La date : « 31 décembre 2018 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2019 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

respect des dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique.

Amdt COM-150

Article 3 *decies*
L'article 8 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase, la date : « 31 décembre 2018 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2019 » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

qualité des carburants.

Code minier

**LIVRE II : LE REGIME
LEGAL DES
STOCKAGES
SOUTERRAINS**

**TITRE III :
L'EXPLoITATION DE
STOCKAGE
SOUTERRAIN**

**Chapitre unique :
Conditions générales**

**Section 2 : L'octroi des
concessions de stockage
souterrain**

Art. L. 231-4. – Le titulaire de la concession de stockage est dispensé de l'obtention préalable d'un titre minier lorsque les travaux de création, d'essais et d'aménagement du stockage nécessitent l'extraction d'une substance mentionnée à l'article L. 111-1. Si l'une des substances mentionnées à cet article fait l'objet d'un titre minier préexistant, le titulaire de ce dernier et le demandeur de la concession de stockage fixent leurs droits et obligations réciproques par accord amiable soumis à l'approbation de l'autorité administrative. A défaut d'accord, ces droits et

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport propose des pistes de modulation des garanties octroyées par l'État en soutien aux exportations de biens et services utilisés à des fins de production d'énergie à partir de ressources fossiles en fonction de leur impact environnemental. »

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport propose des pistes de modulation des garanties octroyées par l'État en soutien aux exportations de biens et services utilisés à des fins de production d'énergie à partir de ressources fossiles en fonction de leur impact environnemental. »

Article

3 *undecies* A (nouveau)

À la première phrase de l'article L. 231-4 du code minier, après le mot : « d'aménagement » sont insérés les mots : « et de fin d'exploitation ».

Amdt COM-16

Dispositions en vigueur

obligations sont définis par l'acte attribuant la concession de stockage souterrain.

Code de l'environnement

Livre II : Milieux physiques

Titre II : Air et atmosphère

Chapitre IX : Effet de serre

Section 4 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-air-énergie territorial

Art. L. 229-25. – I. –

Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 3 undecies (nouveau)

Articles 3 undecies et 3 duodecies (Supprimés)

Amdts COM-75 rect., COM-154

~~L'article L. 229-25 du code de l'environnement est ainsi modifié :~~

~~1° Les cinquième et sixième alinéas du I sont ainsi rédigés :~~

Dispositions en vigueur

deux cent cinquante personnes.

L'État et les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.

Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.

Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~« Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Ce plan de transition doit contenir des objectifs fixés volontairement à court, moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les actions envisagées pour atteindre ces objectifs et les moyens mis en œuvre à cet effet. Il contient également une évaluation des actions précédemment mises en place et une analyse des évolutions, positives ou négatives, du bilan d'émissions de gaz à effet de serre.~~

~~« Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°. » ;~~

Dispositions en vigueur

cohérence des bilans.

II. – Les personnes morales assujetties transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

Les données transmises sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.

III. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende n'excédant pas 1 500 €.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~2° À la fin du III, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».~~

Article

3 duodécies (nouveau)

~~I. Le livre III du code des assurances est ainsi modifié :~~

1° Après l'article L. 310 1 1 2, il est inséré un article L. 310 1 1 3 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 310 1 1 3. – Les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310 1 et du III~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~de l'article L. 310-1-1 qui réassurent des engagements mentionnés au 1^o de l'article L. 310-1 du présent eode sont soumises à l'article L. 533-22-1 du eode monétaire et financier.»;~~

~~2^o La section 6 du chapitre V du titre VIII est complétée par un article L. 385-7-2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 385-7-2. — L'article L. 533-22-1 du eode monétaire et financier est applicable aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire. »~~

~~H. Le livre V du eode monétaire et financier est ainsi modifié :~~

~~1^o La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est complétée par un article L. 511-4-3 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 511-4-3. — L'article L. 533-22-1 est applicable aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. »;~~

~~2^o Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er}, dans sa rédaction résultant de la loi n^o 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, est complété par un article L. 518-15-3 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 518-15-3. — L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations. »;~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Code monétaire et
financier**

**Livre V : Les prestataires
de services**

**Titre III : Les prestataires
de services
d'investissement**

**Chapitre III : Obligations
des prestataires de
services d'investissement**

**Section 5 : Règles de
bonne conduite**

**Sous-section 4 :
Dispositions particulières
applicables aux
entreprises
d'investissement**

Art. L. 533-22-1. –

Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des OPCVM ou des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du présent code qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Le décret prévu à l'alinéa précédent précise en outre les supports sur

~~3° L'article L. 533-22-1 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 533-22-1.~~

~~I. Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, publiée en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille incluent une information sur les risques associés au changement climatique portant sur les risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique, et les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone, ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.~~

~~« II. Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de~~

Dispositions en vigueur

lesquels cette information doit figurer et qui sont mentionnés dans le prospectus de l'OPCVM ou du FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du présent code.

Les entreprises d'assurance et de réassurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire régis par le code des assurances, les mutuelles ou unions et mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies et institutions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~leurs souscripteurs et du public une politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Cette politique précise les critères et les méthodologies utilisés ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elle indique comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.~~

~~« Un décret précise la présentation de cette politique, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation, selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. Ces informations concernent notamment :~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~« 1° La lutte contre le changement climatique, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus ainsi que le niveau de dépenses engagées en faveur du climat et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Les entités fournissent les méthodologies d'analyse mises en œuvre pour y parvenir. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives ;~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~« 2° La préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment le niveau de dépenses engagées en faveur de la biodiversité au sens de l'article L. 110 3 du même code et la contribution à l'objectif de zéro artificialisation nette. Cette contribution est appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale pour la biodiversité mentionnée au même article L. 110 3, de la nature et des paysages. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives ;~~

~~« 3° La préservation des ressources naturelles et la réduction de la consommation en eau.~~

~~« Si les entités choisissent de ne pas publier certaines informations, elles en justifient les raisons. Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, les entités qui dépassent les seuils prévus par le décret prévu au deuxième alinéa du présent II doivent obligatoirement fournir les informations prévues au 2°.~~

~~« III. Lorsque les sociétés de gestion de portefeuille établissent une déclaration de performance extrafinancière en application de l'article L. 225 102 1 du code de commerce, celle-ci comporte des informations sur la mise en œuvre de la politique mentionnée au II du présent article ainsi que sur la mise en œuvre des politiques dont la~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 533-22-4. –

Les entreprises d'investissement qui fournissent les services d'investissement mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22 au même titre que les sociétés de gestion de portefeuille qui y sont mentionnées.

~~publication est prévue par le règlement du Parlement européen et du Conseil mentionné au I. » ;~~

~~4° A~~

~~l'article L. 533-22-4, la référence : « de l'article L. 533-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 533-22 et L. 533-22-1 ».~~

~~III. La section 6 du chapitre IV du livre I^{er} du code de la mutualité est complétée par un article L. 114-46-3 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 114-46-3. –~~

~~Les entreprises régies par le présent code sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »~~

~~IV. Le livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :~~

~~1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par un article L. 931-3-8 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 931-3-8. –~~

~~L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de prévoyance et à leurs unions. » ;~~

~~2° La section 1 du chapitre II du titre IV est complétée par un article L. 942-6-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 942-6-1. –~~

~~L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

~~institutions de retraite
professionnelle
supplémentaire et aux
institutions de retraite
complémentaire, à
l'institution de retraite
complémentaire des agents
non titulaires de l'État et
des collectivités publiques,
à l'établissement public
gérant le régime public de
retraite additionnel
obligatoire et à la Caisse
nationale de retraites des
agents des collectivités
locales. »~~

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

Article

3 terdecies (nouveau)

Le code de l'énergie
est ainsi modifié :

1° Avant la
section 1 du chapitre IV du
titre I^{er} du livre III, il est
créé une section 1 A ainsi
rédigée :

« Section 1 A

« **Le bilan carbone**

« Art. L. 314-1 A. –
Les dispositifs de soutien à
la production d'électricité à
partir d'énergies
renouvelables prévus aux
articles L. 311-12, L. 314-1
et L. 314-18 intègrent la
prise en compte du bilan
carbone des projets de
production parmi leurs
critères d'éligibilité ou de
notation, dans le respect
des principes de
transparence et d'égalité de
traitement des producteurs.
Ce bilan carbone inclut les
émissions de gaz à effet de
serre liées à la fabrication,
au transport, à
l'installation, à l'entretien
et au démantèlement des
installations de production.
Les modalités d'évaluation
et de prise en compte de ce
bilan carbone varient selon
les filières et selon les
technologies. La prise en

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

compte de ce bilan carbone peut prendre la forme d'une bonification attribuée aux projets les plus performants. » ;

2° Avant la section I du chapitre VI du titre IV du livre IV, il est créé une section I A ainsi rédigée :

« Section I A

« **Le bilan carbone**

« Art. L. 446-1 A. – Les dispositifs de soutien à la production de biogaz prévus aux articles L. 446-4, L. 446-5 et L. 446-7 et L. 446-14 intègrent la prise en compte du bilan carbone des projets de production parmi leurs critères d'éligibilité ou de notation, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des producteurs. Ce bilan carbone inclut les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication, au transport, à l'installation, à l'entretien et au démantèlement des installations de production. Les modalités d'évaluation et de prise en compte de ce bilan carbone varient selon que le biogaz est injecté ou non dans les réseaux et selon le type d'installations. La prise en compte de ce bilan carbone peut prendre la forme d'une bonification attribuée aux projets les plus performants. »

Amdt COM-155

CHAPITRE III

Mesures de simplification
relatives à l'évaluation
environnementale

CHAPITRE III

Mesures relatives à
l'évaluation
environnementale

CHAPITRE III

Mesures relatives à
l'évaluation
environnementale

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de l'environnement	Article 4	Article 4	Article 4
Livre I ^{er} : Dispositions communes			
Titre II : Information et participation des citoyens			
Chapitre II : Evaluation environnementale	Le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :
Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements			
<u>Art. L. 122-1.</u> – I. - Pour l'application de la présente section, on entend par :	1° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :
1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;			
2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;			
3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;			
4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.			
II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur	a) À la fin du premier alinéa du II, les mots : « effectué par l'autorité environnementale » sont	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) À la fin du premier alinéa du II, les mots : « effectué par l'autorité environnementale » sont

Dispositions en vigueur

l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III. - L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître

Texte du projet de loi

supprimés ;

b) Au dernier alinéa du même II, les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas » et les mots : « après examen au cas par cas » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

supprimés ;

b) Au dernier alinéa du même II, les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas » et les mots : « après examen au cas par cas » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'ouvrage.</p> <p>L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :</p> <p>1° La population et la santé humaine ;</p> <p>2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;</p> <p>3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;</p> <p>4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;</p> <p>5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.</p> <p>Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.</p>	<p>c) Le premier alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	<p>c) Le premier alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>évaluées dans leur globalité.</p>	<p>« IV. – Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. – Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.</p>
<p>IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.</p>	<p>« L'autorité chargée de l'examen au cas par cas est désignée par décret en Conseil d'État. Ne peut être désignée une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage- » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« L'autorité chargée de l'examen au cas par cas est désignée par décret en Conseil d'État. Ne peut être désignée une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage, <u>ou ne disposent pas d'une autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente pour autoriser le projet.</u> » ;</p>
<p>Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.</p>			<p>Amdt COM-234</p>
<p>..... <i>Art. L. 122-3-4.</i> – I.- Pour les projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>dérogations à l'application des dispositions de la présente section peuvent être accordées par décision respectivement du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° Au premier alinéa du II de l'article L. 122-3-4, les mots : « environnementale, lors de l'examen au cas par cas, » sont remplacés par les mots : « chargée de l'examen au cas par cas ».</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Au premier alinéa du II de l'article L. 122-3-4, les mots : « environnementale, lors de l'examen au cas par cas, » sont remplacés par les mots : « chargée de l'examen au cas par cas ».</p>
<p>II.-Le maître d'ouvrage indique à l'autorité environnementale, lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente, s'agissant de la demande d'avis sur l'étude d'impact, les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>	<p>A la requête du maître d'ouvrage, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente retire du dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.</p>	<p>II (nouveau). – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les arrêtés portant prescription ou approbation des plans de prévention des risques technologiques mentionnés à l'article L. 515-15 du code de l'environnement en tant qu'ils sont ou seraient contestés par un moyen tiré de ce que le service de l'État qui a pris, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012</p>	<p>II. – (Non modifié) Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les arrêtés portant prescription ou approbation des plans de prévention des risques technologiques mentionnés à l'article L. 515-15 du code de l'environnement en tant qu'ils sont ou seraient contestés par un moyen tiré de ce que le service de l'État qui a pris, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, la décision de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité compétente de l'État pour approuver ce plan.

Article 4 bis A (nouveau)

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

**« Le contrat
expérimental**

« Art. L. 314-29. –
L'autorité administrative peut recourir à un appel à projets pour désigner les producteurs d'installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables innovantes. La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

« Les modalités de l'appel à projets sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 314-30. –
L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Elle a la faculté de

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, la décision de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité compétente de l'État pour approuver ce plan.

Article 4 bis A

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

**« Le contrat
d'expérimentation**

Amdt COM-156

« Art. L. 314-29. –
L'autorité administrative peut recourir à un appel à projets pour désigner les producteurs d'installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables innovantes. La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

« Les modalités de l'appel à projets sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 314-30. –
L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Elle a la faculté de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

ne pas donner suite à l'appel à projets.

« Art. L. 314-31. – Les candidats désignés peuvent bénéficier d'un contrat d'achat pour l'électricité produite, conclu avec Électricité de France, dont les modalités de rémunération sont fixées au cas par cas et peuvent être modifiées au cours de la vie du contrat par la Commission de régulation de l'énergie afin de respecter l'exigence prévue au e de l'article L. 314-4.

~~« Les modalités selon lesquelles la commission fixe et peut modifier la rémunération sont précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la commission. »~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

ne pas donner suite à l'appel à projets.

« Art. L. 314-31. – Les candidats désignés peuvent bénéficier d'un contrat d'achat pour l'électricité produite, conclu avec Électricité de France, dont les modalités de rémunération sont fixées au cas par cas et peuvent être modifiées au cours de la vie du contrat par la Commission de régulation de l'énergie afin de respecter l'exigence prévue au huitième alinéa de l'article L. 314-4 et dans les limites prévues dans le contrat.

Amdt COM-157

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles la Commission de régulation de l'énergie fixe et peut modifier la rémunération des candidats désignés. »

Amdt COM-158

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code de l'énergie

**LIVRE I^{ER} :
L'ORGANISATION
GENERALE DU
SECTEUR DE
L'ENERGIE**

**TITRE II : LES
OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC ET
LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS**

**Chapitre I^{er} : Les
obligations de service
public assignées aux
entreprises du secteur de
l'électricité et du gaz**

**Section 1 : Obligations
assignées aux entreprises
du secteur de l'électricité**

**Sous-section 2 :
Compensation des charges
résultant des obligations
de service public**

**Paragraphe 1 : Règles de
la compensation des
charges résultant des
obligations de service
public**

Art. L. 121-7. – En
matière de production
d'électricité, les charges
imputables aux missions de
service public
comprennent :

1° Les surcoûts qui
résultent, le cas échéant, de
la mise en œuvre des
articles L. 311-10 à
L. 311-13-5 dans le cadre
des contrats conclus en
application du 1° de
l'article L. 311-12, des
articles L. 314-1 à
L. 314-13 et de
l'article L. 314-26 par
rapport aux coûts évités à
Electricité de France ou, le
cas échéant, à ceux évités
aux entreprises locales de
distribution, aux
organismes agréés
mentionnés à

II. – À la première
phrase du 1° de
l'article L. 121-7 du code
de l'énergie, ~~les mots~~ : « de
l'article L. 314-26 » ~~sont
remplacés par les mots~~ :
« des articles L. 314-26 et
L. 314-31 ».

II. – À la première
phrase du 1° de
l'article L. 121-7 du code
de l'énergie, la référence :
« de l'article L. 314-26 »
est remplacée par la
référence : « des articles
L. 314-26 et L. 314-31 ».

Dispositions en vigueur

l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés ou à l'acheteur en dernier recours mentionné à l'article L. 314-26, ainsi que les surcoûts qui résultent des primes et avantages consentis aux producteurs dans le cadre de ces dispositions. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs. Les mêmes valeurs de coûts évités servent de références pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Electricité de France ou par une entreprise locale de distribution. Lorsque l'objet des contrats est l'achat de l'électricité produite par une installation de production implantée dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, les surcoûts sont calculés par rapport à la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ;

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de l'environnement		Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis (Non modifié)
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances			
Titre I^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement			
Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration			
Section 2 : Installations soumises à enregistrement			
<p><i>Art. L. 512-7-2.</i> – Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales :</p>			
<p>1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;</p>		<p>Au 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, les mots : « au point 2 de » sont remplacés par le mot : « à ».</p>	<p>Au 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, les mots : « au point 2 de » sont remplacés par le mot : « à ».</p>
<p>2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;</p>			
<p>3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;</p>			
<p>Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.</p>			
<p>Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.</p>			
<p>Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations</p>			
<p>Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques</p>			
<p><i>Art. L. 515-16-1. –</i> Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.</p>		<p>Article 4 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4 <i>ter</i></p> <p>L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Dans ces zones, le droit de préemption urbain peut être exercé dans les conditions définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme.</p>		<p>« Le préfet peut accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques et</p>	<p>« Le préfet <u>peut</u> <u>après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés</u>, accorder des dérogations</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

mentionnées au premier alinéa du présent article pour permettre la réalisation d'un projet d'implantation d'installations produisant de l'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet. »

Article 4 *quater* (nouveau)

~~Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de justice administrative est complété par un article L. 311 13 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 311 13. — Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages. La liste de ces décisions est fixée par décret en Conseil d'État. »~~

CHAPITRE IV

Lutte contre la fraude aux

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au premier alinéa du présent article pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet. »

Amdts COM-235,
COM-236

Article 4 *quater*
(Supprimé)

Amdt COM-237

CHAPITRE IV

Lutte contre la fraude aux

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p data-bbox="165 398 368 427">Code de l'énergie</p> <p data-bbox="118 555 416 763">LIVRE II : LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES</p> <p data-bbox="165 797 368 916">TITRE II : LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE</p> <p data-bbox="118 949 416 1046">Chapitre I^{er} : Le dispositif des certificats d'économies d'énergie</p> <p data-bbox="118 1079 416 1176"><u>Art. L. 221-1.</u> – Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :</p> <p data-bbox="118 1294 416 1563">1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou du fioul domestique et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.</p> <p data-bbox="118 1597 416 1843">2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.</p> <p data-bbox="118 1877 416 2114">Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats</p>	<p data-bbox="461 259 735 327">certificats d'économies d'énergie</p> <p data-bbox="549 360 647 389">Article 5</p>	<p data-bbox="788 259 1067 327">certificats d'économies d'énergie</p> <p data-bbox="876 360 975 389">Article 5</p> <p data-bbox="772 398 1078 517">I A (<i>nouveau</i>). – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1107 259 1410 327">certificats d'économies d'énergie</p> <p data-bbox="1203 360 1302 389">Article 5</p> <p data-bbox="1107 398 1410 517">I A. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1107 797 1410 893"><u>1°A (<i>nouveau</i>)</u> L'article L. 221-1 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1107 1079 1410 1256"><u>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dont le niveau est fixé par périodes successives de cinq ans par la loi prévue à l'article L. 100-1 A » :</u></p> <p data-bbox="1107 1877 1410 1944"><u>b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
d'économies d'énergie.		1° L'article L. 221-9 est ainsi rétabli :	1° L'article L. 221-9 est ainsi rétabli :
		« Art. L. 221-9. – Le demandeur des certificats d'économies d'énergie justifie de contrôles effectués sur les opérations d'économies d'énergie réalisées pour certaines opérations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces contrôles sont réalisés aux frais du demandeur, par lui-même ou par un organisme d'inspection accrédité qu'il choisit.	« Art. L. 221-9. – Le demandeur des certificats d'économies d'énergie justifie de contrôles effectués sur les opérations d'économies d'énergie réalisées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces contrôles sont réalisés aux frais du demandeur, par lui-même ou par un organisme d'inspection accrédité qu'il choisit.
		« Les contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie, sélectionnées de façon aléatoire. Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport qui atteste la réalité des opérations d'économies d'énergie et le respect des exigences réglementaires applicables. Ce rapport signale tout élément susceptible de remettre en cause de manière manifeste	« Les contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie, sélectionnées de façon aléatoire. Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport qui atteste la réalité des opérations d'économies d'énergie et le respect des exigences réglementaires applicables. Ce rapport signale tout élément susceptible de remettre en cause de manière manifeste

« Avant le 31 juillet 2022 puis tous les cinq ans, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement évalue le gisement des économies d'énergie pouvant être réalisées sans coût manifestement disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi au cours de la plus prochaine période mentionnée à l'article L. 221-1 du présent code. Cette évaluation est rendue publique. » ;

Amdt COM-159

Amdt COM-160

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

les économies d'énergie attendues. Il est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents ~~chargés des contrôles~~. Les demandes de certificats d'économies d'énergie précisent les opérations qui ont fait l'objet des contrôles.

~~« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au premier alinéa du présent article, le pourcentage d'opérations devant faire l'objet de contrôle donnant lieu à un contact avec le bénéficiaire et le pourcentage d'opérations devant faire l'objet de contrôle sur les lieux des opérations. Ces pourcentages peuvent différer selon les opérations d'économies d'énergie. » ;~~

~~1° bis Au deuxième alinéa de l'article L. 221-11, le mot : « annuellement » est remplacé par les mots : « tous les six mois » ;~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

les économies d'énergie attendues. Il est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9. Les demandes de certificats d'économies d'énergie précisent les opérations qui ont fait l'objet des contrôles.

**Amdt COM-161
rect.**

« L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au premier alinéa, le pourcentage d'opérations devant faire l'objet de contrôle donnant lieu à un contact avec le bénéficiaire et le pourcentage d'opérations devant faire l'objet de contrôle sur les lieux des opérations. Ces pourcentages peuvent différer selon les opérations d'économies d'énergie et sont majorés en cas de bonification du volume de certificats d'économies d'énergie délivrés pour certaines opérations. » ;

**Amdts COM-162,
COM-163**

1° bis L'article L. 221-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , chaque mois. » ;

Art. L. 221-11. -

Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie, l'État ou, le cas échéant, la personne morale visée au troisième alinéa de l'article L. 221-10 rend public le prix moyen auquel

Dispositions en vigueur

ces certificats ont été acquis ou vendus.

L'État publie annuellement le nombre de certificats délivrés par secteur d'activité et par opération standardisée d'économies d'énergie.

Ces informations distinguent les certificats d'économies d'énergie obtenus pour des actions au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique des autres certificats.

Art. L. 221-12. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :

1° Les seuils mentionnés à l'article L. 221-1 ;

2° Les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ;

3° Les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ;

4° Les critères d'additionnalité des actions pouvant donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;

5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique mentionnés aux *b* à *d* de l'article L. 221-7 ;

6° La date de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) Au deuxième alinéa, le mot : « annuellement » est remplacé par les mots : « tous les six mois » ;

1° ter (nouveau)
L'article L. 221-12 est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>référence mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 221-7 et à l'article L. 221-8 ;</p>	<p>7° La durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans ;</p>	<p>2° Il est ajouté un article L. 221-13 ainsi rédigé :</p>	<p><u>b) Au 7°, les mots : « être inférieure à cinq ans » sont remplacés par les mots : « excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés » ;</u></p>
<p>8° Les missions du délégataire mentionné à l'article L. 221-10, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.</p>	<p><i>« Art. L. 221-13. – Toute personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 ou toute personne qui s'est vu déléguer une obligation d'économie d'énergie est tenue de signaler sans délai à l'organisme délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de cet organisme de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique.→</i></p>	<p>2° Il est ajouté un article L. 221-13 ainsi rédigé :</p>	<p>Amdt COM-164</p> <p><i>« Art. L. 221-13. – Toute personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 ou toute personne qui s'est vu déléguer une obligation d'économie d'énergie est tenue de signaler sans délai à l'organisme délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de cet organisme de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique. <u>L'absence de signalement est passible des sanctions prévues à l'article L. 222-2.</u></i></p>
			<p><u>« L'organisme</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Chapitre II : Les sanctions administratives et pénales</p> <p><i>Art. L. 222-2.</i> – Le ministre met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure.</p> <p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut :</p> <p>1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue au premier alinéa de l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;</p> <p>2° Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie selon les</p>	<p>I. – L'article L. 222-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « En cas de manquement à des obligations déclaratives, » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou lorsque des certificats d'économies d'énergie lui ont été indûment délivrés ».</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou lorsque des certificats d'économies d'énergie lui ont été indûment délivrés » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Au 1°, les taux : « 2 % » et « 4 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 4 % » et « 6 % ».</p>	<p><u>mentionné au premier alinéa est tenu d'examiner sans délai les éléments signalés et de mener le cas échéant des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la certification de la qualification du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise faisant l'objet du signalement. »</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-165</p> <p>I. – (<i>Non modifié</i>) L'article L. 222-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « En cas de manquement à des obligations déclaratives, » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou lorsque des certificats d'économies d'énergie lui ont été indûment délivrés » ;</p> <p>3° Au 1°, les taux : « 2 % » et « 4 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 4 % » et « 6 % ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 221-7 et à l'article L. 221-12 ;</p>	<p>3° Annuler des certificats d'économies d'énergie de l'intéressé, d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> – Après l'article L. 222-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>I bis.</i> – Après l'article L. 222-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :</p>
<p>4° Suspendre ou rejeter les demandes de certificats d'économies d'énergie faites par l'intéressé.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« <i>Art. L. 222-2-1.</i> – I. – Lorsque le contrôle à l'origine d'une sanction prise en application de l'article L. 222-2 met en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % pour le volume de certificats d'économies d'énergie contrôlé, le ministre chargé de l'énergie peut obliger l'intéressé sanctionné à procéder à des vérifications supplémentaires. Ces vérifications sont réalisées aux frais de l'intéressé par un organisme d'inspection accrédité qu'il choisit. Elles portent sur des opérations d'économie d'énergie susceptibles d'être concernées par des manquements de même nature que ceux ayant conduit à la sanction prononcée.</p>	<p>« <i>Art. L. 222-2-1.</i> – I. – Lorsque le contrôle à l'origine d'une sanction prise en application de l'article L. 222-2 met en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % <u>du</u> volume de certificats d'économies d'énergie contrôlé, le ministre chargé de l'énergie peut obliger l'intéressé sanctionné à procéder à des vérifications supplémentaires. Ces vérifications sont réalisées aux frais de l'intéressé par un organisme d'inspection accrédité qu'il choisit. Elles portent sur des opérations d'économie d'énergie susceptibles d'être concernées par des manquements de même nature que ceux ayant conduit à la sanction prononcée.</p>
		<p>« II. – La décision</p>	<p>Amdt COM-166 « II. – La décision</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

du ministre de l'énergie de faire procéder à des vérifications supplémentaires précise notamment le délai dans lequel les vérifications doivent être effectuées, les opérations concernées par les vérifications, les éléments sur lesquels portent les vérifications, les modalités d'exercice de ces vérifications, sur ~~pièce~~ ou sur les lieux des opérations ainsi que, le cas échéant, la méthode d'échantillonnage lorsque les vérifications ont lieu par sondage.

« Peuvent faire l'objet de vérifications les opérations :

« 1° Ayant fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au cours des vingt-quatre mois précédant la décision du ministre mentionnée au présent II ;

« 2° Faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au cours des douze mois suivant la décision du ministre mentionnée au présent II. Les vérifications ont lieu préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.

« ~~Un arrêté du ministre chargé de l'énergie~~ précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au I.

« III. – L'intéressé met sans délai à disposition de l'organisme chargé des vérifications les informations et documents

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

du ministre de l'énergie de faire procéder à des vérifications supplémentaires précise notamment le délai dans lequel les vérifications doivent être effectuées, les opérations concernées par les vérifications, les éléments sur lesquels portent les vérifications, les modalités d'exercice de ces vérifications, sur pièces ou sur les lieux des opérations ainsi que, le cas échéant, la méthode d'échantillonnage lorsque les vérifications ont lieu par sondage.

Amdt COM-167

« Peuvent faire l'objet de vérifications les opérations :

« 1° Ayant fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au cours des vingt-quatre mois précédant la décision du ministre mentionnée au présent II ;

« 2° Faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au cours des douze mois suivant la décision du ministre mentionnée au présent II. Les vérifications ont lieu préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.

« L'arrêté mentionné à l'article L. 221-9 précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au I.

Amdt COM-169

« III. – L'intéressé met sans délai à disposition de l'organisme chargé des vérifications les informations et documents

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

nécessaires. Si ces pièces ne sont pas mises à disposition dans un délai d'un mois suivant la décision du ministre mentionnée au II du présent article, le ministre peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2.

« IV. – L'organisme d'inspection accrédité établit un rapport dans les délais fixés par le ministre chargé de l'énergie. Ce rapport, auquel sont annexées les copies des documents ayant fait l'objet de vérifications, décrit les constats effectués et précise, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines vérifications n'ont pas pu être effectuées.

« Pour l'application du 1° du II, l'organisme transmet simultanément le rapport mentionné au premier alinéa du présent IV au ministre chargé de l'énergie et à l'intéressé. Si le rapport permet au ministre d'établir l'existence de manquements, celui-ci peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2.

« Pour l'application du 2° du H, le rapport mentionné au ~~deuxième~~ alinéa du présent IV est joint à toute demande de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations concernées par les vérifications de l'organisme d'inspection accrédité. L'intéressé précise parmi les opérations concernées par le rapport celles qui font l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie. »

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

nécessaires. Si ces pièces ne sont pas mises à disposition dans un délai d'un mois suivant la décision du ministre mentionnée au II du présent article, le ministre peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2.

« IV. – L'organisme d'inspection accrédité établit un rapport dans les délais fixés par le ministre chargé de l'énergie. Ce rapport, auquel sont annexées les copies des documents ayant fait l'objet de vérifications, décrit les constats effectués et précise, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines vérifications n'ont pas pu être effectuées.

« Pour l'application du 1° du II, l'organisme transmet simultanément le rapport mentionné au premier alinéa du présent IV au ministre chargé de l'énergie et à l'intéressé. Si le rapport permet au ministre d'établir l'existence de manquements, celui-ci peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2.

« Pour l'application du 2° du II du présent article, le rapport mentionné au premier alinéa du présent IV est joint à toute demande de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations concernées par les vérifications de l'organisme d'inspection accrédité. L'intéressé précise parmi les opérations concernées par le rapport celles qui font l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie. Si le rapport permet au ministre d'établir l'existence de manquements, celui-ci peut

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 222-5. –
L'instruction et la
procédure devant le
ministre sont
contradictoires.

Le ministre ne peut
être saisi de faits remontant
à plus de trois ans s'il n'a
été fait aucun acte tendant à
leur recherche, leur
constatation ou leur
sanction.

II. – Le chapitre II
du titre II du livre II du
code de l'énergie est
complété par un
article L. 222-10 ainsi
rédigé :

« Art. L. 222-10. –
Les agents mentionnés à
l'article L. 222-9, d'une
part, et les services de
l'État chargés des impôts,
des douanes et droits
indirects et de la
concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes,
d'autre part, peuvent se
communiquer,
spontanément ou sur
demande, tous documents
et renseignements détenus
ou recueillis dans le cadre
de l'ensemble de leurs
missions respectives. »

I ter (nouveau). –
Au second alinéa de
l'article L. 222-5 du code
de l'énergie, le mot :
« trois » est remplacé par le
mot : « six ».

II. – (*Alinéa sans
modification*)

« Art. L. 222-10. –
Les fonctionnaires et
agents mentionnés à
l'article L. 222-9, d'une
part, et les services de
l'État chargés des impôts,
des douanes et droits
indirects et de la
concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes,
d'autre part, peuvent
échanger, spontanément ou
sur demande, tous
documents et
renseignements détenus ou
recueillis dans le cadre de
l'ensemble de leurs
missions respectives.

prononcer les sanctions
prévues à
l'article L. 222-2. »

Amdt COM-170

*I ter. – (Non
modifié)* Au second alinéa
de l'article L. 222-5 du
code de l'énergie, le mot :
« trois » est remplacé par le
mot : « six ».

II. – Le chapitre II
du titre II du livre II du
code de l'énergie est
complété par un
article L. 222-10 ainsi
rédigé :

« Art. L. 222-10. –
Les fonctionnaires et
agents mentionnés à
l'article L. 222-9, d'une
part, et les services de
l'État chargés des impôts,
des douanes et droits
indirects et de la
concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes,
d'autre part, peuvent
échanger, spontanément ou
sur demande, tous
documents et
renseignements détenus ou
recueillis dans le cadre de
l'ensemble de leurs
missions respectives.

« Les informations
ainsi obtenues ont la même
valeur que les données
détenues en propre.

Amdt COM-171

« Les fonctionnaires
et agents mentionnés au
même article L. 222-9 et
ceux mentionnés à
l'article L. 511-2 du code
de la consommation

« Les fonctionnaires
et agents mentionnés au
même article L. 222-9 et
ceux mentionnés à
l'article L. 511-2 du code
de la consommation

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

peuvent communiquer aux organismes délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de ces organismes.

« Les ~~informations ainsi obtenues~~ ont la même valeur que les données détenues en propre. »

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

peuvent communiquer aux organismes délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de ces organismes.

« Les organismes mentionnés au troisième alinéa sont tenus d'examiner sans délai les éléments signalés et de mener le cas échéant des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la certification, de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise ou aux entreprises pour lesquelles des éléments ont été communiqués en application du même deuxième alinéa. »

Amdt COM-165

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code monétaire et financier</p> <p>Livre V : Les prestataires de services</p> <p>Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales</p> <p>Chapitre I^{er} : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</p> <p>Section 5 : La cellule de renseignement financier nationale</p> <p>Sous-section 4 : Transmission d'informations</p>	<p style="text-align: center;">III. –</p> <p>L'article L. 561-31 du code monétaire et financier est complété par un 12^o ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">III. –</p> <p>L'article L. 561-31 du code monétaire et financier est complété par un 12^o ainsi rédigé :</p>
<p><u>Art. L. 561-31.</u> –</p> <p>Outre l'application de l'article L. 561-30-1 et de l'article 40 du code de procédure pénale, le service est autorisé à transmettre des informations qu'il détient aux autorités judiciaires et aux services de police judiciaire sous réserve qu'elles soient en relation avec leurs missions.</p>			
<p>Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui concernent les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.</p>			
<p>Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction.</p>			
<p>Pour l'exercice de leurs missions respectives, le service peut également transmettre des informations :</p>			
<p>1° Aux juridictions financières, par l'intermédiaire de leur ministère public ;</p>			
<p>2° À la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;</p>			
<p>3° À l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p>			
<p>4° À l'Autorité des marchés financiers ;</p>			
<p>5° À l'Agence française anticorruption ;</p>			
<p>6° À l'administration des douanes ;</p>			
<p>7° Aux services de l'État chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques ;</p>			
<p>8° Aux services de l'État chargés de la politique publique en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation ;</p>			
<p>9° Aux services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;</p>			
<p>10° Au service de police chargé du contrôle et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
de la surveillance des courses et des jeux ; 11° Aux organismes mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale.	« 12° Aux agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie. »	« 12° Aux agents et aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie. »	« 12° Aux <u>fonctionnaires et agents</u> mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie. »
Code de l'énergie		Article 5 bis (nouveau) Le chapitre I ^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :	Article 5 bis Le chapitre I ^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :
LIVRE II : LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES			
TITRE II : LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE			
Chapitre I^{er} : Le dispositif des certificats d'économies d'énergie		1° Après l'article L. 221-7, il est inséré un article L. 221-7-1 ainsi rédigé :	1° Après l'article L. 221-7, il est inséré un article L. 221-7-1 ainsi rédigé :
		« Art. L. 221-7-1. – Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. » ;	« Art. L. 221-7-1. – Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. » ;
<i>Art. L. 221-8.</i> – Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie		2° À la dernière phrase de l'article L. 221-8, après la seconde occurrence du mot : « énergie », sont insérés les mots : « , des émissions de gaz à effet de	2° À la dernière phrase de l'article L. 221-8, après la seconde occurrence du mot : « énergie », sont insérés les mots : « , des émissions de gaz à effet de

Dispositions en vigueur

finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 ou par toute autre personne morale. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, services, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie et de l'état de leurs marchés à une date de référence fixe. Il peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.

Art. L. 221-11. –

Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie, l'État ou, le cas échéant, la personne morale visée au troisième alinéa de l'article L. 221-10 rend public le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus.

L'État publie annuellement le nombre de certificats délivrés par secteur d'activité et par opération standardisée d'économies d'énergie.

Ces informations distinguent les certificats d'économies d'énergie obtenus pour des actions au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique des autres certificats.

Art. L. 221-12. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

serre évitées » ;

~~3° Au premier alinéa de l'article L. 221-11, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , chaque mois, » ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

serre évitées » ;

3° et 4°
(Supprimés)

Amdt COM-173

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>1° Les seuils mentionnés à l'article L. 221-1 ;</p>			
<p>2° Les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ;</p>			
<p>3° Les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ;</p>			
<p>4° Les critères d'additionnalité des actions pouvant donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;</p>			
<p>5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique mentionnés aux <i>b</i> à <i>d</i> de l'article L. 221-7 ;</p>			
<p>6° La date de référence mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 221-7 et à l'article L. 221-8 ;</p>			
<p>7° La durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans ;</p>		<p>4° Au 7° de l'article L. 221-12, les mots : « inférieure à cinq » sont remplacés par les mots : « supérieure à six ».</p>	
<p>8° Les missions du délégataire mentionné à l'article L. 221-10, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.</p>			
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Mise en œuvre du paquet	Mise en œuvre du paquet	Mise en œuvre du paquet	Mise en œuvre du paquet

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	« Une énergie propre pour tous les Européens »	« Une énergie propre pour tous les Européens »	« Une énergie propre pour tous les Européens »
	Article 6	Article 6	Article 6
	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition des directives suivantes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition :	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition des directives suivantes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition :
	1° La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ;	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ;
	2° La directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° La directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
	3° La directive (UE) 2018/844 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	3° La directive (UE) 2018/844 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
	4° La directive sur le marché intérieur de l'électricité révisée (en cours d'adoption).	4° La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.	4° La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.
	Le délai accordé au Gouvernement est de six mois à compter de la publication de la présente loi pour l'ordonnance	Le délai accordé au Gouvernement pour prendre les ordonnances est de six mois à compter de la publication de la présente	Le délai accordé au Gouvernement pour prendre les ordonnances est de six mois à compter de la publication de la présente

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mentionnée au 3°, de huit mois à compter de cette publication pour l'ordonnance mentionnée au 2° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances mentionnées aux 1° et 4°.

loi pour l'ordonnance nécessaire à la transposition de la directive mentionnée au 3°, de huit mois à compter de cette publication pour l'ordonnance nécessaire à la transposition de la directive mentionnée au 2° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances nécessaires à la transposition des directives mentionnées aux 1° et 4°.

loi pour l'ordonnance nécessaire à la transposition de la directive mentionnée au 3° du présent I. de huit mois à compter de cette publication pour l'ordonnance nécessaire à la transposition de la directive mentionnée au 2° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances nécessaires à la transposition des directives mentionnées aux 1° et 4°.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des règlements suivants :

II. – (*Alinéa sans modification*)

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des règlements suivants :

1° Le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

1° (*Alinéa sans modification*)

1° Le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

2° Le règlement européen sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité (en cours d'adoption) ;

2° Le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de

2° Le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~3° Le règlement européen sur le marché européen de l'électricité révisé (en cours d'adoption).~~

Le délai accordé au Gouvernement est de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour l'ordonnance mentionnée au 1° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances mentionnées aux 2° et 3°.

III. – Pour chacune des ordonnances mentionnées aux I et II du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE ;

3° (*Alinéa sans modification*)

Le délai accordé au Gouvernement est de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour l'ordonnance rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du règlement mentionné au 1° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des règlements mentionnés aux 2° et 3°.

III. – (*Alinéa sans modification*)

Article 6 bis A (nouveau)

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 211-3-1, il est inséré un article L. 211-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3-2. – Peut être considérée comme une communauté d'énergie renouvelable une entité juridique autonome qui :

« 1° Repose sur une participation ouverte et volontaire ;

« 2° Est effectivement contrôlée par

l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE ;

3° Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

Amdt COM-174

Le délai accordé au Gouvernement est de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour l'ordonnance rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du règlement mentionné au 1° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des règlements mentionnés aux 2° et 3°.

III. – (*Non modifié*) Pour chacune des ordonnances mentionnées aux I et II du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 6 bis A

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 211-3-1, il est inséré un article L. 211-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3-2. – Peut être considérée comme une communauté d'énergie renouvelable une entité juridique autonome qui :

« 1° Repose sur une participation ouverte et volontaire ;

« 2° Est effectivement contrôlée par

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés. Ses actionnaires ou ses membres sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités territoriales ou leurs groupements ;

« 3° A pour objectif premier de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.

« Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à :

« a) Produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable ;

« b) Partager, au sein de la communauté, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté ;

« c) Accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents, directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés. Ses actionnaires ou ses membres sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités territoriales ou leurs groupements ;

« 3° A pour objectif premier de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.

« Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à :

« a) Produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable ;

« b) Partager, au sein de la communauté, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté ;

« c) Accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents, directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**LIVRE III : LES
DISPOSITIONS
RELATIVES
A L'ELECTRICITE**

**TITRE I^{ER} : LA
PRODUCTION**

**Chapitre V :
L'autoconsommation**

Art. L. 315-1. – Une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage.

Art. L. 315-2. – L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité

2° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation de l'autoproduiteur peut être détenue ou gérée par un tiers. Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion, notamment l'entretien, de l'installation de production, pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproduiteur. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoproduiteur. » ;

3° L'article L. 315-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « situés », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. » ;

2° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation de l'autoproduiteur peut être détenue ou gérée par un tiers. Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion, notamment l'entretien, de l'installation de production, pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproduiteur. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoproduiteur. » ;

3° L'article L. 315-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « situés », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. » ;

Dispositions en vigueur

géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Le chapitre V du titre III du présent livre, la mise en œuvre de la tarification spéciale dite " produit de première nécessité " prévue aux articles L. 121-5 et L. 337-3 du présent code et la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation ne sont pas applicables aux utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective.

Art. L. 315-3. – La Commission de régulation de l'énergie établit des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques pour les consommateurs participants à des opérations

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Une opération d'autoconsommation collective peut être étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

4° L'article L. 315-3 est ainsi modifié :

a) Le mot : « participants » est remplacé par le mot : « participant » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

Amdt COM-175

4° L'article L. 315-3 est ainsi modifié :

a) Le mot : « participants » est remplacé par le mot : « participant » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

d'autoconsommation.

b) Sont ajoutés les mots : « définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2, ~~ainsi que pour les communautés d'énergie renouvelable définies à l'article L. 211-3-2,~~ afin que ces consommateurs ~~ou ces communautés~~ ne soient pas soumis à des frais d'accès aux réseaux qui ne reflètent pas les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux » ;

b) Sont ajoutés les mots : « définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2, afin que ces consommateurs ne soient pas soumis à des frais d'accès aux réseaux qui ne reflètent pas les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux » ;

Amdt COM-176

c) (nouveau) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut établir des tarifs sur l'électricité renouvelable que les consommateurs participant aux opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2 produisent et qui reste dans leurs locaux :

« a) Si l'électricité produite fait effectivement l'objet d'un soutien via un régime d'aide, dans les conditions définies par le a du 3 de l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables :

« b) À compter du 1^{er} décembre 2026, si la part globale des installations en autoconsommation dépasse 8% de la capacité électrique installée, dans les conditions définies par le b du 3 du même article 21 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

« c) Si l'électricité est produite par des installations d'une capacité électrique installée totale supérieure à 30 kilowatts. » :

Amdt COM-177

5° L'article
L. 315-4 est ainsi modifié :

5° L'article
L. 315-4 est ainsi modifié :

aa) (nouveau)
Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise participe à opération d'autoconsommation prévue aux articles L. 315-1 ou L. 315-2, à une communauté d'énergie renouvelable définie à l'article L. 211-3-2 ou à une communauté énergétique citoyenne mentionnée à l'article 16 du directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, cette participation ne peut constituer une activité commerciale ou professionnelle principale. » :

Amdt COM-178

a) Au premier alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « ou la communauté d'énergie renouvelable mentionnée à l'article L. 211-3-2 » ;

a) Au premier alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « ou la communauté d'énergie renouvelable mentionnée à l'article L. 211-3-2 » ;

Art. L. 315-4. – La personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective indique au gestionnaire de réseau

Dispositions en vigueur

public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés.

Lorsqu'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation en électricité, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné établit la consommation d'électricité relevant de ce fournisseur en prenant en compte la répartition mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi que le comportement de chaque consommateur final concerné, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. L. 315-6. – Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre les dispositifs techniques et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage de l'électricité, pour permettre la réalisation dans des conditions transparentes et non discriminatoires des opérations d'autoconsommation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Au second alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « ou membre d'une communauté d'énergie renouvelable » ;

6° L'article L. 315-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité compétents coopèrent avec les communautés d'énergie renouvelable prévues à l'article L. 211-3-2 pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés. Une communauté ~~ne peut~~ détenir ou exploiter un réseau de distribution. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) Au second alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « ou membre d'une communauté d'énergie renouvelable » ;

6° L'article L. 315-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité compétents coopèrent avec les communautés d'énergie renouvelable prévues à l'article L. 211-3-2 pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés. Une communauté d'énergie renouvelable définie à l'article L. 211-3-2 ou une communauté énergétique » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 315-7. – Les exploitants d'installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation déclarent ces installations au gestionnaire du réseau public d'électricité compétent, préalablement à leur mise en service.

7° L'article
L. 315-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-7.* – Les exploitants ou, avec le consentement de leur client, les installateurs ou les commercialisateurs de installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation ainsi que les communautés d'énergie renouvelable définies à l'article L. 211-3-2 déclarent leurs installations de production au gestionnaire du réseau public d'électricité compétent, préalablement à leur mise en service. »

Article 6 bis B (nouveau)

Après l'article L. 511-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 511-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-6-1.* – La puissance d'une installation concédée peut être augmentée, lorsque les modifications que l'augmentation de puissance implique sur le contrat initial de concession ne sont pas substantielles, par déclaration du concessionnaire à l'autorité administrative ayant octroyé la concession. ~~Dans~~ ~~ce~~ ~~cas~~, l'article L. 3135-1

citoyenne mentionnée à l'article 16 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ne peuvent détenir ou exploiter un réseau de distribution. » ;

Amdt COM-179

7° L'article
L. 315-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-7.* – Les exploitants ou, avec le consentement de leur client, les installateurs ou les commercialisateurs de installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation ainsi que les communautés d'énergie renouvelable définies à l'article L. 211-3-2 déclarent leurs installations de production au gestionnaire du réseau public d'électricité compétent, préalablement à leur mise en service. »

Article 6 bis B

Après l'article L. 511-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 511-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-6-1.* – La puissance d'une installation concédée peut être augmentée, lorsque les modifications que l'augmentation de puissance implique sur le contrat initial de concession ne sont pas substantielles, par déclaration du concessionnaire à l'autorité administrative ayant octroyé la concession et sous réserve de son

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~du code de la commande
publique n'est pas
applicable.~~

« Lorsque
l'augmentation de
puissance ~~modifie de façon
substantielle~~ l'équilibre
économique du contrat en
faveur du concessionnaire
d'une manière qui n'était
pas prévue dans le contrat
de concession initial, la
concession est soumise à la
redevance prévue à
l'article L. 523-2 du présent
code. Le taux de cette
redevance est déterminé par
l'autorité concédante afin
de garantir l'équilibre
économique du contrat
initial.

« L'autorité
administrative susvisée
dispose d'un délai de
trois mois, renouvelable
une fois, après transmission
du dossier pour se
prononcer sur la déclaration
du concessionnaire.
L'absence de réponse de
l'autorité administrative
dans le délai précité vaut
~~refus.~~

« Cette
augmentation n'ouvre pas
droit au dispositif de
prolongation de durée de la
concession prévu à
l'article L. 521-16-3.

~~« Un décret en
Conseil d'État précise les
modalités d'application du
présent article. »~~

Article 6 bis (nouveau)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

acceptation par l'autorité
administrative dans les
conditions prévues au
troisième alinéa du présent
article.

« Lorsque
l'augmentation de
puissance modifie
l'équilibre économique du
contrat en faveur du
concessionnaire d'une
manière qui n'était pas
prévue dans le contrat de
concession initial, la
concession est soumise à la
redevance prévue à
l'article L. 523-2 du présent
code. Le taux de cette
redevance est déterminé par
l'autorité concédante afin
de garantir l'équilibre
économique du contrat
initial.

« L'autorité
administrative susvisée
dispose d'un délai de
trois mois, renouvelable
une fois, après transmission
du dossier pour se
prononcer sur la déclaration
du concessionnaire.
L'absence de réponse de
l'autorité administrative
dans le délai précité vaut
acceptation.

Amdt COM-180

« Cette
augmentation n'ouvre pas
droit au dispositif de
prolongation de durée de la
concession prévu à
l'article L. 521-16-3. »

(Alinéa supprimé)

Article 6 bis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I^{er} : Réglementation de l'urbanisme</p> <p>Titre I^{er} : Règles applicables sur l'ensemble du territoire</p> <p>Chapitre I^{er} : Règlement national d'urbanisme</p> <p>Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements</p> <p>Sous-section 1 : Localisation et implantation</p> <p>Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers</p>			
<p><i>Art. L. 111-7. –</i> L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :</p>		<p>Après le 4^o de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, il est ajouté un 5^o ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 4^o de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, il est <u>inséré</u> un 5^o ainsi rédigé :</p>
<p>1^o Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;</p>			
<p>2^o Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;</p>			
<p>3^o Aux bâtiments d'exploitation agricole ;</p>			
<p>4^o Aux réseaux d'intérêt public.</p>			
		<p>« 5^o Aux infrastructures de production d'énergie solaire. »</p>	
			<p>« 5^o Aux infrastructures de production d'énergie solaire <u>lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.</p>			<p><u>stationnement situées sur le réseau routier.</u> »</p>
<p>Section 3 : Performances environnementales et énergétiques</p>		<p>Article 6 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 6 <i>ter</i></p>
<p><u>Art. L. 111-16.</u> – Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p>		<p>Après le mot : « renouvelable », la fin de la première phrase de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. »</p>	<p><u>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. »</u></p>
<p>La liste des dispositifs, procédés de</p>			<p>Amdt COM-182</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>construction et matériaux concernés est fixée par décret.</p>			
<p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p>			
<p>TITRE III : ENERGIE ET CLIMAT</p>			
<p>CHAPITRE II : ENERGIES RENOUVELABLES</p>			
<p><i>Art. 88.</i> – I. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, outre le cas où l'électricité est produite pour leur propre usage, et dans la mesure où l'électricité est destinée à être vendue dans le cadre du dispositif de l'article 10 de la même loi, les départements et les régions, sur leurs territoires respectifs, ainsi que les établissements publics, sur les territoires des collectivités territoriales qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales des installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.</p>			
<p>Ils bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au premier alinéa.</p>			
<p>II. – Toute personne morale peut, quelle que soit la mission pour laquelle elle</p>			

Article 6 quater A (nouveau)

Article 6 quater A (Non modifié)

Dispositions en vigueur

a été constituée, exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire. Il en est notamment ainsi de toute société civile mentionnée au titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime, y compris lorsque l'exploitant agricole dispose des bâtiments dans le cadre d'un bail rural.

L'exploitant peut bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité ainsi produite dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, sous réserve, pour l'État et ses établissements publics, de l'accord du ministre chargé de l'énergie.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Après le mot : « précitée », la fin du second alinéa du II de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est supprimée.

Après le mot : « précitée », la fin du second alinéa du II de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est supprimée.

Article 6 quater (nouveau)

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 3 est complétée par un article L. 111-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-18-1.

– Pour les projets neufs mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce et les projets de construction neuve de locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, des entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale de plus de

Article 6 quater

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 3 est complétée par un article L. 111-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-18-1.

– Pour les projets neufs mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce et les projets de construction neuve de locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, des entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale de plus de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1 000 mètres carrés d'emprise au sol ainsi que pour les extensions de même nature dont l'emprise au sol est supérieure à ~~1000~~ mètres carrés, dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, la construction de nouveaux bâtiments n'est autorisée que si ces projets intègrent :

« 1° Un usage bénéfique d'un point de vue énergétique ou environnemental d'au moins 30 % de leurs toitures calculé par rapport à l'emprise au sol de la construction ~~et des ombrières dédiées au stationnement si elles sont prévues par le projet~~ ou, dans le cas d'une extension, l'emprise au sol de la nouvelle surface construite. Cet usage bénéfique peut être un procédé de production d'énergies renouvelables, un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ou tout autre dispositif aboutissant au même résultat ;

« 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

1 000 mètres carrés d'emprise au sol ainsi que pour les extensions de même nature dont l'emprise au sol est supérieure à 1 000 mètres carrés, dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, la construction de nouveaux bâtiments n'est autorisée que si ces projets intègrent :

« 1° Un usage bénéfique d'un point de vue énergétique ou environnemental d'au moins 30 % de leurs toitures calculé par rapport à l'emprise au sol de la construction ou, dans le cas d'une extension, l'emprise au sol de la nouvelle surface construite. Cet usage bénéfique peut être un procédé de production d'énergies renouvelables, un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ou tout autre dispositif aboutissant au même résultat ;

Amdt COM-183

« 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article dès lors que l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque ou, pour les procédés de production d'énergies renouvelables, dès lors que leur installation présente une difficulté technique insurmontable ~~ou que leur installation présente une charge économiquement inacceptable~~ pour l'équilibre du projet ou lorsque leur installation est prévue dans un périmètre mentionné à l'article L. 111-17.

« L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article dès lors que l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque ou, pour les procédés de production d'énergies renouvelables, dès lors que leur installation présente une difficulté technique insurmontable qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables ou que leur installation est prévue dans un périmètre mentionné à l'article L. 111-17.

Amdt COM-184

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement. » ;

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement. » ;

Code de l'urbanisme

**Livre I^{er} : Réglementation
de l'urbanisme**

**Titre I^{er} : Règles
applicables sur l'ensemble
du territoire**

**Chapitre I^{er} : Règlement
national d'urbanisme**

**Section 4 : Réalisation
d'aires de stationnement**

Dispositions en vigueur

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Les trois derniers alinéas de l'article L. 111-19 sont supprimés.

2° Les trois derniers alinéas de l'article L. 111-19 sont supprimés.

Dispositions en vigueur

dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le 1° du I s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de la loi.

II. – Le 1° du I s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de la loi. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, le même 1° s'applique à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Amdt COM-92

**Article
6 quinquies (nouveau)**

Article 6 quinquies

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Titre V : Plan local d'urbanisme

Chapitre II : Effets du plan local d'urbanisme

Section 2 : Dérogations au plan local d'urbanisme

Art. L. 152-5. –

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en

Après le 3° de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

1° Après le 3° de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

Amdt COM-185

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :</p>			
<p>1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;</p>			
<p>2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;</p>			
<p>3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.</p>			
<p>La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p>			
<p>Le présent article n'est pas applicable :</p>			
<p>a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p>			
<p>b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;</p>			
<p>c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à</p>		<p>« 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement→</p>	<p>« 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'article L. 631-1 dudit code ;			
d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.			
Chapitre I^{er} : Contenu du plan local d'urbanisme			
Section 4 : Le règlement			
Sous-section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie			
<i>Art. L. 151-21.</i> – Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.			<p style="text-align: center;">2° À</p> <p><u>l'article L. 151-21, après les mots : « énergie renouvelable », sont insérés les mots : « en précisant la nature de cette énergie. ».</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-185</p> <p style="text-align: center;">Article 6 sexies A (nouveau)</p>

Dispositions en vigueur

**Titre II : Règles
spécifiques à certaines
parties du territoire**

**Chapitre I^{er} :
Aménagement et
protection du littoral**

**Section 1 : Dispositions
générales**

**Sous-section 2 : Régime
d'urbanisation**

**Paragraphe 1 : Extension
de l'urbanisation en
continuité des zones
urbanisées sur l'ensemble
du territoire communal**

Art. L. 121-12. –

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Le premier alinéa des articles L. 121-12 et L. 121-39 du code de l'urbanisme sont ainsi modifiés :

1° Après le mot : « vent », sont insérés les mots : « , ou à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil lorsqu'ils se situent sur des sites dégradés définis par décret. » :

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'emprise au sol maximale des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil est fixée par décret. »

**Amdts COM-3
rect. quinquies, COM-238**

Dispositions en vigueur

Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre.

Section 3 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte

Sous-section 2 : Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées

Art. L. 121-39. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par l'autorité administrative compétente de l'État, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.</p>		<p>Article 6 <i>sexies</i> (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 111-97 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 <i>sexies</i> Le premier alinéa de l'article L. 111-97 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p>Code de l'énergie</p>			
<p>LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE</p>			
<p>TITRE I^{ER} : LES PRINCIPES REGISSANT LES SECTEURS DE L'ENERGIE</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Les secteurs de l'électricité et du gaz</p>			
<p>Section 7 : Droit d'accès aux réseaux et aux installations</p>			
<p>Sous-section 2 : Dispositions relatives aux réseaux gaziers et aux installations de gaz naturel liquéfié</p>			
<p><i>Art. L. 111-97.</i> – Un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.</p>		<p>1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, » ;</p>	<p>1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, » ;</p>
<p>Lorsque l'opérateur et l'utilisateur ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles</p>		<p>2° Les mots : « de biogaz » sont remplacés par les mots : « de gaz renouvelables et de gaz de</p>	<p>2° Les mots : « de biogaz » sont remplacés par les mots : « de gaz renouvelables, <u>d'hydrogène</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>règlent leurs relations. Ces contrats et ces protocoles sont transmis, à sa demande, à la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>recupération ».</p>	<p><u>bas carbone</u> et de gaz de récupération ».</p>
<p>LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ</p>		<p>Article 6 septies (nouveau) I. – Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 septies I. – Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p>TITRE IV : LA COMMERCIALISATION</p>			
<p>Chapitre VI : Les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz</p>			
<p><u>Art. L. 446-1.</u> – La vente de biogaz dans le cadre de l'obligation d'achat prévue au présent chapitre n'est pas soumise à autorisation de fourniture.</p>		<p>1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « La vente de biogaz », qui comprend l'article L. 446-1 ;</p>	<p>1° à 3° (<i>Supprimés</i>)</p>
<p><u>Art. L. 446-2.</u> – Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel un contrat de vente de biogaz produit sur le territoire national suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet</p>		<p>2° À l'article L. 446-1, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à la section 2 du » ;</p>	<p>Amdt COM-196</p>
		<p>3° Après le même article L. 446-1, est insérée une section 2 intitulée : « L'obligation d'achat », qui comprend les articles L. 446-2 à L. 446-5 ;</p>	<p>3° bis Le second alinéa de l'article L. 446-2 est ainsi rédigé :</p>
		<p>3° bis Le second alinéa de l'article L. 446-2 est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'une compensation.</p> <p>L'autorité administrative désigne, par une procédure transparente, un acheteur en dernier recours tenu de conclure un contrat d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande.</p> <p><i>Art. L. 446-3.</i> – Il est institué un dispositif de garantie d'origine du biogaz.</p> <p><i>Art. L. 446-4.</i> – Sont fixés par voie réglementaire, après avis de la Commission de régulation de l'énergie :</p> <p>1° Les conditions d'achat de biogaz ;</p> <p>2° La définition des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de biogaz ;</p> <p>3° Les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;</p> <p>4° Le dispositif de garantie d'origine ;</p> <p>5° La procédure de désignation de l'acheteur de dernier recours ;</p> <p>6° Les mécanismes de compensation.</p> <p>.....</p>		<p>« Les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande. » ;</p>	<p>« Les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande. » ;</p>
		<p>4° L'article L. 446-3 est abrogé ;</p>	<p>4° L'article L. 446-3 est abrogé ;</p>
		<p>5° Le 4° de l'article L. 446-4 est supprimé ;</p>	<p>5° Le 4° de l'article L. 446-4 est <u>abrogé</u> ;</p>
		<p>6° Sont ajoutées des sections 3 et 4 ainsi rédigées :</p>	<p>6° Sont ajoutées des sections <u>4 et 5</u> ainsi rédigées :</p>
		<p>« Section 3</p> <p>« <i>Les garanties d'origine</i></p>	<p>« <u>Section 4</u></p> <p>Amdt COM-187</p> <p>« <i>Les garanties d'origine</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

~~« Art. L. 446-6. –~~

Un organisme est désigné par l'autorité administrative pour assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine du biogaz ~~injecté dans le réseau de gaz naturel~~. Il établit et tient à jour un registre électronique des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.

« L'organisme délivre aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité de biogaz produite en France ~~et injectée dans le réseau de gaz naturel~~.

« Le biogaz pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 446-2 ~~et L. 446-5~~.

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur du biogaz produit et injecté dans le cadre d'un contrat conclu en application des mêmes articles L. 446-2 ~~et L. 446-5~~ entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, la résiliation immédiate du contrat. Cette résiliation immédiate s'applique aux contrats conclus à compter de la date de publication de la loi n° du relative à l'énergie et au climat.

« La résiliation

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« Art. L. ~~446-6~~. –

Un organisme est désigné par l'autorité administrative pour assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine du biogaz. Il établit et tient à jour un registre électronique des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.

**Amdts COM-187,
COM-188**

« L'organisme délivre aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité de biogaz produite en France.

« Le biogaz pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 446-2 ou L. 446-5 ou au bénéfice du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 446-7 ou L. 446-14.

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur du biogaz produit et injecté ou vendu dans le cadre d'un contrat conclu en application des mêmes articles L. 446-2, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14 entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, la résiliation immédiate du contrat. Cette résiliation immédiate s'applique aux contrats conclus à compter de la date de publication de la loi n° du relative à l'énergie et au climat.

« La résiliation

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

mentionnée aux quatrième et cinquième alinéas du présent article entraîne également, pour un contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-2 ~~ou L. 446-5~~ du présent ~~code~~, le remboursement des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts mentionnés ~~au 3°~~ de l'article L. 121-36 qui en résultent. Toutefois, ce remboursement ne peut porter que sur les sommes versées à compter de la publication de la loi n° du précitée.

« Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties d'origine par l'organisme est à la charge du demandeur.

« ~~Art. L. 446-7.~~ –
Les installations de production de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 ~~et L. 446-5~~ sont tenues de s'inscrire sur le registre prévu à l'article L. 446-6.

« Pour les installations inscrites sur le registre prévu au même article L. 446-6 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 ~~et~~ L. 446-5, dès lors que les garanties d'origine issues de la production du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'ont pas, en tout ou partie, été émises par le producteur dans un

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

mentionnée aux quatrième et cinquième alinéas du présent article entraîne également, pour un contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-2, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14, le remboursement des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 121-36 qui en résultent. Toutefois, ce remboursement ne peut porter que sur les sommes versées à compter de la publication de la loi n° du précitée.

Amdt COM-188

« Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties d'origine par l'organisme est à la charge du demandeur.

« Art. L. 446-19. –
Les installations de production de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14 sont tenues de s'inscrire sur le registre prévu à l'article L. 446-18.

**Amdts COM-187,
COM-188**

« Pour les installations inscrites sur le registre prévu au même article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14, dès lors que les garanties d'origine issues de la production du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'ont pas, en tout ou partie, été émises

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

délai fixé par décret, ces dernières sont émises d'office au bénéfice de l'État, à sa demande, par l'organisme mentionné à l'article L. 446-6.

« Ces garanties d'origine sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. Pour chaque mise aux enchères, il est préalablement fixé un prix minimal de vente de la garantie d'origine. Un allotissement par filière et par zone géographique peut être prévu.

« Les modalités et conditions d'application du présent article, en particulier les conditions de mise aux enchères, sont précisées par décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« ~~Art. L. 446-8.~~ – À compter du 30 juin 2021, les garanties d'origine provenant d'autres États membres de l'Union européenne délivrées conformément aux dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont reconnues et traitées par

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

par le producteur dans un délai fixé par décret, ces dernières sont émises d'office au bénéfice de l'État, à sa demande, par l'organisme mentionné à l'article L. 446-18.

Amdt COM-188

« Ces garanties d'origine sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. Pour chaque mise aux enchères, il est préalablement fixé un prix minimal de vente de la garantie d'origine. Un allotissement par filière et par zone géographique peut être prévu.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'un accès privilégié aux garanties d'origine issues des installations de production de biogaz situées sur leur territoire.

Amdt COM-189

« Les modalités et conditions d'application du présent article, en particulier les conditions de mise aux enchères, sont précisées par décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« ~~Art. L. 446-20.~~ – À compter du 30 juin 2021, les garanties d'origine provenant d'autres États membres de l'Union européenne délivrées conformément aux dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont reconnues et traitées par

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

l'organisme mentionné à l'article L. 446-6 du présent code de la même manière qu'une garantie d'origine liée à une unité de production située sur le territoire national. Ces garanties sont assimilables aux garanties d'origine délivrées en application de la présente section.

~~« Art. L. 446-9. –~~

Une garantie d'origine au plus est émise pour chaque unité de biogaz produite et injectée correspondant à 1 mégawattheure. Chaque unité de biogaz produite et injectée dans un réseau de gaz naturel ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

« Une garantie d'origine est valable dans les douze mois suivant l'injection de l'unité de biogaz correspondante dans un réseau de gaz naturel. ~~Les producteurs disposent d'un délai de six mois à l'issue de la date de péremption des garanties d'origine pour déclarer leur utilisation~~ à l'organisme mentionné à l'article L. 446-6 ~~pour des utilisations ayant eu lieu avant la date de péremption~~. La garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée

« Sur le territoire national, seules ces garanties ont valeur de certification de l'origine du biogaz aux fins de démontrer à un client final raccordé à un réseau de gaz naturel la part ou la quantité de biogaz que contient l'offre commerciale contractée auprès de son fournisseur de gaz naturel.

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

l'organisme mentionné à l'article L. ~~446-6~~ du présent code de la même manière qu'une garantie d'origine liée à une unité de production située sur le territoire national. Ces garanties sont assimilables aux garanties d'origine délivrées en application de la présente section.

« Art. L. ~~446-9~~. –

Une garantie d'origine au plus est émise pour chaque unité de biogaz produite et injectée correspondant à 1 mégawattheure. Chaque unité de biogaz produite et injectée dans un réseau de gaz naturel ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Amdt COM-187

« Une garantie d'origine est valable dans les douze mois suivant l'injection de l'unité de biogaz correspondante dans un réseau de gaz naturel. L'utilisation d'une garantie d'origine peut être déclarée à l'organisme mentionné à l'article L. 446-18 dans un délai de six mois suivant la période de validité de cette garantie d'origine. La garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée.

**Amdts COM-187,
COM-190**

« Sur le territoire national, seules ces garanties ont valeur de certification de l'origine du biogaz aux fins de démontrer à un client final raccordé à un réseau de gaz naturel la part ou la quantité de biogaz que contient l'offre commerciale contractée auprès de son fournisseur de gaz naturel.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ne peuvent refuser à l'organisme les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

« *Art. L. ~~446-10~~*. – Un décret détermine les conditions de désignation de l'organisme mentionné à l'article L. ~~446-6~~, ses obligations ainsi que les pouvoirs et moyens d'action et de contrôle dont il dispose. Il précise les conditions de délivrance, de transfert et d'annulation des garanties d'origine, leurs caractéristiques et conditions d'utilisation ainsi que les modalités de tenue du registre et les tarifs d'accès à ce service.

« *Section 4*

**« Investissement
participatif dans les projets
de production de biogaz**

« *Art. L. ~~446-11~~*. – I. – Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ne peuvent refuser à l'organisme les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

« *Art. L. 446-22*. – Un décret détermine les conditions de désignation de l'organisme mentionné à l'article L. 446-18, ses obligations ainsi que les pouvoirs et moyens d'action et de contrôle dont il dispose. Il précise les conditions de délivrance, de transfert et d'annulation des garanties d'origine, leurs caractéristiques et conditions d'utilisation ainsi que les modalités de tenue du registre et les tarifs d'accès à ce service.

« *Section 5*

**« Investissement
participatif dans les projets
de production de biogaz**

« *Art. L. 446-23*. – I. – Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

participer au financement du projet de production de biogaz.

« II. – Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production de biogaz.

« III. – Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément entreprise solidaire d'utilité

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

participer au financement du projet de production de biogaz.

Amdt COM-187

« II. – Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production de biogaz.

« III. – Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément entreprise solidaire d'utilité

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

sociale.

« Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.

« Un décret en Conseil d'État fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

« IV. – Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif. »

II. – Par dérogation à l'article L. ~~446-6~~ du code de l'énergie, le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, lorsqu'il fait l'objet d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 et L. 446-5 du même code en cours de validité à l'échéance d'un

sociale.

« Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.

« Un décret en Conseil d'État fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

« IV. – Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif. »

II. – Par dérogation à l'article L. 446-18 du code de l'énergie, le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, lorsqu'il fait l'objet d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 et L. 446-5 du même code en cours de validité à l'échéance d'un

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, peut bénéficier d'une attestation de garantie d'origine, à la demande de l'acheteur de biométhane.

Dès lors que les garanties d'origine issues de la production du biogaz ~~injecté dans le réseau de gaz naturel~~ n'ont pas été demandées par l'acheteur de biométhane dans un délai fixé par décret, ces dernières, en tout ou partie, sont émises d'office au bénéfice de l'État, à sa demande, par l'organisme mentionné à l'article L. 446-6 du code de l'énergie.

III. – ~~Le 6°~~ du I du présent article ~~entre~~ en vigueur à l'issue d'un délai de ~~six~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 6 octies (nouveau)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, peut bénéficier d'une attestation de garantie d'origine, à la demande de l'acheteur de biométhane.

Amdt COM-187

Dès lors que les garanties d'origine issues de la production du biogaz n'ont pas été demandées par l'acheteur de biométhane dans un délai fixé par décret, ces dernières, en tout ou partie, sont émises d'office au bénéfice de l'État, à sa demande, par l'organisme mentionné à l'article L. 446-18 du code de l'énergie.

**Amdts COM-187,
COM-188**

III. – Les 4°, 5° et 6° du I du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Amdt COM-191

IV (nouveau). –
L'article 65 de la
loi n° 2018-1317 du
28 décembre 2018 de
finances pour 2019 a un
caractère interprétatif.

Amdt COM-192

Article 6 octies

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

domaine de la loi afin :

1° De définir la terminologie des différents types d'hydrogène en fonction de la source d'énergie utilisée pour sa production ;

2° De permettre la production, le transport, le stockage et la traçabilité de l'hydrogène ;

3° De définir un cadre de soutien applicable à l'hydrogène ~~produit à partir~~ ~~d'énergies renouvelables.~~

II. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue au I du présent article est déposé devant le Parlement dans un délai de ~~six~~ mois à compter de sa publication.

III. – Le titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« *Les dispositions relatives à la vente d'hydrogène*

« Art. L. 447-1. – Il est institué un dispositif de garanties d'origine pour l'hydrogène d'origine renouvelable.

« Les modalités du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

domaine de la loi afin :

1° De définir la terminologie des différents types d'hydrogène en fonction de la source d'énergie utilisée pour sa production ;

2° De permettre la production, le transport, le stockage et la traçabilité de l'hydrogène ;

3° De définir un cadre de soutien applicable à l'hydrogène renouvelable.

Amdt COM-193

II. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue au I du présent article est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Amdt COM-194

III. – Le titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« *Les dispositions relatives à la vente d'hydrogène*

« Art. L. 447-1. – Il est institué un dispositif de garanties d'origine pour l'hydrogène d'origine renouvelable.

« Les modalités du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article

6 nonies A (nouveau)

Avant _____ le
1^{er} septembre 2020, le
Gouvernement remet au

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**LIVRE III : LES
DISPOSITIONS
RELATIVES
A L'ELECTRICITE**

**TITRE IV : L'ACCES ET
LE RACCORDEMENT
AUX RESEAUX**

**Chapitre II : Le
raccordement aux réseaux**

Art. L. 342-1. – Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie

Article 6 *nonies* (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Les ~~mots : « raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu' »~~ sont remplacés par les mots : « producteur est

Parlement un rapport sur les modalités de prise en compte des externalités positives du biogaz dans la détermination des conditions d'achat ou du complément de rémunération.

Ce rapport, élaboré après consultation des parties prenantes dans les territoires, compare en particulier la pertinence d'une rémunération globale des externalités du biogaz par la couverture de la différence entre son coût de production et le prix du gaz naturel, et celle d'une rémunération complémentaire de certaines de ces externalités par d'autres politiques et outils que le soutien aux énergies renouvelables.

Amdt COM-195

Article 6 *nonies*

Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

Dispositions en vigueur

renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution. Un décret précise la consistance des ouvrages de branchement et d'extension.

Art. L. 342-12. –

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement propre à l'installation ainsi qu'au titre de la quote-part définie dans le périmètre de mutualisation mentionné à l'article L. 321-7. Cette quote-part est calculée en proportion de la capacité de puissance installée sur la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~redevable des ouvrages propres à l'installation ainsi que d'»;~~

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma, ~~compte tenu de la faible puissance de raccordement~~ ou lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières. »

3° (nouveau). –

Après le premier alinéa de l'article L. 342-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

puissance totale disponible garantie sur le périmètre de mutualisation. La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'un ou sur l'ensemble des éléments constitutifs de cette contribution.

Est précisé par voie réglementaire le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement au réseau public de transport, inscrits dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, que ces ouvrages soient nouvellement créés ou existants.

Lorsque le raccordement d'une installation à partir de sources d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement défini au premier alinéa de l'article L. 342-1. La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'ensemble des éléments constitutifs de cette contribution.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le producteur est exonéré du paiement de la quote-part compte tenu de la faible puissance de l'installation. »

Amdt COM-196

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE</p> <p style="text-align: center;">TITRE III : LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III : Fonctionnement</p> <p><u>Art. L. 133-1.</u> – Le collègue et le comité délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27.</p>	Régulation de l'énergie	Régulation de l'énergie	Régulation de l'énergie Article 7 A (nouveau)
	Article 7	Article 7	<p><u>I. – À la seconde phrase de l'article L. 133-1 du code de l'énergie, après le mot : « prononcé », sont insérés les mots : «, le cas échéant, ».</u></p> <p><u>II. – Le présent article est applicable aux procédures engagées devant le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie pour lesquelles la date de saisine ou d'auto-saisine est postérieure à la date de publication de la loi n° du relative à l'énergie et au climat.</u></p> <p style="text-align: right;">Amdts COM-197, COM-92</p>
		Article 7	

Dispositions en vigueur

**LIVRE I^{ER} :
L'ORGANISATION
GENERALE DU
SECTEUR DE
L'ENERGIE**

**TITRE III : LA
COMMISSION DE
REGULATION DE
L'ENERGIE**

Chapitre II : Organisation

Art. L. 132-2. – Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques.

Le président du collège est nommé par décret du Président de la République. Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Le collège comprend également :

1° Un membre nommé par le président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles ;

2° Un membre nommé par le président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;

3° Un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection

Texte du projet de loi

I. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est supprimée.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

I. –
L'article L. 132-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° (*nouveau*) À la fin du 1°, les mots : « le domaine de la protection des données personnelles » sont remplacés par les mots : « les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique » ;

4° (*nouveau*)
Le 3° est abrogé ;

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

I. –
L'article L. 132-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° À la fin du 1°, les mots : « le domaine de la protection des données personnelles » sont remplacés par les mots : « les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique » ;

3° bis (nouveau)
Au 2° les mots : « le domaine des services publics locaux de l'énergie » sont remplacés par les mots : « les domaines des services publics locaux de l'énergie et de l'aménagement du territoire » ;

Amdt COM-198

4° Le 3° est abrogé ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;</p>			
<p>4° Un membre nommé par décret, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;</p>			
<p>5° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées.</p>			
<p>La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.</p>		<p>5° (nouveau) La première phase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>5° La première phase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. »</p>
<p>Les fonctions de président et des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.</p>			
<p>Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans.</p>			
<p>Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.	<p>II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :</p> <p>1° Afin, en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et des sanctions du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie prévues au chapitre III, aux sections 3 et 4 du chapitre IV et à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie, de renforcer l'effectivité du droit au recours, des droits de la défense et du principe du contradictoire, dans le respect de la hiérarchie des normes et en assurant la cohérence rédactionnelle des textes ;</p> <p>2° Afin de permettre à la Commission de régulation de l'énergie d'agir devant les juridictions.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent II.</p> <p>III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Afin, en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et des sanctions du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie prévues au chapitre III, aux sections 3 et 4 du chapitre IV et à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie, de renforcer l'effectivité du droit au recours, des droits de la défense et du principe du contradictoire, dans le respect de la hiérarchie des normes et en assurant la cohérence rédactionnelle des textes ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :</p> <p>1° Afin, en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et des sanctions du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie prévues au chapitre III, aux sections 3 et 4 du chapitre IV et à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie, de renforcer l'effectivité du droit au recours, des droits de la défense et du principe du contradictoire, dans le respect de la hiérarchie des normes et en assurant la cohérence rédactionnelle des textes ;</p> <p>2° Afin de permettre à la Commission de régulation de l'énergie d'agir devant les juridictions.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent II.</p> <p>III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi précisant les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie est autorisée, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015, à transiger sur les demandes de restitution, selon des modalités compatibles avec le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et ~~s'inscrivant dans le~~ cadre tracé par l'arrêt C-103/17 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 25 juillet 2018, et à engager le paiement des sommes correspondantes.

compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi précisant les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie est autorisée, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015, à transiger sur les demandes de restitution, selon des modalités compatibles avec le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et du cadre tracé par l'arrêt C-103/17 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 25 juillet 2018, et à engager le paiement des sommes correspondantes.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent III.

(Alinéa *sans*
modification)

Amdt COM-199
Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent III.

Article 7 bis A (nouveau)
Le code de l'énergie est ainsi modifié :

Art. L. 121-7. – En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :

.....
2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans

Dispositions en vigueur

les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;

b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au *a*, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

d) Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

e) Les coûts d'études en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 141-5, supportés par un producteur ou un fournisseur ou à l'initiative du représentant de l'État

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

dans le département ou du gestionnaire de réseau, et conduisant à un surcoût de production au titre du *a* du présent 2° ou à un surcoût d'achat d'électricité au titre du *c*, même si le projet n'est pas mené à son terme. Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie.

Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définies aux *a*, *b* et *d* du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des *a* à *e*.

.....
Art. L. 121-26. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente sous-section.

Art. L. 121-7. – En matière de production

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Au dernier alinéa de l'article L. 121-7, après les mots : « Un décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « pris après avis de la commission de régulation de l'énergie » :

2° Au dernier alinéa de l'article L. 121-26, après les mots : « Un décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « pris après avis de la commission de régulation de l'énergie ».

**Amdt COM-103
rect. bis**

Article 7 bis (nouveau)
Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi

Article 7 bis
Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi

Dispositions en vigueur

d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :

.....
2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;

b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

d) Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modifié :

1° Le *d* du 2° de l'article L. 121-7 est ainsi rédigé :

« d) Les coûts supportés en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité par les fournisseurs d'électricité et, le cas échéant, par les collectivités et les

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

modifié :

1° Le *d* du 2° de l'article L. 121-7 est ainsi rédigé :

« d) Les coûts supportés en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité par les fournisseurs d'électricité et, le cas échéant, par les collectivités et les

Dispositions en vigueur

coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

opérateurs publics pouvant les mettre en œuvre dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. ~~141-5 du présent code~~. Ces coûts, diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions, sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ; »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

opérateurs publics pouvant les mettre en œuvre dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 141-5. Ces coûts, diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions, sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ; »

.....
**TITRE IV : LE ROLE
DE L'ETAT**

**Chapitre I^{er} : L'évaluation
des besoins et la
programmation des
capacités énergétiques**

**Section 1 : Dispositions
communes à toutes les
énergies**

Art. L. 141-5. – I. –

La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna font chacun l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, qui s'appuie sur le bilan prévisionnel mentionné à l'article L. 141-9 du présent code et fixe le cas échéant la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-7 et L. 224-8 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que les objectifs de développement des véhicules à faibles émissions définis au 1° de l'article L. 224-7 et au premier alinéa de l'article L. 224-8 du même code dans les flottes de véhicules publiques. Cette date d'application et ces objectifs sont établis de

Dispositions en vigueur

façon à maîtriser les impacts sur le réseau public de distribution électrique et à ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

Sauf mention contraire, cette programmation contient les volets mentionnés à l'article L. 141-2 du présent code, est établie et peut être révisée selon les modalités mentionnées aux articles L. 141-3 et L. 141-4.

II. – Dans les collectivités mentionnées au I du présent article, à l'exception de la Corse et des îles Wallis et Futuna, la programmation pluriannuelle de l'énergie constitue le volet énergie du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Dans les collectivités mentionnées au I du présent article, elle contient, outre les informations mentionnées au même I, des volets relatifs :

1° A la sécurité d'approvisionnement en carburants et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;

2° A la sécurité d'approvisionnement en électricité. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment celui mentionné à l'article L. 141-7 du présent code. Pour la Guyane, il précise les actions mises en œuvre pour donner accès à l'électricité aux habitations non raccordées à un réseau public d'électricité ainsi que les investissements dans les installations de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

3° A l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité ;

4° Au soutien des énergies renouvelables et de récupération mettant en œuvre une énergie stable. La biomasse fait l'objet d'un plan de développement distinct qui identifie les gisements par type de biomasse valorisable et les actions nécessaires pour exploiter ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique, tout en limitant les conflits d'usage ;

5° Au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité. Ce volet fixe le seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9 du présent code.

Les volets

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le 3° du II de l'article L. 141-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce volet définit, le cas échéant, les principes et les modalités, notamment relatifs au déploiement, au paiement, au contrôle et à la communication, par lesquels des collectivités et opérateurs publics peuvent mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie. La liste des opérateurs est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ; ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Le 3° du II de l'article L. 141-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce volet définit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les collectivités et les opérateurs publics peuvent mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie et les principes qu'elles doivent respecter en matière, notamment, de paiement, de contrôle et de communication de ces actions. La liste des opérateurs est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ; ».

Amdt COM-200

Dispositions en vigueur

mentionnés aux 3° à 5° du présent II précisent les enjeux de développement des filières industrielles sur les territoires, de mobilisation des ressources énergétiques locales et de création d'emplois.

Les objectifs quantitatifs des volets mentionnés aux 4° et 5° sont exprimés par filière.

.....

**TITRE III : LA
COMMISSION DE
REGULATION DE
L'ENERGIE**

Chapitre IV : Attributions

**Section 2 : Rapports, avis,
consultations et
propositions**

Art. L. 134-18. –

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel, des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel, des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, des exploitants de réseaux de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Article 7 ter (nouveau)

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 134-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Article 7 ter
(Non modifié)**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 134-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p>			
<p>La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions.</p>			
		<p>« La Commission de régulation de l'énergie peut déléguer à son président tout ou partie de ses attributions relatives au recueil des informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la commission. » ;</p>	<p>« La Commission de régulation de l'énergie peut déléguer à son président tout ou partie de ses attributions relatives au recueil des informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la commission. » ;</p>
		<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>
		<p>Article 7 quater (nouveau) I. – Dans le cadre des missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie et, s'agissant de l'électricité, des compétences réparties en application de l'article L. 342-5 du même code, l'autorité administrative ou la Commission de régulation de l'énergie peuvent,</p>	<p>Article 7 quater I. – (<i>Non modifié</i>) Dans le cadre des missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie et, s'agissant de l'électricité, des compétences réparties en application de l'article L. 342-5 du même code, l'autorité administrative ou la Commission de régulation</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée.

Le déploiement expérimental doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 dudit code.

Ces dérogations ne peuvent être accordées si elles sont susceptibles de contrevenir au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau ou de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement.

II. – Sous réserve des dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national, les dérogations accordées en application du I du présent article portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de l'énergie peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée.

Le déploiement expérimental doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 dudit code.

Ces dérogations ne peuvent être accordées si elles sont susceptibles de contrevenir au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau ou de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement.

II. – Sous réserve des dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national, les dérogations accordées en application du I du présent article portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'énergie. Lorsque des dérogations portent sur les articles L. 321-6, L. 322-8, L. 431-3 ou L. 432-8 du même code, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné, ainsi que les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie, sont associés à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à l'évaluation mentionnés au V du présent article.

Lorsque les dérogations accordées en application du I portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux prévues aux articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution concerné tient à la disposition de chacune des autorités concédantes mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dont il dépend les informations utiles à l'exercice du contrôle prévu au I du même article L. 2224-31, relatives aux expérimentations menées sur le territoire de la concession, à leur suivi et à leur évaluation.

III. – Les dérogations sont assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'énergie. Lorsque des dérogations portent sur les articles L. 321-6, L. 322-8, L. 431-3 ou L. 432-8 du même code, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné, ainsi que les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, sont associés à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à l'évaluation mentionnés au V du présent article.

Amdt COM-201

Lorsque les dérogations accordées en application du I portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux prévues aux articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution concerné tient à la disposition de chacune des autorités concédantes mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dont il dépend les informations utiles à l'exercice du contrôle prévu au I du même article L. 2224-31, relatives aux expérimentations menées sur le territoire de la concession, à leur suivi et à leur évaluation.

III. – *(Non modifié)*
Les dérogations sont assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé. Elles sont assorties des conditions techniques et opérationnelles nécessaires au développement et à la sécurité des réseaux.

IV. – La Commission de régulation de l'énergie informe sans délai le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de la réception d'une demande de dérogation.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation, le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation peuvent s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations. La Commission de régulation de l'énergie ne peut accorder ces dérogations qu'à l'expiration de ce délai.

V. – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur l'avancement des expérimentations pour lesquelles une dérogation a été accordée en application du I du présent article et en publie une évaluation lorsqu'elles sont achevées.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé. Elles sont assorties des conditions techniques et opérationnelles nécessaires au développement et à la sécurité des réseaux.

IV. – *(Non modifié)*
La Commission de régulation de l'énergie informe sans délai le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de la réception d'une demande de dérogation.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation, le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation peuvent s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations. La Commission de régulation de l'énergie ne peut accorder ces dérogations qu'à l'expiration de ce délai.

V. – *(Non modifié)*
La Commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur l'avancement des expérimentations pour lesquelles une dérogation a été accordée en application du I du présent article et en publie une évaluation lorsqu'elles sont achevées.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**LIVRE III : LES
DISPOSITIONS
RELATIVES
A L'ELECTRICITE**

**TITRE II : LE
TRANSPORT ET LA
DISTRIBUTION**

**Chapitre II : La
distribution**

**Section 2 : Les missions
du gestionnaire du réseau
de distribution**

Art. L. 322-8. – Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :

1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;

2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;

3° De conclure et de gérer les contrats de concession ;

4° D'assurer, dans

Dispositions en vigueur

des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;

5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;

7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;

8° De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau ;

9° De contribuer au suivi des périmètres d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité lui transmettent toute information nécessaire à l'application du présent 9°. Ces informations sont

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VI. – ~~Le 5° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie est complété par les mots : « ; notamment en évaluant l'incidence sur le réseau de projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques, d'aménagement urbain et de planification énergétique ».~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

VI. – *(Supprimé)*

**Amdts COM-202,
COM-102 rect.**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles.</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8 <u>1 A (nouveau). –</u> <u>L'article L. 134-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>
<p>LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE</p> <p>TITRE III : LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE</p>			
<p>Chapitre IV : Attributions</p>			
<p>Section 1 : Décisions</p>			
<p><u>Art. L. 134-4.</u> – La Commission de régulation de l'énergie calcule le volume maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé à un fournisseur en application de l'article L. 336-3 réparti, si nécessaire, entre les fournisseurs le volume global maximal mentionné au même article et fixe le complément de prix à acquitter dans le cas prévu à l'article L. 336-5.</p>			<p><u>1° Après la référence : « L. 336-3 », il est inséré le signe : « , » :</u></p>
<p>TITRE III : LA COMMERCIALISATION</p>	<p>L'article L. 336-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 336-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-203</p>
<p>Chapitre VI : L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique</p>			<p><u>2° Après le mot : « acquitter », la fin est ainsi rédigée : « dans le cas prévu au II de l'article L. 336-5. » :</u></p>
<p><u>Art. L. 336-5.</u> –</p>	<p>1° Au début du</p>	<p>1° (Alinéa) sans</p>	<p>Amdts COM-203, COM-92</p>
			<p>I. – L'article L. 336-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
			<p>1° Au début du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Dans un délai au plus d'un mois à compter de la demande présentée par un fournisseur mentionné à l'article L. 336-2, un accord-cadre conclu avec Electricité de France garantit, dans les conditions définies par le présent chapitre, les modalités selon lesquelles ce fournisseur peut, à sa demande, exercer son droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique pendant la période transitoire par la voie de cessions d'une durée d'un an. La liste des accords-cadres est publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	<p>premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p>premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>
<p>Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période en application de l'article L. 336-3 s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qu'il a fournis, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la</p>	<p>2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par un II ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par un II ainsi rédigé :</p>
<p>« II. – Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période en application de l'article L. 336-3 s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.</p>	<p>« II. – Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période en application de l'article L. 336-3 s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Électricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.</p>	<p>« II. – (<i>Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« II. – Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période en application de l'article L. 336-3 s'avèrent supérieurs aux droits <u>correspondants</u>, compte tenu, le cas échéant, de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Électricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Les modalités de son calcul sont précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	<p>« Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2.</p>
<p>Les prix mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent hors taxes.</p>	<p>« Dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre les fournisseurs et, dans le cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond, Électricité de France.</p>	<p>« Dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre Électricité de France et les fournisseurs, chaque fournisseur ne pouvant pas recevoir un montant supérieur à la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs. Les</p>	<p>« Dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre Électricité de France et les fournisseurs, chaque fournisseur ne pouvant pas recevoir un montant supérieur à la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs. Les</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

montants versés à Électricité de France sont déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application de l'article L. 121-6, dès lors qu'ils excèdent le montant nécessaire à la compensation d'Électricité de France résultant du cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond.

montants versés à Électricité de France sont déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application de l'article L. 121-6, dès lors qu'ils excèdent le montant nécessaire à la compensation d'Électricité de France résultant du cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond.

« La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application de l'article L. 121-6.

« La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application du même article L. 121-6.

« La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application du même article L. 121-6.

« Les modalités de calcul du complément de prix sont précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les modalités de calcul du complément de prix et de répartition du complément de prix prévue au troisième alinéa du présent II sont précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les modalités de calcul du complément de prix et de répartition du complément de prix prévue au troisième alinéa du présent II sont précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie peut déléguer à son président la notification au fournisseur et à Électricité de France du complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la commission.

« La Commission de régulation de l'énergie peut déléguer à son président la notification au fournisseur et à Électricité de France du complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la commission.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Les prix mentionnés au présent II s'entendent hors taxes. »

(Alinéa sans modification)

« Les prix mentionnés au présent II s'entendent hors taxes. »

Art. L. 336-2. –

Pendant la période transitoire, Electricité de France cède de l'électricité, pour un volume maximal déterminé en application des articles L. 336-3 et L. 336-4 et dans les conditions définies à l'article L. 336-5, aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande, titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 et qui alimentent ou prévoient d'alimenter des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, situés sur le territoire métropolitain continental.

II (*nouveau*). – Le deuxième alinéa de l'article L. 336-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 336-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

Le volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé est déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en fonction notamment du développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de la fourniture de celle-ci à des consommateurs finals. Ce volume global maximal, qui demeure strictement proportionné aux objectifs poursuivis, ne peut excéder 100 térawattheures par an.

1° La première phrase est complétée par les mots : « et dans l'objectif de contribuer à la stabilité des prix pour le consommateur final » ;

1° La première phrase est complétée par les mots : « et dans l'objectif de contribuer à la stabilité des prix pour le consommateur final » ;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 térawattheures par an à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 térawattheures par an à compter du 1^{er} janvier 2020 et sous réserve d'une révision concomitante du prix de l'électricité cédée en application du présent chapitre dans les conditions

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Les conditions d'achat reflètent les conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires d'Electricité de France situées sur le territoire national et mises en service avant le 8 décembre 2010.

Les conditions dans lesquelles s'effectue cette vente sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Il en est de même des stipulations de l'accord-cadre mentionné à l'article L. 336-5.

**Chapitre VII : Les tarifs
et les prix**

**Section 4 : Dispositions
applicables aux prix
d'accès
régulé à l'électricité
nucléaire historique**

Art. L. 337-16. – Par dérogation aux articles qui précèdent et pendant une période transitoire s'achevant le 7 décembre 2013, le prix de l'électricité cédée en application du chapitre VI du présent titre est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie. Toute décision des ministres passant outre l'avis motivé de la Commission de régulation

III (*nouveau*). –
L'article L. 337-16 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « s'achevant le 7 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires mentionnées à l'article L. 337-15, notamment pour prendre en compte une évolution du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé mentionné au deuxième alinéa de

III. –
L'article L. 337-16 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « s'achevant le 7 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires mentionnées à l'article L. 337-15, notamment pour prendre en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation constatée depuis le 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'une évolution du volume global maximal d'électricité nucléaire

prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 337-15 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires, par l'article L. 337-16 ».

Amdt COM-204

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de l'énergie est motivée. Le prix est initialement fixé en cohérence avec le tarif visé à l'article 30-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières en vigueur au 31 décembre 2010.</p>		<p>l'article L. 336-2 » ;</p>	<p>historique pouvant être cédé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 » ;</p>
<p>LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE</p>		<p>2° La dernière phrase est supprimée.</p>	<p>2° La dernière phrase est supprimée.</p>
<p>TITRE III : LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE</p>		<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Article 8 bis (Supprimé) Amdt COM-205</p>
<p>Chapitre IV : Attributions</p>		<p>À l'article L. 134-4 du code de l'énergie, la dernière occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « aux I et II de ».</p>	
<p>Section 1 : Décisions</p>		<p>CHAPITRE VII</p>	<p>CHAPITRE VII</p>
<p><i>Art. L. 134-4.</i> – La Commission de régulation de l'énergie calcule le volume maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé à un fournisseur en application de l'article L. 336-3 réparti, si nécessaire, entre les fournisseurs le volume global maximal mentionné au même article et fixe le complément de prix à acquitter dans le cas prévu à l'article L. 336-5.</p>	<p>Tarifs réglementés de vente</p>	<p>Tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité</p>	<p>Tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>TITRE I^{ER} : LES PRINCIPES REGISSANT LES SECTEURS DE L'ENERGIE</p>	<p>Article 9 I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 9 I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p>Chapitre I^{er} : Les secteurs de l'électricité et du gaz</p>			
<p>Section 6 : Dissociation et transparence de la comptabilité</p>			
<p>Sous-section 2 : Règles applicables aux entreprises gazières</p>			
<p><i>Art. L. 111-88.</i> – Toute entreprise exerçant, dans le secteur du gaz naturel, une ou plusieurs des activités énumérées au présent article tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre respectivement du transport, de la distribution et du stockage du gaz naturel ainsi qu'au titre de l'exploitation des installations de gaz naturel liquéfié et de l'ensemble de ses autres activités exercées en dehors du secteur du gaz naturel.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-88, les mots : « établi, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals ne l'ayant pas exercée, et identifie, s'il y a lieu, dans sa comptabilité interne, les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution.</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-88, les mots : « établi, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals ne l'ayant pas exercée, et » sont supprimés ;</p>
<p>Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 2323-20 du code du travail, les opérateurs soumis aux obligations définies au premier alinéa</p>			

Dispositions en vigueur

établissent un bilan social pour chacune des activités faisant l'objet d'un compte séparé.

Les opérateurs qui ne sont pas légalement tenus de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ces comptes à la disposition du public dans des conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Chapitre I^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz

Section 2 : Obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz

Sous-section 1 : Définitions

Art. L. 121-32. – I. –
Des obligations de service public sont assignées :

1° Aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires ;

2° Aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 443-1 et suivants du présent code, aux entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>3° Aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le livre II du code minier.</p>	<p>2° Le II de l'article L. 121-32 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Le II de l'article L. 121-32 est ainsi modifié :</p>
<p>II. – Elles portent sur :</p>			
<p>1° La sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ;</p>			
<p>2° La continuité de la fourniture de gaz ;</p>			
<p>3° La sécurité d'approvisionnement ;</p>			
<p>4° La qualité et le prix des produits et des services fournis ;</p>			
<p>5° La protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;</p>			
<p>6° L'efficacité énergétique ;</p>			
<p>7° La valorisation du biogaz ;</p>			
<p>8° Le développement équilibré du territoire ;</p>			
	<p>a) Le 9° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Le 9° est ainsi rédigé :</p>
<p>9° La fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général ;</p>	<p>« 9° La fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article L. 443-9-2 du présent code pour les clients finals domestiques ne trouvant pas de fournisseur ; »</p>	<p>« 9° (Alinéa sans modification) »</p>	<p>« 9° La fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article L. 443-9-2 du présent code pour les clients finals domestiques ne trouvant pas de fournisseur ; »</p>
	<p>b) Le 10° est ainsi rétabli :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Le 10° est ainsi rétabli :</p>
<p>10° Abrogé ;</p>	<p>« 10° La fourniture de secours en cas de défaillance d'un fournisseur</p>	<p>« 10° (Alinéa sans modification) »</p>	<p>« 10° La fourniture de secours en cas de défaillance d'un fournisseur</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

ou de retrait de son autorisation de fourniture conformément au I de l'article L. 443-9-3 ; »

ou de retrait de son autorisation de fourniture conformément au I de l'article L. 443-9-3 ; »

11° Le maintien, conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

III. – Les obligations de service public qui, selon le cas, s'imposent sont précisées par les autorisations de fourniture ou de transport de gaz naturel, les concessions de stockage souterrain de gaz naturel, les cahiers des charges des concessions et les règlements des régies mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations varient selon les différentes catégories d'opérateurs dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui précise également les modalités du contrôle de leur respect.

Section 3 : Mise en œuvre contractuelle des obligations de service public

Art. L. 121-46. – I.

— Les objectifs et les modalités permettant d'assurer la mise en œuvre des missions de service public définies aux sections 1 et 2 du présent chapitre font l'objet de contrats conclus entre l'État, d'une part, et Electricité de France, Engie ainsi que les filiales gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution issues de la séparation juridique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>imposée à Electricité de France et à GDF en application des articles L. 111-7 et L. 111-57 du présent code, d'autre part, chacune à raison des missions de service public qui lui sont assignées, sans préjudice des contrats de concession mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>II. — Les contrats prévus au I portent, notamment, sur :</p>			
<p>1° Les exigences de service public en matière de sécurité d'approvisionnement, de régularité et de qualité du service rendu aux consommateurs ;</p>			
<p>2° Les moyens permettant d'assurer l'accès au service public ;</p>			
<p>3° Les modalités d'évaluation des coûts entraînés par la mise en œuvre du contrat et de compensation des charges correspondantes ;</p>			
<p>4° L'évolution pluriannuelle des tarifs réglementés de vente de l'électricité et du gaz ;</p>	<p>3° À la fin du 4° du II de l'article L. 121-46, les mots : « et du gaz » sont supprimés ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° À la fin du 4° du II de l'article L. 121-46, les mots : « et du gaz » sont supprimés ;</p>
<p>5° La politique de recherche et développement des entreprises ;</p>			
<p>6° La politique de protection de l'environnement, incluant l'utilisation rationnelle des énergies et la lutte contre l'effet de serre ;</p>			
<p>7° Les objectifs pluriannuels en matière d'enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité ;</p>			

Dispositions en vigueur

8° Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre d'une gestion coordonnée des ouvrages hydroélectriques dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

9° L'amélioration de la desserte en gaz naturel du territoire, définie en concertation avec le représentant des autorités mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales conformément à l'obligation de service public relative au développement équilibré du territoire mentionnée à l'article L. 121-32.

III. — Ces contrats définissent, pour chacun des objectifs identifiés au II, des indicateurs de résultats. Ces contrats et l'évolution de ces indicateurs font l'objet d'un rapport triennal transmis au Parlement.

IV. — Ces contrats se substituent, le cas échéant, à l'ensemble des contrats mentionnés à l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Texte du projet de loi

4° Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4. — La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois le ~~prix moyen de~~ fourniture de gaz naturel et son évolution pour les consommateurs finals domestiques ~~ainsi que la marge moyenne réalisée par les fournisseurs de gaz naturel~~. La nature et les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 131-4. — (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4. — La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois à titre indicatif un prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel pour les consommateurs finals domestiques établi de façon à couvrir les coûts moyens d'approvisionnement en

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ</p>	<p>modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la Commission pour l'exercice de cette mission sont définies par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation pris en application de l'article L. 134-15-1. » ;</p>	<p>gaz naturel <u>et les coûts moyens hors approvisionnement, incluant une rémunération normale de l'activité de fourniture.</u> La nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la Commission pour l'exercice de cette mission sont définies par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation pris en application de l'article L. 134-15-1. » ;</p>	<p>gaz naturel <u>et les coûts moyens hors approvisionnement, incluant une rémunération normale de l'activité de fourniture.</u> La nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la Commission pour l'exercice de cette mission sont définies par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation pris en application de l'article L. 134-15-1. » ;</p>
<p>TITRE IV : LA COMMERCIALISATION</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Le choix du fournisseur</p>			
<p><u>Art. L. 441-4.</u> – Lorsqu'un consommateur exerce le droit prévu à l'article L. 441-1 pour un site, le contrat de fourniture et de transport pour ce site, conclu à un prix réglementé, est résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.</p>	<p>5° L'article L. 441-4 est abrogé ;</p>	<p>5° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>5° L'article L. 441-4 est abrogé ;</p>
<p><u>Art. L. 441-5.</u> – Les dispositions du code de la commande publique n'imposent pas à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer le droit prévu à l'article L. 441-1.</p>	<p>6° L'article L. 441-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>6° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>6° L'article L. 441-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>
<p>Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des</p>	<p>b) Au début de la première phrase du second</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans</i>)</p>	<p>b) Au début de la première phrase du second</p>

Amdt COM-206

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>sites de consommation, ces personnes appliquent les procédures de ce code déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation. Les contrats d'achat de gaz passés en application de ces procédures peuvent être conclus à prix fermes ou à prix révisables pour la partie relative à la fourniture.</p>	<p>alinéa, les mots : « Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics exercent le droit prévu à l'article L. 441-1 pour l'un de leurs sites » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p>alinéa, les mots : « Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics exercent le droit prévu à l'article L. 441-1 pour l'un de leurs sites » ;</p>
	<p>c) À la première phrase du second alinéa, les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code de la commande publique » ;</p>	<p>c) (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>c) À la première phrase du second alinéa, les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code de la commande publique » ;</p>
			<p><u>6° bis (nouveau) Le chapitre II du titre IV du livre IV est complété par un article L. 442-4 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. L. 442-4. – Le prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel prévu à l'article L. 131-4 ne peut être commercialisé, en tant que tel, dans le cadre d'un contrat de fourniture de gaz naturel. » ;</u></p>
			<p>Amdt COM-206</p>
<p>Chapitre III : Le régime de la fourniture</p>			
<p>Section 1 : L'obligation d'une autorisation</p>			
<p><u>Art. L. 443-6.</u> – Les fournisseurs exercent leur activité dans les conditions fixées par leur autorisation de fourniture ainsi que, pour les clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 445-3, raccordés à leur réseau de distribution par les autorités organisatrices de la</p>	<p>7° À la fin du premier alinéa de l'article L. 443-6, les mots : « ainsi que, pour les clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 445-3, raccordés à leur réseau de distribution par les autorités organisatrices de la distribution publique et du service public local de</p>	<p>7° (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p><u>7° Après la première occurrence du mot : « fourniture », la fin du premier alinéa de l'article L. 443-6 est supprimée ;</u></p>
			<p>Amdt COM-92</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>distribution publique et du service public local de fourniture de gaz naturel.</p>	<p>fourniture de gaz naturel sont supprimés ;</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les obligations qui s'imposent aux titulaires, en tenant compte des diverses catégories d'opérateurs et des caractéristiques de leurs clients, et les conditions de révision de ces obligations.</p>			
<p>L'autorité administrative peut imposer aux fournisseurs de lui communiquer, chaque année, leur plan prévisionnel d'approvisionnement en gaz naturel.</p>			
	<p>8° La section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV est complétée par un article L. 443-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>8° (Alinéa sans modification)</p>	<p>8° La section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV est complétée par un article L. 443-9-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 443-9-1. – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation de fourniture de gaz naturel si le titulaire n'en a pas effectivement fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa publication au <i>Journal officiel</i>. » ;</p>	<p>« Art. L. 443-9-1. – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation de fourniture de gaz naturel si le titulaire n'en a pas effectivement fait usage dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'autorisation au <i>Journal officiel</i>. » ;</p>	<p>« Art. L. 443-9-1. – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation de fourniture de gaz naturel si le titulaire n'en a pas effectivement fait usage dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'autorisation au <i>Journal officiel</i> <u>ou après deux années consécutives d'inactivité</u>. » ;</p>
			<p>Amdt COM-207</p>
	<p>9° Après la même section 1, sont insérées des sections 1 <i>bis</i> et 1 <i>ter</i> ainsi rédigées :</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° Après la même section 1, sont insérées des sections 1 <i>bis</i> et 1 <i>ter</i> ainsi rédigées :</p>
	<p>« Section 1 bis</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Section 1 bis</p>
	<p>« La fourniture de dernier recours</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La fourniture de dernier recours</p>
<p>« Art. L. 443-9-2. – I. – Le ministre chargé de l'énergie désigne, après un appel à candidatures organisé avec l'appui de la</p>		<p>« Art. L. 443-9-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 443-9-2. – I. – Le ministre chargé de l'énergie désigne, après un appel à candidatures organisé avec l'appui de la</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les fournisseurs de dernier recours de gaz naturel pour les clients finals domestiques raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouvent pas de fournisseur.

« II. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures mentionné au I précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de dernier recours, notamment la zone de desserte à couvrir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.

« III. – La fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.

« IV. – Les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« III. – (*Alinéa sans modification*)

« IV. – (*Alinéa sans*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les fournisseurs de dernier recours de gaz naturel pour les clients finals domestiques raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouvent pas de fournisseur.

« II. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures mentionné au I précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de dernier recours, notamment la zone de desserte à couvrir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.

« III. – La fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.

« IV. – Les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals domestiques dans la zone de desserte considérée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures mentionné au I est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« V. – Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures mentionné au I sont tenus de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui en fait la demande.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« *Section 1 ter*

« La fourniture de secours

« Art. L. 443-9-3. – I. – Afin d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics de gaz naturel et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, l'autorité administrative peut retirer sans délai l'autorisation de fourniture d'un fournisseur lorsque le comportement de ce dernier fait peser une menace grave et imminente sur la continuité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

« V. – (*Alinéa sans modification*)

« VI. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 443-9-3. – (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals domestiques dans la zone de desserte considérée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures mentionné au I est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« V. – Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures mentionné au I sont tenus de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui en fait la demande.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« *Section 1 ter*

« La fourniture de secours

« Art. L. 443-9-3. – I. – Afin d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics de gaz naturel et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, l'autorité administrative peut retirer sans délai l'autorisation de fourniture d'un fournisseur lorsque le comportement de ce dernier fait peser une menace grave et imminente sur la continuité

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

d'approvisionnement ou sur le fonctionnement des réseaux publics, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats ou protocoles mentionnés aux articles L. 111-97 et L. 111-97-1, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant de l'article L. 443-8-1 ou lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

« Dans le cas où un fournisseur se voit retirer son autorisation de fourniture, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs et avec des gestionnaires de réseaux sont résiliés de plein droit à la date d'effet du retrait de l'autorisation.

« II. – Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie.

« III. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures mentionné au II précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte à couvrir et les catégories de clients à desservir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir

(Alinéa sans modification)

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

d'approvisionnement ou sur le fonctionnement des réseaux publics, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats ou protocoles mentionnés aux articles L. 111-97 et L. 111-97-1, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant de l'article L. 443-8-1 ou lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

« Dans le cas où un fournisseur se voit retirer son autorisation de fourniture, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs et avec des gestionnaires de réseaux sont résiliés de plein droit à la date d'effet du retrait de l'autorisation.

« II. – Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie.

« III. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures mentionné au II précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte à couvrir et les catégories de clients à desservir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.

« IV. – Les fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées, dans la zone de desserte considérée, au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures mentionné au II, est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« V. – Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures mentionné au II sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I.

« VI. – Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients finals domestiques et moyennant

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

« VI. – Le fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée selon les modalités mentionnées au I transmet au fournisseur de secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par une décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard quinze jours après la défaillance du fournisseur

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.

« IV. – Les fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées, dans la zone de desserte considérée, au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures mentionné au II, est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« V. – Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures mentionné au II sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I.

« VI. – Le fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée selon les modalités mentionnées au I transmet au fournisseur de secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par une décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard quinze jours après la défaillance du fournisseur

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

un préavis de quinze jours pour les clients finals non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'appel à candidatures et les conditions dans lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au I du présent article, dans ses relations contractuelles avec ses clients et les gestionnaires de réseaux. » ;

Section 2 : Les sanctions

Sous-section 2 : Sanctions administratives

Art. L. 443-12. –

L'autorité administrative peut prononcer les sanctions prévues aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ou le retrait de son autorisation de fourniture selon les modalités mentionnées au I, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients finals domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients finals non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

« VII. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

ou le retrait de son autorisation de fourniture selon les modalités mentionnées au I, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients finals domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients finals non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'appel à candidatures et les conditions dans lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au I du présent article, dans ses relations contractuelles avec ses clients et les gestionnaires de réseaux. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>articles L. 142-31 et L. 142-32 en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative :</p>	<p>10° Au 1° de l'article L. 443-12 les mots : « à la section 1 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1, 1 <i>bis</i> et 1 <i>ter</i> » ;</p>	<p>10° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>10° Au 1° de l'article L. 443-12 les mots : « à la section 1 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1, 1 <i>bis</i> et 1 <i>ter</i> » ;</p>
<p>1° Aux dispositions des articles mentionnés à la section 1 du présent chapitre ;</p>	<p>2° Aux dispositions réglementaires prises pour leur application ;</p>		
<p>2° Aux dispositions particulières fixées par l'autorisation.</p>	<p>3° Le chapitre V du titre IV du livre IV est abrogé.</p>	<p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>11° Le chapitre V du titre IV du livre IV est abrogé.</p>
Code de la consommation			
Livre II : FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS			
Titre II : RÈGLES DE FORMATION ET D'EXÉCUTION DE CERTAINS CONTRATS			
Chapitre IV : Règles spécifiques à des contrats ayant un objet particulier			
Section 1 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel			
Sous-section 2 : Information précontractuelle			
<p><u>Art. L. 224-3.</u> – L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :</p>			
<p>1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;</p>			
<p>2° Les coordonnées téléphoniques et électroniques du fournisseur ;</p>			
<p>3° La description des produits et des services proposés ;</p>			
<p>3° <i>bis</i> Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ;</p>			
<p>4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;</p>			
<p>5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de la possibilité pour une personne ayant renoncé aux tarifs réglementés de vente pour un site donné de revenir ou non sur ce choix ;</p>	<p>II. – Au début du 5° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, sont ajoutés les mots : « Pour la fourniture d'électricité, ».</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>) Au début du 5° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, sont ajoutés les mots : « Pour la fourniture d'électricité, ».</p>
<p>6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;</p>			
<p>7° La durée de validité de l'offre ;</p>			
<p>8° Le délai prévisionnel de fourniture de l'énergie ;</p>			
<p>9° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'internet ;</p>			
<p>10° Les moyens, notamment électroniques, d'accéder aux informations relatives à l'accès et à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'utilisation des réseaux publics de distribution, en particulier la liste des prestations techniques et leurs prix, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement applicables dans l'hypothèse où le niveau de qualité de la fourniture d'énergie ou la continuité de la livraison ne sont pas atteints ;</p>			
<p>11° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;</p>			
<p>12° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;</p>			
<p>13° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-18 et L. 221-20 ;</p>			
<p>14° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;</p>			
<p>15° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VI et les modes de règlement contentieux des litiges ;</p>			
<p>16° Les conditions prévues à l'article L. 124-1 du code de l'énergie pour bénéficier du chèque énergie, ainsi que les modalités d'utilisation de ce chèque pour le paiement de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>la fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;</p>			
<p>17° Les coordonnées du site internet qui fournit gratuitement aux consommateurs soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites internet d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne ou, à défaut, dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE</p>			
<p>LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX</p>			
<p>TITRE II : SERVICES COMMUNAUX</p>			
<p>CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux</p>			
<p>Section 6 : Energie</p>			
<p><u>Art. L. 2224-31.</u> – I.- Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p> <p>.....</p>	<p>III. – Le cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Non modifié) Le cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>
<p>L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou à la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs.</p>	<p>1° Les mots : « aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 333-3 du même code » ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Les mots : « aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 333-3 du même code » ;</p>
<p>En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité et de gaz ayant constitué un organisme de distribution</p>	<p>2° Les mots : « de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « de secours ou de dernier recours mentionnées à l'article L. 121-32 dudit code ».</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Les mots : « de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « de secours ou de dernier recours mentionnées à l'article L. 121-32 dudit code ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ou du III du présent article.			
..... Code général des impôts			
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt			
Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes			
Titre premier : Impositions communales			
Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées			
Section VII : Autres taxes communales			
I : Taxes obligatoires			
D : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux			
<i>Art. 1519 HA.</i> – I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.			
II. - L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition.			
III. - Le montant de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'imposition forfaitaire est fixé à :	IV. – Aux deuxième, cinquième et avant-dernier alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, les références : « L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 » sont remplacées par les références : « L. 452-1 à L. 452-6 ».	IV. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	IV. – <i>(Non modifié)</i> Aux deuxième, cinquième et avant-dernier alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, les références : « L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 » sont remplacées par les références : « L. 452-1 à L. 452-6 ».
- 2 708 243 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie ;			
- 526 € par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques ;			
- 541 649 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles L. 421-3-1 à L. 421-12 et L. 421-14 du code précité ;			
- 542 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;			
- 108 330 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;			
- 542 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.			
IV. - Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages,			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.</p>			
<p>Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.</p>			
	<p>V. – Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi, dans les conditions suivantes :</p>	<p>V. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>V. – (Non modifié) Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi, dans les conditions suivantes :</p>
	<p>1° Pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi ;</p>
	<p>2° Pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, jusqu'au 30 juin 2023.</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, jusqu'au 30 juin 2023.</p>
	<p>VI. – Les</p>	<p>VI. – (Alinéa sans</p>	<p>VI. – (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi, dans les conditions précisées aux 1° et 2° du V du présent article, aux clients ayant précédemment souscrit un contrat de fourniture de gaz aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code dans sa rédaction antérieure à la présente loi qui ont vu ce contrat résilié à la suite d'une erreur commise par le gestionnaire du réseau ou par un fournisseur, lors du traitement d'une demande de résiliation émanant d'un autre consommateur.

VII. – Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, de la date de fin de leur éligibilité à ces tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent VII et au plus tard trois mois après la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

VII. – Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, de la date de fin de l'éligibilité de ces clients à ces tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi, dans les conditions précisées aux 1° et 2° du V du présent article, aux clients ayant précédemment souscrit un contrat de fourniture de gaz aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code dans sa rédaction antérieure à la présente loi qui ont vu ce contrat résilié à la suite d'une erreur commise par le gestionnaire du réseau ou par un fournisseur, lors du traitement d'une demande de résiliation émanant d'un autre consommateur.

VII. – *(Non modifié)*
Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, de la date de fin de l'éligibilité de ces clients à ces tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent VII et au plus tard trois mois après la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

publication de la présente loi, sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au même premier alinéa ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés. L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur ;

2° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques du site internet des fournisseurs dédiées aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel ainsi que sur celles de l'espace personnel des consommateurs auxdits tarifs ;

3° Pour les consommateurs finals mentionnés au 1° du V du présent article, par trois courriers dédiés dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;

b) Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

c) Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

4° Pour les

2° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel ainsi que sur celles de l'espace personnel des consommateurs auxdits tarifs ;

3° Pour les consommateurs finals mentionnés au 1° du V du présent article, par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

c) *(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans)*

publication de la présente loi, sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au même premier alinéa ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés. L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur ;

2° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel ainsi que sur celles de l'espace personnel des consommateurs auxdits tarifs ;

3° Pour les consommateurs finals mentionnés au 1° du V du présent article, par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;

b) Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

c) Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

4° Pour les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

consommateurs finals mentionnés au 2° du V du présent article, par cinq courriers dédiés dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) Au plus tard six mois après la publication de la présente loi ;

b) Entre le 5 janvier 2021 et le 5 février 2021 ;

c) Entre le 15 mai 2022 et le 15 juin 2022 ;

d) Entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;

e) En mars 2023.

VIII. – Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du grand public au sujet de la disparition progressive des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.

modification)

a) (Alinéa sans *modification)*

b) (Alinéa sans *modification)*

c) (Alinéa sans *modification)*

d) (Alinéa sans *modification)*

e) (Alinéa sans *modification)*

VIII. – (Alinéa sans *modification)*

VIII bis (nouveau). – Jusqu'aux échéances prévues au V, les fournisseurs assurant la fourniture des clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à

consommateurs finals mentionnés au 2° du V du présent article, par cinq courriers dédiés dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) Au plus tard six mois après la publication de la présente loi ;

b) Entre le 5 janvier 2021 et le 5 février 2021 ;

c) Entre le 15 mai 2022 et le 15 juin 2022 ;

d) Entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;

e) En mars 2023.

VIII. – (Non modifié) Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du grand public au sujet de la disparition progressive des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.

VIII bis. – (Non modifié) Jusqu'aux échéances prévues au V, les fournisseurs assurant la fourniture des clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant d'une autorisation de fourniture de gaz naturel qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données dont ils disposent de contact et de consommation de ceux de leurs clients qui bénéficient auprès d'eux desdits tarifs réglementés.

Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les fournisseurs recueillent dans un premier temps et jusqu'au 30 septembre 2022 l'accord exprès et s'assurent dans un deuxième temps à partir du 1^{er} octobre 2022 de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 2^o du V du présent article. Ils s'assurent par ailleurs de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 1^o du même V pour la communication de leurs données de contact à caractère personnel. Les consommateurs mentionnés aux 1^o et 2^o dudit V peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste des informations mises à disposition par les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel au titre du premier alinéa du présent VIII *bis* est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant d'une autorisation de fourniture de gaz naturel qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données dont ils disposent de contact et de consommation de ceux de leurs clients qui bénéficient auprès d'eux desdits tarifs réglementés.

Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les fournisseurs recueillent dans un premier temps et jusqu'au 30 septembre 2022 l'accord exprès et s'assurent dans un deuxième temps à partir du 1^{er} octobre 2022 de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 2^o du V du présent article. Ils s'assurent par ailleurs de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 1^o du même V pour la communication de leurs données de contact à caractère personnel. Les consommateurs mentionnés aux 1^o et 2^o dudit V peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste des informations mises à disposition par les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel au titre du premier alinéa du présent VIII *bis* est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les modalités d'acceptation et d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, de mise à disposition et d'actualisation des données mentionnées au premier alinéa du présent VIII *bis* sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IX. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

IX. – Les fournisseurs de gaz naturel communiquent par voie postale à leurs clients qui bénéficient encore des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au VI du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie.

Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant l'échéance prévue au V du présent article qui lui est applicable, le client est

consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les modalités d'acceptation et d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, de mise à disposition et d'actualisation des données mentionnées au premier alinéa du présent VIII *bis* sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IX. – (*Non modifié*)

Les fournisseurs de gaz naturel communiquent par voie postale à leurs clients qui bénéficient encore des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au VI du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie.

Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant l'échéance prévue au V du présent article qui lui est applicable, le client est

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles à ladite échéance.

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité, cette faculté n'étant valable pour les consommateurs mentionnés au 1° du même V que jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa et moyennant un préavis de quinze jours pour ces mêmes consommateurs. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

X. – Jusqu'au 1^{er} juillet 2023, les fournisseurs des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi communiquent chaque mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de consommateurs mentionnés aux 1° et 2° du V du présent article qui bénéficient encore de ces tarifs auprès d'eux, différenciés par volume de consommation et type de client.

XI. – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité, cette faculté n'étant valable pour les consommateurs mentionnés au 1° du même V que jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent IX et moyennant un préavis de quinze jours pour ces mêmes consommateurs. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

X. – *(Alinéa sans modification)*

XI. – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles à ladite échéance.

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité, cette faculté n'étant valable pour les consommateurs mentionnés au 1° du même V que jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent IX et moyennant un préavis de quinze jours pour ces mêmes consommateurs. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

X. – *(Non modifié)*
Jusqu'au 1^{er} juillet 2023, les fournisseurs des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi communiquent chaque mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de consommateurs mentionnés aux 1° et 2° du V du présent article qui bénéficient encore de ces tarifs auprès d'eux, différenciés par volume de consommation et type de client.

XI. – *(Non modifié)*
Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

rédaction antérieure à la présente loi peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du même code s'ils n'ont pas rempli l'ensemble des obligations prévues aux VI, VIII et IX du présent article.

XII. – Ces fournisseurs peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire, dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente du gaz, mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution au 30 juin 2023 pour leurs clients entrant dans la catégorie mentionnée au 2° du V du présent article, est supérieur à 25 % du nombre de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 31 décembre 2018, s'ils ont mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés de vente.

En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du code de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire, par client bénéficiant encore au 30 juin 2023 des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi au delà du seuil de 25 %

rédaction antérieure à la présente loi peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du même code s'ils n'ont pas rempli l'ensemble des obligations prévues aux VI, VII, VIII *bis* et IX du présent article.

XII. – (*Alinéa sans modification*)

En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du code de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire, par client bénéficiant encore au 30 juin 2023 des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi au delà du seuil de 25 %

rédaction antérieure à la présente loi peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du même code s'ils n'ont pas rempli l'ensemble des obligations prévues aux VI, VII, VIII *bis* et IX du présent article.

XII. – (*Non modifié*)

Ces fournisseurs peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire, dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente du gaz, mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution au 30 juin 2023 pour leurs clients entrant dans la catégorie mentionnée au 2° du V du présent article, est supérieur à 25 % du nombre de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 31 décembre 2018, s'ils ont mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés de vente.

En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du code de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire, par client bénéficiant encore au 30 juin 2023 des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi au delà du seuil de 25 %

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

mentionné au premier alinéa du présent XII, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage économique retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci.

XIII. – La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de sanction pour l'application du présent article, dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants et L. 135-1 et suivants du code de l'énergie.

XIV. – Les 1°, 3°, 5° et 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Article 10

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mentionné au premier alinéa du présent XII, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage économique retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

XIII. – *(Alinéa sans modification)*

XIV. – *(Alinéa sans modification)*

Article 10

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mentionné au premier alinéa du présent XII, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage économique retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

XIII. – *(Non modifié)* La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de sanction pour l'application du présent article, dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants et L. 135-1 et suivants du code de l'énergie.

XIV. – *(Non modifié)* Les 1°, 3°, 5° et 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Article 10

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'énergie</p> <p>LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE</p> <p>TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS</p> <p>Chapitre I^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</p> <p>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</p> <p>Sous-section 1 : Définitions</p>	<p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p><u>Art. L. 121-5.</u> – La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues aux articles L. 337-4 à L. 337-9. L'électricité est fournie par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Cette fourniture concourt à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation nationale des tarifs.</p> <p>Cette mission incombe à Electricité de France ainsi que, dans leur zone de desserte, aux</p>	<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 121-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 121-5 est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>entreprises locales de distribution chargées de la fourniture. Elles l'accomplissent, pour les clients raccordés aux réseaux de distribution, conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 121-4 sont les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-1.</p>			
<p>Elle consiste également à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 333-3.</p>	<p>« Elle consiste également à participer aux appels à candidatures visant à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 333-3. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Elle consiste également à participer aux appels à candidatures visant à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 333-3. » ;</p>
<p>LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE</p>			
<p>TITRE III : LA COMMERCIALISATION</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Le choix d'un fournisseur</p>			
<p><u>Art. L. 331-1.</u> – Tout client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité. Il peut</p>		<p>1° bis (nouveau) La seconde phrase de l'article L. 331-1 est supprimée ;</p>	<p>1° bis La seconde phrase de l'article L. 331-1 est supprimée ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur d'électricité de son choix installé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État.</p>			
<p>Chapitre III : L'achat pour revente</p>			
<p><u>Art. L. 333-1.</u> – Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.</p>		<p><i>1° ter (nouveau)</i> Après le premier alinéa de l'article L. 333-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>1° ter</i> Après le premier alinéa de l'article L. 333-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>L'autorisation est délivrée en fonction :</p>		<p>« L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales installées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État. » ;</p>	<p>« L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales installées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État. » ;</p>
<p>1° Des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;</p>			
<p>2° De la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations pesant sur les fournisseurs d'électricité, notamment celles prévues au chapitre V du présent titre III.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment le contenu du dossier de demande</p>			

Dispositions en vigueur

d'autorisation et précise les obligations en matière d'information des consommateurs d'électricité qui s'imposent tant aux fournisseurs mentionnés au présent article qu'aux services de distribution et aux producteurs.

Art. L. 333-2. –

L'autorité administrative établit et rend publique la liste des opérateurs qui achètent pour revente aux clients ayant exercé leur éligibilité.

Art. L. 333-3. – Afin

de prendre en compte le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, l'autorité administrative peut interdire sans délai l'exercice de l'activité d'achat pour revente d'un fournisseur lorsque ce dernier ne s'acquitte plus des écarts générés par son activité, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant du dernier alinéa de l'article L. 321-15, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats qu'il a conclus avec des gestionnaires de réseaux en application des articles L. 111-92 ou lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective

Texte du projet de loi

2° L'article L. 333-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « interdire sans délai l'exercice de » sont remplacés par les mots : « retirer sans délai l'autorisation d'exercer » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (Alinéa) *sans modification*

a) (Alinéa) *sans modification*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° quater (nouveau)

À l'article L. 333-2, les mots : « qui achètent pour revente aux clients ayant exercé leur éligibilité » sont remplacés par les mots : « titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 » ;

Amdts COM-208, COM-92

2° L'article L. 333-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « interdire sans délai l'exercice de » sont remplacés par les mots : « retirer sans délai l'autorisation d'exercer » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
de liquidation judiciaire.	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'une interdiction » sont remplacés par les mots : « d'un retrait de son autorisation » ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'une interdiction » sont remplacés par les mots : « d'un retrait de son autorisation » ;</p>
<p>Le ou les fournisseurs de secours sont désignés par l'autorité administrative à l'issue d'un ou plusieurs appels d'offres.</p>	<p>c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	<p>c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>
	<p>« Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou au fournisseur ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation conformément au premier alinéa du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou au fournisseur ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation conformément au premier alinéa du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>
	<p>d) Après le même troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) Après le même troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) Après le même troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« Le cahier des charges de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le cahier des charges de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.

« Les fournisseurs dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées dans la zone de desserte mentionnée au quatrième alinéa au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures prévu au même troisième alinéa sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

« Le fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée selon les modalités mentionnées au premier alinéa transmet au fournisseur de secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard dans les quinze jours suivant la défaillance du fournisseur ou le retrait de son autorisation de

son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.

« Les fournisseurs dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées dans la zone de desserte mentionnée au quatrième alinéa au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.

« Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures prévu au même troisième alinéa sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa.

« Le fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée selon les modalités mentionnées au même premier alinéa transmet au fournisseur de secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard dans les quinze jours suivant la défaillance du fournisseur ou le retrait de son autorisation de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

fourniture selon les modalités mentionnées ~~au même~~ premier alinéa, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

(Alinéa sans modification)

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité. » ;

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les modalités d'application du présent article. Il fixe également les conditions selon lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant dans ses relations contractuelles avec les utilisateurs et les gestionnaires de réseaux.

e) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « défaillant », sont insérés les mots : « ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa du présent article » ;

e) (Alinéa sans modification)

fourniture selon les modalités mentionnées audit premier alinéa, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité. » ;

e) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « défaillant », sont insérés les mots : « ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa du présent article » ;

3° Après l'article L. 333-3, il est inséré un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-3-1. – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente si le titulaire n'a pas effectivement fourni de client final ou de gestionnaire de réseau pour ses pertes dans un délai de deux ans à compter de sa

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 333-3-1. – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente si le titulaire n'a pas effectivement fourni de client final ou de gestionnaire de réseau pour ses pertes dans un délai de deux ans à compter de la

3° Après l'article L. 333-3, il est inséré un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-3-1. – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente si le titulaire n'a pas effectivement fourni de client final ou de gestionnaire de réseau pour ses pertes dans un délai de deux ans à compter de la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Chapitre VII : Les tarifs et les prix	publication au <i>Journal officiel</i> . » ;	publication de l'autorisation au <i>Journal officiel</i> » ;	publication de l'autorisation au <i>Journal officiel</i> <u>ou après deux années consécutives d'inactivité.</u> » ;
Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente	4° L'article L. 337-7 est ainsi rédigé à compter du 1 ^{er} janvier 2020 :	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° L'article L. 337-7 est ainsi rédigé :
Sous-section 2 : Les tarifs réglementés de vente	<p>« Art. L. 337-7. – I. – Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :</p> <p>« 1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;</p> <p>« 2° Aux consommateurs finals non domestiques, à l'exception des consommateurs finals non domestiques occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros.</p> <p>« II. – Les fournisseurs proposant des tarifs réglementés identifient, chaque année, les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité qui ne sont</p>	<p>« Art. L. 337-7. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 2° Aux consommateurs finals non domestiques, à l'exception des consommateurs finals non domestiques occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.</p> <p>« I bis (<i>nouveau</i>). – Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuel</p>	<p>« Art. L. 337-7. – I. – Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :</p> <p>« 1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;</p> <p>« 2° Aux consommateurs finals non domestiques, à l'exception des consommateurs finals non domestiques occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.</p> <p>« I bis. – Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuel</p>
			Amdt COM-209
			Amdt COM-210

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

plus éligibles à ces tarifs et les informent de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

excèdent 2 millions d'euros qui bénéficient auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

« 1° Sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au premier alinéa du présent *I bis* ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés ;

« 2° Sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente d'électricité à destination des consommateurs non domestiques ainsi que sur celles de l'espace personnel des clients mentionnés au ~~premier alinéa du présent *I bis*~~ qui bénéficient des tarifs ;

« 3° Par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

« a) En janvier

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

excèdent 2 millions d'euros qui bénéficient auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés au même article L. 337-1 de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

« 1° Sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au premier alinéa du présent *I bis* ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés ;

« 2° Sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente d'électricité à destination des consommateurs non domestiques ainsi que sur celles de l'espace personnel des clients mentionnés au même premier alinéa qui bénéficient des tarifs ;

« 3° Par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

« a) En janvier

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

2020 ;

« b) En juillet
2020 ;

« c) En octobre
2020.

« I *ter* (nouveau). –
À compter du
1^{er} janvier 2020 et jusqu'au
31 décembre 2020, les
fournisseurs assurant la
fourniture de clients aux
tarifs réglementés de vente
d'électricité mentionnés à
l'article L. 337-1 sont tenus
d'accorder, à leurs frais, à
toute entreprise disposant
de l'autorisation prévue à
l'article L. 333-1 qui en
ferait la demande, dans des
conditions objectives,
transparentes et non
discriminatoires, l'accès
aux données de contact, de
consommation et de
tarification de leurs clients
non domestiques qui ne
sont plus éligibles aux tarifs
réglementés de vente
d'électricité et qui
bénéficient auprès d'eux de
tarifs réglementés.

« Préalablement à la
mise à disposition des
données de contact, les
fournisseurs s'assurent de
l'absence d'opposition des
clients à la communication
de leurs données à caractère
personnel. Les clients
peuvent faire valoir à tout
moment leur droit d'accès
et de rectification aux
informations à caractère
personnel les concernant et
demander le retrait de ces
informations de la base
ainsi constituée.

« La liste des
informations mises à
disposition au titre du
premier alinéa du
présent I *ter* par les
fournisseurs assurant la
fourniture de clients aux
tarifs réglementés de vente

2020 ;

« b) En juillet
2020 ;

« c) En octobre
2020.

« I *ter*. – À compter
du 1^{er} janvier 2020 et
jusqu'au
31 décembre 2020, les
fournisseurs assurant la
fourniture de clients aux
tarifs réglementés de vente
d'électricité mentionnés à
l'article L. 337-1 sont tenus
d'accorder, à leurs frais, à
toute entreprise disposant
de l'autorisation prévue à
l'article L. 333-1 qui en
ferait la demande, dans des
conditions objectives,
transparentes et non
discriminatoires, l'accès
aux données de contact, de
consommation et de
tarification de leurs clients
non domestiques qui ne
sont plus éligibles aux tarifs
réglementés de vente
d'électricité et qui
bénéficient auprès d'eux de
tarifs réglementés.

« Préalablement à la
mise à disposition des
données de contact, les
fournisseurs s'assurent de
l'absence d'opposition des
clients à la communication
de leurs données à caractère
personnel. Les clients
peuvent faire valoir à tout
moment leur droit d'accès
et de rectification aux
informations à caractère
personnel les concernant et
demander le retrait de ces
informations de la base
ainsi constituée.

« La liste des
informations mises à
disposition au titre du
premier alinéa du
présent I *ter* par les
fournisseurs assurant la
fourniture de clients aux
tarifs réglementés de vente

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

d'électricité est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les modalités d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, ainsi que les modalités de mise à disposition et d'actualisation des listes des consommateurs et des données mentionnées au même premier alinéa sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« II. – Les fournisseurs proposant des tarifs réglementés identifient, chaque année, les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité qui ne sont plus éligibles à ces tarifs et les informent de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3.

(Alinéa sans modification)

« Ils leur adressent les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture. Ces conditions sont définies chaque année après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur

d'électricité est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les modalités d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, ainsi que les modalités de mise à disposition et d'actualisation des listes des consommateurs et des données mentionnées au même premier alinéa sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« II. – Les fournisseurs proposant des tarifs réglementés identifient, chaque année, les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité qui ne sont plus éligibles à ces tarifs et les informent de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3.

« Ils leur adressent les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au 3° du I bis du présent article. Ces conditions sont définies chaque année après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

contrat.

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture dans un délai d'un mois après l'envoi de ces conditions contractuelles, le client est réputé les avoir acceptées.

« Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent II et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles les fournisseurs informent leurs clients non domestiques qui bénéficient d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés. » ;

(Alinéa sans
modification)

« Cette communication est assortie d'une information indiquant aux clients qu'ils peuvent résilier leur contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent II et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment les modalités ~~selon lesquelles les fournisseurs informent leurs clients non domestiques qui bénéficient d'un contrat~~ aux tarifs réglementés de vente d'électricité ~~de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés.~~ » ;

clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.

Amdt COM-211

« Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture dans un délai d'un mois après l'envoi de ces conditions contractuelles, le client est réputé les avoir acceptées.

« Cette communication est assortie d'une information indiquant aux clients qu'ils peuvent résilier leur contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent II et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment les modalités de collecte et de transmission aux fournisseurs des informations leur permettant d'identifier leurs clients non domestiques non mentionnés au 2° du I du présent article. Pour garantir le respect de la protection des données personnelles et des secrets fiscal et statistique, les informations transmises.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

qui sont strictement proportionnées à l'objectif poursuivi, ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'identification des clients éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1, ne peuvent être communiquées à des tiers et ne peuvent être conservées par les fournisseurs que jusqu'à leur plus prochaine actualisation. » ;

**Amdts COM-212,
COM-92**

5° L'article
L. 337-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-9. –
Avant le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025 puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence remis au plus tard six mois avant chacune de ces échéances, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1. Cette évaluation porte sur :

« 1° La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;

5° L'article
L. 337-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-9. –
Avant le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025 puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence remis au plus tard six mois avant chacune de ces échéances, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1. Cette évaluation porte sur :

« 1° La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;

5° (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 337-9. –
(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans
modification)

Art. L. 337-9. –
Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-7 bénéficient des tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 pour la consommation d'un site autre que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 et pour lequel il n'a pas été fait usage, au 7 décembre 2010, de la faculté prévue à l'article L. 331-1. A partir du 1^{er} janvier 2016, ils ne bénéficient plus, pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8, de ces tarifs.

Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-7 bénéficient, à leur demande et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, des tarifs réglementés de vente de l'électricité

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>mentionnés à l'article L. 337-1 pour la consommation d'un site autre que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 et pour lequel il a été fait usage, après le 7 décembre 2010, de la faculté prévue à l'article L. 331-1. Les consommateurs finals qui font usage de la faculté prévue au même article L. 331-1 ne peuvent demander à bénéficier à nouveau des tarifs réglementés qu'à l'expiration d'un délai d'un an après avoir usé de cette faculté. A partir du 1^{er} janvier 2016, ils ne bénéficient plus, pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8, de ces tarifs.</p>	<p>« 2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;</p> <p>« 3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.</p> <p>« La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et les autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation mentionnée au présent article. »</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;</p> <p>« 3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.</p> <p>« La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et les autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation mentionnée au présent article.</p> <p>Amdt COM-92</p> <p>« En conclusion de chaque évaluation réalisée en application du présent</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

article, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent article sont rendues publiques. »

II. – Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent sur la perte du bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie pour les clients non domestiques non mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.

III. – À partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 août 2020, les fournisseurs assurant la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie communiquent tous les trois mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de clients non domestiques non mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie qui bénéficient encore auprès d'eux desdits tarifs, différenciés par option tarifaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

article, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent article sont rendues publiques. »

II. – Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent sur la perte du bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie pour les clients finals non domestiques n'entrant pas dans le champ d'application du 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.

III. – À partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 août 2020, les fournisseurs assurant la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie communiquent tous les ~~trois~~ mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de clients non domestiques non mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie qui bénéficient encore auprès d'eux desdits tarifs, en différenciant ces clients selon leur option

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

article, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent article sont rendues publiques. »

II. – *(Non modifié)*
Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent sur la perte du bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie pour les clients finals non domestiques n'entrant pas dans le champ d'application du 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.

III. – À partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 août 2020, les fournisseurs assurant la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie communiquent tous les mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de clients non domestiques non mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code de l'énergie qui bénéficient encore auprès d'eux desdits tarifs, en différenciant ces clients selon leur option tarifaire.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>À partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, cette transmission est adressée avant le 10 de chaque mois.</p>	<p>tarifaire. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Amdt COM-213 À partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, cette transmission est adressée avant le 10 de chaque mois.</p>
	<p>IV. – Jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions du code de l'énergie modifiées par le I et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution, y compris lors de leur tacite reconduction, tant que le bénéficiaire ne demande pas de changement d'option tarifaire ou de puissance souscrite.</p>	<p>IV. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i> Jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions du code de l'énergie modifiées par le I et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution, y compris lors de leur tacite reconduction, tant que le bénéficiaire ne demande pas de changement d'option tarifaire ou de puissance souscrite.</p>
	<p>V. – Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du même code s'ils n'ont pas rempli les obligations prévues au III du présent article.</p>	<p>V. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>V. – <i>(Non modifié)</i> Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du même code s'ils n'ont pas rempli les obligations prévues au III du présent article.</p>
	<p>VI. – Ces fournisseurs peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité, en cours d'exécution au 31 décembre 2020 pour leurs clients entrant dans la catégorie des consommateurs non domestiques non</p>	<p>VI. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>VI. – Ces fournisseurs peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité, en cours d'exécution au 31 décembre 2020 pour leurs clients entrant dans la catégorie des consommateurs non domestiques non</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, est supérieur à ~~50~~ % du nombre total de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2020, s'il ont mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés de vente.

En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du même code en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire par consommateur non domestique non mentionné au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code, bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci.

VII. – La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de sanction pour l'application du présent article dans les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du même code en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire par consommateur non domestique non mentionné au 2° du I de l'article L. ~~337-7 du même~~ code, bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

VII. – La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de sanction pour l'application du présent article dans les

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, est supérieur à 25 % du nombre total de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2020, s'il ont mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés de vente.

Amdt COM-214

En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du même code en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire par consommateur non domestique non mentionné au 2° du I de l'article L. 337-7 dudit code, bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité au 30 décembre 2020 au-delà du seuil de 25 % mentionné au premier alinéa du présent VI, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

Amdt COM-214

VII. – *(Non modifié)*
La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de sanction pour l'application du présent

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants et L. 135-1 et suivants du code de l'énergie.

VIII. – Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé dans le cadre prévu au II du même article L. 337-1 jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. L. 337-6. – Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.

Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure

conditions prévues aux articles L. 134-25 à L. 134-34 et L. 135-1 à L. 135-16 du code de l'énergie.

VIII. – *(Alinéa sans modification)*

Article 10 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par les mots : « tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 ».

article dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 à L. 134-34 et L. 135-1 à L. 135-16 du code de l'énergie.

VIII. – *(Non modifié)* Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé dans le cadre prévu au II du même article L. 337-1 jusqu'au 31 décembre 2021.

IX (nouveau). –
Le 4° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Amdt COM-210

**Article 10 bis
(Non modifié)**

Le premier alinéa de l'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par les mots : « tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 ».

Dispositions en vigueur

et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée.

Texte du projet de loi

Article 11

Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 122-3, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kilowattheures ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

« La fourniture de gaz de secours mentionnée à l'article L. 121-32, la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 11

(Alinéa sans modification)

1° L'article L. 122-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 122-3. – Le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kilowattheures ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Les critères de tri du comparateur permettent notamment de distinguer les offres dont l'origine est certifiée renouvelable en application de l'article L. 314-16 dans lesquelles les fournisseurs d'électricité acquièrent seulement les garanties d'origine des offres vertes dans lesquelles les fournisseurs accèdent à l'achat des garanties d'origine à l'achat de l'électricité.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 11

Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 122-3. – Le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kilowattheures ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Les critères de tri du comparateur permettent notamment de distinguer les différentes catégories d'offres commerciales comprenant une part d'énergie dont l'origine renouvelable est certifiée en application des articles L. 314-16, L. 446-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat et L. 446-21 selon des critères définis par décret.

Amdt COM-215

« La fourniture de gaz de secours mentionnée à l'article L. 121-32, la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'article L. 443-9-2 et la fourniture de secours d'électricité mentionnée à l'article L. 333-3 ne figurent pas parmi les offres présentées. Le comparateur mentionne à titre indicatif le prix moyen de la fourniture de gaz naturel mentionné à l'article L. 131-4.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de comparaison et de présentation des offres ainsi que la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs de gaz naturel et les fournisseurs d'électricité sont tenus de transmettre au médiateur national de l'énergie pour l'exercice de cette mission. » ;

(Alinéa sans modification)

l'article L. 443-9-2 et la fourniture de secours d'électricité mentionnée à l'article L. 333-3 ne figurent pas parmi les offres présentées. Le comparateur mentionne à titre indicatif le prix moyen de la fourniture de gaz naturel mentionné à l'article L. 131-4.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de comparaison et de présentation des offres ainsi que la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs de gaz naturel et les fournisseurs d'électricité sont tenus de transmettre au médiateur national de l'énergie pour l'exercice de cette mission. » ;

Code de l'énergie

**LIVRE I^{ER} :
L'ORGANISATION
GENERALE DU
SECTEUR DE
L'ENERGIE**

**TITRE II : LES
OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC ET
LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS**

**Chapitre II : La
protection des
consommateurs
d'électricité et de gaz**

**Section 1 : Le médiateur
national de l'énergie**

Art. L. 122-5. – Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie

2° La deuxième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée ;

2° (Alinéa sans modification)

2° La deuxième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée ;

Dispositions en vigueur

financière. Son budget est arrêté par les ministres chargés respectivement de l'économie, de l'énergie et de la consommation sur sa proposition. Son financement est assuré par l'État.

Texte du projet de loi

3° Après l'article L. 134-15, il est inséré un article L. 134-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-15-1.
– La Commission de régulation de l'énergie publie chaque trimestre un rapport sur le fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel en France métropolitaine. Ce rapport présente en particulier l'évolution du prix moyen de la fourniture d'électricité et de gaz naturel payé par les consommateurs domestiques et par les consommateurs non domestiques ainsi que l'évolution de la marge moyenne réalisée par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour ces deux catégories de consommateurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise en tant que de besoin la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la commission pour l'exercice de cette mission. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 134-15-1.
– (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° Après l'article L. 134-15, il est inséré un article L. 134-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-15-1.
– La Commission de régulation de l'énergie publie chaque trimestre un rapport sur le fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel en France métropolitaine. Ce rapport présente en particulier l'évolution du prix moyen de la fourniture d'électricité et de gaz naturel payé par les consommateurs domestiques et par les consommateurs non domestiques ainsi que, une fois par an, l'évolution de la marge moyenne réalisée par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour ces deux catégories de consommateurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise en tant que de besoin la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la commission pour l'exercice de cette mission. » ;

Amdt COM-216

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">TITRE III : LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE</p> <p>Chapitre IV : Attributions</p> <p>Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions</p> <p><i>Art. L. 134-16.</i> – Le président de Commission de régulation de l'énergie saisit l'Autorité de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans les secteurs de l'électricité ou du gaz naturel, notamment lorsqu'il estime que ces pratiques sont prohibées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce. Il peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence.</p> <p>L'Autorité de la concurrence communique à la Commission de régulation de l'énergie toute saisine entrant dans le champ des compétences de celle-ci. Elle peut également saisir la commission, pour avis, de toute question relative aux secteurs de l'électricité ou du gaz naturel. Lorsqu'elle est consultée, en application du présent alinéa, par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques dont cette dernière est saisie dans le secteur de l'électricité ou du gaz, la Commission de régulation de l'énergie joint à son avis, dans le délai imparti, tous les éléments utiles à l'instruction de</p>	<p>4° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-16 est ainsi rédigé : « Le président de la Commission... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>4° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-16 est ainsi rédigé : « Le président de la Commission... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'affaire qui sont en sa possession.	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Les clients finals non domestiques bénéficiant d'une alimentation en gaz naturel ou en électricité dans les conditions prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité ainsi que les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et dont la consommation de référence est supérieure ou égale à 30 000 kilowattheures par an ou, s'agissant des propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an ne bénéficient plus de l'offre de fourniture de gaz naturel ou d'électricité qui leur était applicable avant la publication de la présente loi à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>II. – Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel informent leurs clients mentionnés au I de la date de résiliation de leur contrat en cours et de la disponibilité des offres de marché par un courrier dédié, dont le</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 12 <i>(Non modifié)</i></p> <p>I. – Les clients finals non domestiques bénéficiant d'une alimentation en gaz naturel ou en électricité dans les conditions prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité ainsi que les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et dont la consommation de référence est supérieure ou égale à 30 000 kilowattheures par an ou, s'agissant des propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an ne bénéficient plus de l'offre de fourniture de gaz naturel ou d'électricité qui leur était applicable avant la publication de la présente loi à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>II. – Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel informent leurs clients mentionnés au I de la date de résiliation de leur contrat en cours et de la disponibilité des offres de marché par un courrier dédié, dont le</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressé au plus tard trois mois après la publication de la présente loi.

III. – Les nouvelles conditions contractuelles, définies après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie, sont communiquées aux clients par leur fournisseur avant le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi. Cette communication est assortie d'une information sur les modalités d'acceptation implicite de ces conditions contractuelles et sur les effets d'une opposition explicite à ces conditions ainsi que sur les modalités de résiliation mentionnées au V.

IV. – Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la communication des nouvelles conditions contractuelles ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant le premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, le client est réputé avoir accepté ces conditions. L'opposition explicite du client à ce nouveau contrat entraîne la résiliation de plein droit de l'offre de fourniture mentionnée au I du présent article dont il bénéficie ; cette résiliation prend effet au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – *(Alinéa sans modification)*

IV. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressé au plus tard trois mois après la publication de la présente loi.

III. – Les nouvelles conditions contractuelles, définies après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie, sont communiquées aux clients par leur fournisseur avant le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi. Cette communication est assortie d'une information sur les modalités d'acceptation implicite de ces conditions contractuelles et sur les effets d'une opposition explicite à ces conditions ainsi que sur les modalités de résiliation mentionnées au V.

IV. – Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la communication des nouvelles conditions contractuelles ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant le premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, le client est réputé avoir accepté ces conditions. L'opposition explicite du client à ce nouveau contrat entraîne la résiliation de plein droit de l'offre de fourniture mentionnée au I du présent article dont il bénéficie ; cette résiliation prend effet au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

loi.

V. – Le client peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité, jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au III.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

V. – (*Alinéa sans modification*)

Article 13 (nouveau)

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux politiques de transition écologique et énergétique. Ce rapport compare notamment cette contribution aux objectifs nationaux et aux orientations nationales inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

loi.

V. – Le client peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité, jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au III.

Article 13

(*Non modifié*)

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux politiques de transition écologique et énergétique. Ce rapport compare notamment cette contribution aux objectifs nationaux et aux orientations nationales inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone.